



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6582

Projet de loi portant approbation de

1. l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, signé à Khartoum le 4 août 1963, tel qu'amendé;
2. l'Accord portant création du Fonds africain de développement, signé à Abidjan le 29 novembre 1972, tel qu'amendé

Date de dépôt : 20-06-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-11-2013

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-03-2014	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
20-06-2013	Déposé	6582/00	<u>5</u>
14-11-2013	Avis du Conseil d'Etat (12.11.2013)	6582/01	<u>72</u>
04-03-2014	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	6582/02	<u>75</u>
12-03-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°9 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6582	<u>86</u>
26-03-2014	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-03-2014) Evacué par dispense du second vote (26-03-2014)	6582/03	<u>89</u>
04-03-2014	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (11) de la reunion du 4 mars 2014	11	<u>92</u>
11-02-2014	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (09) de la reunion du 11 février 2014	09	<u>102</u>
28-01-2014	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (06) de la reunion du 28 janvier 2014	06	<u>117</u>
31-03-2014	Publié au Mémorial A n°45 en page 521	6551,6582,6649	<u>123</u>

Résumé

Projet de loi portant approbation de:

1. l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, signé à Khartoum le 4 août 1963, tel qu'amendé;

2. l'Accord portant création du Fonds africain de développement, signé à Abidjan le 29 novembre 1972, tel qu'amendé

Le projet de loi a pour but d'autoriser le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg auprès de la Banque africaine de développement (BAD) et du Fonds africain de développement (FAD).

Suite à l'indépendance de la plupart des pays africains au début des années '60, et vu le manque évident d'infrastructures lourdes et cohérentes, la création d'une banque de développement africaine devint une étape utile et nécessaire. C'est ainsi que la Banque africaine de développement a été constituée en 1963 à Khartoum, regroupant initialement uniquement des pays africains.

Le Fonds africain de développement fut constitué en 1972. Géré par la BAD, il permit de soutenir les pays africains les moins avancés par des subventions et des crédits à conditionnalités douces.

Afin d'obtenir des ressources financières additionnelles, la BAD s'est ouverte aux pays non régionaux à partir de 1982. L'objectif affiché de la banque est de « promouvoir une croissance économique et une réduction de la pauvreté durables en Afrique ».

A part le Grand-Duché, l'Australie et la Turquie ont notamment entamé des démarches en vue d'une adhésion.

L'adhésion du Luxembourg à la BAD est considérée comme fortement utile du point de vue de la politique de la coopération au développement.

Une fois le Luxembourg devenu un Etat participant au FAD, celui-ci pourra souscrire au capital de la BAD en versant une souscription initiale afin d'en devenir membre. Le montant de la souscription initiale du Luxembourg au capital de la banque est déterminé en utilisant la quote-part relative du Luxembourg au FMI, ainsi que les souscriptions cumulées des pays non régionaux de la BAD.

Au taux de change en vigueur au 30 janvier 2014, la souscription initiale au FAD s'établit à 19,7 millions d'euros. Le bon du Trésor est à amortir en huit tranches annuelles. En résumé, et sur base des taux de change du 30 janvier 2014, l'impact budgétaire du présent projet de loi est estimé à environ 30,5 millions d'EUR.

6582/00

N° 6582**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**relatif à l'adhésion du Luxembourg à la Banque
africaine de développement**

- **approuvant l'accord signé à Khartoum le 4 août 1963 et portant création de la Banque africaine de développement, tel que modifié,**
- **approuvant l'accord signé à Abidjan le 29 novembre 1972 et portant création du Fonds africain de développement, tel que modifié,**
- **autorisant le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg à prendre les mesures nécessaires pour que le Luxembourg devienne membre de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement**

* * *

*(Dépôt: le 20.6.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.6.2013).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	3
4) Fiche financière.....	7
5) Accord portant création de la Banque africaine de développement.....	8
6) Accord portant création du Fonds africain de développement.....	39
7) Relevé des pays membres de la Banque africaine de développement.....	64

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à l'adhésion du Luxembourg à la Banque africaine de développement

- approuvant l'accord signé à Khartoum le 4 août 1963 et portant création de la Banque africaine de développement, tel que modifié,
- approuvant l'accord signé à Abidjan le 29 novembre 1972 et portant création du Fonds africain de développement, tel que modifié,
- autorisant le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg à prendre les mesures nécessaires pour que le Luxembourg devienne membre de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement.

Palais de Luxembourg, le 14 juin 2013

Le Ministre des Finances,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Est approuvé l'accord signé à Khartoum le 4 août 1963 et portant création de la Banque africaine de développement, tel que modifié.

Art. 2. Est approuvé l'accord signé à Abidjan le 29 novembre 1972 et portant création du Fonds africain de développement, tel que modifié.

Art. 3. Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour que le Luxembourg devienne membre de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement. Est autorisée la participation

- a) au capital de la Banque africaine de développement par la souscription de 13.265 actions, dont 795 actions à libérer et 12.470 actions appelables.
- b) au Fonds africain de développement par une souscription initiale équivalente à 14.514.309 unités de compte.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'objectif primordial de la Banque africaine de développement (BAD) est la réduction de la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie en Afrique. La stratégie à long terme du groupe identifie quatre champs d'action jugés indispensables pour réaliser une croissance inclusive et durable sur le continent africain: la gouvernance, l'infrastructure, le secteur privé et le développement des connaissances. A ces secteurs stratégiques s'ajoutent des thèmes transversaux tels que l'environnement, le changement climatique et la parité homme-femme.

Dans la mise en oeuvre de cette stratégie, la BAD apporte un soutien financier et technique aux Etats fragiles, aux pays à faible revenu et à revenu intermédiaire. Aux instruments de prêts traditionnels (prêts programmes, prêts projets, prêts sectoriels) s'ajoutent l'appui budgétaire et l'assistance technique. La politique de crédits de la BAD distingue trois catégories de pays opérationnels: les pays éligibles aux ressources concessionnelles du Fonds africain de développement (FAD), les pays à financement mixte BAD et FAD, et les pays accédant uniquement aux ressources de la BAD.

Alors que les ressources du FAD proviennent des reconstitutions générales des ressources financières par les pays donateurs non régionaux, la BAD utilise le capital de ses actionnaires pour se refinancer sur le marché. Le FAD octroie des prêts assortis de faibles taux d'intérêt et des dons aux pays les plus démunis; la BAD rétrocède les ressources issues de ses emprunts aux pays à revenu intermédiaire.

Les pays éligibles au FAD

Bénin	Rép. démocratique du Congo	Kenya	Rwanda
Burkina Faso	République du Congo	Lesotho	Sao Tomé et Principe
Burundi	Côte d'Ivoire	Libéria	Sénégal
Cap-Vert	Djibouti	Madagascar	Sierra Leone
Cameroun	Erythrée	Malawi	Somalie
République centrafricaine	Ethiopie	Mali	Soudan
Tchad	Gambie	Mauritanie	Tanzanie
Comores	Ghana	Mozambique	Togo
	Guinée	Niger	Ouganda
	Guinée-Bissau	Nigéria	Zambie
			Zimbabwe

Parmi les pays éligibles au FAD on retrouve les six pays partenaires de la coopération luxembourgeoise en Afrique: Mali, Niger, Burkina Faso, Sénégal, Cap-Vert et Namibie. L'Afrique subsaharienne constitue la première zone opérationnelle de la Coopération luxembourgeoise. Par conséquent l'adhésion du Luxembourg au groupe de la BAD ne peut que renforcer l'action du Luxembourg au profit de ses pays partenaires africains. En effet, les politiques, stratégies et objectifs de la BAD et ceux de l'aide publique au développement luxembourgeoise participent d'un même effort et d'une même volonté de contribuer au développement économique et social durable du continent africain.

L'Afrique comptera un milliard et demi d'habitants en 2030. Cet accroissement démographique doit impérativement s'accompagner d'un renforcement de sa stabilité politique et d'une intégration économique poussée. Le changement climatique, la dégradation de l'environnement ou encore la fragilité des Etats ne peuvent être surmontés sans le soutien de la communauté internationale, dont le Luxembourg.

*

Les modalités financières de l'adhésion du Luxembourg au groupe de la BAD requièrent que le Luxembourg devienne membre de la BAD après être devenu un Etat participant au FAD. La procédure d'adhésion se fait en parallèle.

*

1. PARTICIPATION AU FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

L'adhésion du Luxembourg au FAD s'opère par l'émission d'un bon du Trésor d'un montant équivalent en euros à 14.514.309 unités de compte (UC). Le groupe de la Banque africaine de développement opère en unités de compte. L'unité de compte est égale à un droit de tirage spécial du Fonds monétaire international. Au taux de change en vigueur au 15 mai 2013 la souscription initiale au FAD s'établit à 16.815.408 euros. Le bon du Trésor est à amortir en huit tranches annuelles égales de 1.814.289 UC.

Le montant minimum de la souscription initiale du Luxembourg, est déterminé en multipliant la quote-part actuelle du Luxembourg au FMI relative à celles des autres pays membres non régionaux de la BAD par les dernières ressources nettes de développement du FAD (RND). Les souscriptions sont libellées en unités de compte et payables en monnaie librement convertible.

Calcul de la Souscription initiale au FAD

<i>Quote-part au FMI relative</i>	<i>RND au 31 décembre 2012</i>	<i>Souscription initiale en UC</i>	<i>Souscription initiale en Eur</i>
0,25256%	5.746.860.000	14.514.309	16.815.408*

* Arrondis à l'unité près.

Souscription initiale au FAD

<i>Année</i>	<i>Amortissement</i>	
	<i>UC</i>	<i>Eur</i>
2013	1.814.289	2.101.926
2014	1.814.289	2.101.926
2015	1.814.289	2.101.926
2016	1.814.289	2.101.926
2017	1.814.289	2.101.926
2018	1.814.289	2.101.926
2019	1.814.289	2.101.926
2020	1.814.289*	2.101.926
	14.514.309	16.815.408

* Arrondis à l'unité près.

La participation au FAD sera considérée effective une fois que la souscription initiale est payée. Le taux de change applicable au paiement de la première souscription sera égal à la moyenne des taux de change (arrondi à la sixième décimale) ayant prévalu au cours des trente jours se terminant sept jours avant la date de paiement.

*

2. PARTICIPATION A LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

Une fois le Luxembourg devenu un Etat participant au FAD, celui-ci pourra souscrire au capital de la BAD en versant une souscription initiale afin d'en devenir membre. Le montant de la souscription initiale du Luxembourg au capital de la Banque est déterminé en utilisant la quote-part relative du Luxembourg au FMI ainsi que les souscriptions cumulées des pays non régionaux de la BAD. La souscription initiale préconisée est de 13.256 actions équivalant à 132.560.000 UC.

La souscription initiale est constituée d'actions à libérer et d'actions sujettes à appel. Les actions du Luxembourg seront émises selon les termes de la sixième augmentation générale du capital

(AGC-VI) de la Banque, entrée en vigueur en mai 2010. Sous l'AGC-VI, le capital-action se subdivise en capital à libérer directement et capital à verser sur demande dans les proportions de 6% d'actions à libérer et 94% d'actions pouvant être appelées.

Les montants souscrits au capital de la Banque sujet à appel ne font l'objet d'un appel que suivant les modalités et aux dates fixées par la Banque lorsqu'elle en a besoin pour faire face à des engagements spécifiques.

Souscription initiale au capital de BAD

<i>Année</i>	<i>Amortissement du capital à libérer</i>	
	<i>UC</i>	<i>Eur</i>
2013	993.750	1.151.299
2014	993.750	1.151.299
2015	993.750	1.151.299
2016	993.750	1.151.299
2017	993.750	1.151.299
2018	993.750	1.151.299
2019	993.750	1.151.299
2020	993.750	1.151.299*
	7.950.000	9.210.393

* Arrondis à l'unité près.

L'impact budgétaire se présente comme suit:

<i>Année</i>	<i>FAD</i>		<i>BAD</i>		<i>Groupe</i>	
	<i>Amortissement</i>		<i>Versement en espèces</i>			
	<i>UC</i>	<i>Eur</i>	<i>UC</i>	<i>Eur</i>	<i>UC</i>	<i>Eur</i>
2013	1.814.289	2.101.926	993.750	1.151.299	2.808.039	3.253.225
2014	1.814.289	2.101.926	993.750	1.151.299	2.808.039	3.253.225
2015	1.814.289	2.101.926	993.750	1.151.299	2.808.039	3.253.225
2016	1.814.289	2.101.926	993.750	1.151.299	2.808.039	3.253.225
2017	1.814.289	2.101.926	993.750	1.151.299	2.808.039	3.253.225
2018	1.814.289	2.101.926	993.750	1.151.299	2.808.039	3.253.225
2019	1.814.289	2.101.926	993.750	1.151.299	2.808.039	3.253.225
2020	1.814.289*	2.101.926*	993.750	1.151.299*	2.808.039*	3.253.225*
	14.514.309	16.815.408	7.950.000	9.210.393	22.464.309	26.025.801

* Arrondis à l'unité près.

En résumé, et sur base des taux de change du 15 mai 2013, l'impact budgétaire d'une adhésion du Luxembourg à la BAD est estimé à:

- 16,8 millions d'euros financés par un Bon du Trésor qui sera amorti sur une période de 8 ans pour le FAD;
- 9,2 millions d'euros de capital libéré à verser pour la BAD sur un total de 152 millions d'euros de capital souscrit.

Par conséquent, la participation du Luxembourg au groupe de la BAD fera augmenter l'aide publique au développement du Luxembourg de l'ordre de 26 millions d'euros.

*

Le groupe de la Banque africaine de développement (BAD) est composé de trois entités: la BAD, le Fonds africain de développement (FAD) et le Fonds spécial du Nigéria (FSN).

La Banque africaine de développement

La BAD est une institution multilatérale de financement du développement. L'accord portant création de BAD a été signé par vingt-trois pays africains le 4 août 1963 à Khartoum. Il est entré en vigueur le 10 septembre 1964.

Le siège officiel de la BAD se trouve à Abidjan, en Côte d'Ivoire. En raison des tensions sociopolitiques qui ont secoué la Côte d'Ivoire, l'institution a été temporairement délocalisée à Tunis en 2003. Avec la normalisation de la situation politique et sécuritaire en Côte d'Ivoire ont débuté les travaux préparatoires en vue d'un retour de l'institution à Abidjan. Il est prévu que la BAD fête son cinquantième anniversaire en novembre 2014 à Abidjan.

A sa fondation, la BAD a été conçue comme une institution purement africaine, excluant de ce fait la participation des Etats non africains à son capital. Pendant dix-neuf ans la BAD restera tributaire des contributions des Etats africains pour ses ressources en capital. Ce n'est qu'en 1982, après avoir constaté que la BAD n'a pas répondu aux attentes de ses fondateurs, que les pays africains ouvrent son capital à la participation des pays non africains. C'est sous la pression des pays les plus pauvres de l'Afrique francophone et anglophone et contre la résistance des Etats arabes que la participation d'Etats non régionaux dans le capital de la BAD fût autorisée. Le désenclavement financier qui s'ensuit porte les assises financières de la banque de 1,6 à 6,3 milliards de dollars.

A l'heure actuelle, la BAD compte cinquante-trois pays régionaux et vingt-cinq membres non régionaux (voire annexe 3). Parmi les membres non régionaux on compte 14 membres de l'Union Européenne. Notons que la Turquie est en passe de devenir membre de la BAD.

Le Fonds africain de développement

Le FAD constitue le guichet concessionnel du groupe de la BAD. Le fonds finance des prêts à taux préférentiel et des dons. L'accord portant création du FAD a été signé le 29 novembre 1972 à Abidjan. Le FAD a permis de générer les ressources nécessaires pour financer des projets à longue échéance, souvent à rendement financier réduit et à risque accru dans les pays africains les plus pauvres. Le fonds est renouvelé tous les trois ans par les dons des Etats participants, les souscriptions de la BAD et les ressources en relation avec l'activité du FAD. En d'autres termes, le FAD est largement tributaire des contributions des plus riches des pays membres de la BAD pour couvrir ses besoins en capitaux. Il tire des ressources supplémentaires des transferts de revenu de la BAD et des remboursements de ses crédits antérieurs effectués par les pays emprunteurs. En 2011, les décaissements de prêts et de dons du FAD ont atteint 1,29 milliard de droits de tirage spéciaux (DTS). En comparaison le portefeuille prêts et dons de la BAD s'est élevé à 1,87 milliard de DTS.

Notons que pour devenir membre du groupe de la BAD, les pays membres non régionaux doivent adhérer au FAD.

Le Fonds spécial du Nigéria

Le FSN fait suite à un accord entre le Nigéria et le groupe de la BAD conclu en 1976. Les ressources du FSN proviennent exclusivement du gouvernement nigérien et s'élèvent actuellement à 157 millions de DTS. Il a pour objectif de financer les efforts de développement des pays membres régionaux à faible revenu. Le FSN peut servir à cofinancer des opérations avec la BAD et le FAD. Ces ressources peuvent également être utilisées pour des opérations autonomes dans les secteurs privés et publics.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

L'impact budgétaire de l'adhésion du Luxembourg à la Banque africaine de développement est estimé à 25,9 millions d'euros et se décompose comme suit:

- 16,8 millions d'euros pour le Fonds africain de développement à financer par l'émission d'un Bon du Trésor qui sera amorti sur une période de 8 ans.
- 9,2 millions d'euros de capital libéré à verser à la Banque africaine de développement sur une période de 8 ans.

Le détail se présente comme suit:

Année	FAD		BAD		Groupe	
	Amortissement		Versement en espèces			
	UC	Eur	UC	Eur	UC	Eur
2013	1.814.289	2.101.926	993.750	1.151.299	2.808.039	3.253.225
2014	1.814.289	2.101.926	993.750	1.151.299	2.808.039	3.253.225
2015	1.814.289	2.101.926	993.750	1.151.299	2.808.039	3.253.225
2016	1.814.289	2.101.926	993.750	1.151.299	2.808.039	3.253.225
2017	1.814.289	2.101.926	993.750	1.151.299	2.808.039	3.253.225
2018	1.814.289	2.101.926	993.750	1.151.299	2.808.039	3.253.225
2019	1.814.289	2.101.926	993.750	1.151.299	2.808.039	3.253.225
2020	1.814.289*	2.101.926*	993.750	1.151.2,99*	2.808.039*	3.253.225*
	14.514.309	16.815.408	7.950.000	9.210.393	22.464.309	26.025.801

* Arrondis à l'unité près. Taux de change UC/EUR du 15 mai 2013.

*

ACCORD PORTANT CREATION DE LA BANQUE AFRICAINNE DE DEVELOPPEMENT

Signé à Khartoum, au Soudan, le quatre août mil neuf cent soixante-trois par vingt-trois gouvernements africains et entré en vigueur le dix septembre mil neuf cent soixante-quatre lorsque vingt pays membres souscrivirent soixante-cinq pour cent du capital initial autorisé.

Amendé:

1. Le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-deux, à la suite de l'entrée en vigueur de la Résolution 05-79 adoptée par le Conseil des gouverneurs à Abidjan, Côte d'Ivoire, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-dix-neuf.
2. Le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, à la suite de l'entrée en vigueur de la Résolution B/BG/92/06 adoptée par le Conseil des gouverneurs à Dakar, Sénégal, le treize mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.
3. Le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, à la suite de l'entrée en vigueur de la Résolution B/BG/97/05 adoptée par le Conseil des gouverneurs à Abidjan, Côte d'Ivoire, le vingt neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.
4. Le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, à la suite de l'entrée en vigueur de la Résolution B/BG/98/04 adoptée par le Conseil des gouverneurs à Abidjan, Côte d'Ivoire, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.
5. Le cinq juillet deux mille deux, à la suite de l'entrée en vigueur de la Résolution B/BG/2001/08 adoptée par le Conseil des gouverneurs à Valence, Espagne le vingt-neuf mai deux mille un.

Nota bene:

Toute référence dans cet Accord à un genre donné s'applique à l'autre genre.

*

TABLE DES MATIERES

Préambule	
Chapitre Premier – But, fonctions, membres et structure	
Article Premier	But
Article 2	Fonctions
Article 3	Membres et compétence géographique
Article 4	Structure
Chapitre II – Capital	
Article 5	Capital autorisé
Article 6	Souscription des actions
Article 7	Païement des souscriptions
Article 8	Fonds spéciaux
Article 9	Ressources ordinaires en capital
Article 10	Ressources spéciales
Article 11	Séparation des ressources
Chapitre III – Opérations	
Article 12	Utilisation des ressources
Article 13	Opérations ordinaires et opérations spéciales
Article 14	Bénéficiaires et méthodes des opérations
Article 15	Limites des opérations
Article 16	Fourniture de monnaies pour les prêts directs
Article 17	Principes de gestion
Article 18	Conditions et modalités des prêts directs et des garanties
Article 19	Commissions et redevances
Article 20	Réserve spéciale
Article 21	Méthodes permettant à la Banque de faire face à ses engagements en cas de défaut (opérations ordinaires)
Article 22	Méthodes permettant de faire face aux engagements découlant des emprunts contractés pour les fonds spéciaux
Chapitre IV – Pouvoirs d'emprunt et autres pouvoirs supplémentaires	
Article 23	Pouvoirs généraux
Article 24	Pouvoirs d'emprunt spéciaux
Article 25	Avis devant figurer sur les titres
Article 26	Evaluation des monnaies et détermination de la convertibilité
Article 27	Emploi des monnaies
Article 28	Maintien de la valeur des avoirs de la Banque en devises
Chapitre V – Organisation et gestion	
Article 29	Conseil des gouverneurs: pouvoirs
Article 30	Conseil des gouverneurs: composition
Article 31	Conseil des gouverneurs: procédure
Article 32	Conseil d'administration: pouvoirs
Article 33	Conseil d'administration: composition
Article 34	Conseil d'administration: procédure
Article 35	Vote

Article 36	Désignation du Président
Article 37	Fonctions du Président
Article 38	Interdiction d'activité politique; caractère international de la Banque
Article 39	Siège et bureaux
Article 40	Mode de communication avec les Etats membres; dépositaires
Article 41	Publication de l'Accord, langues de travail, communication d'informations et rapports
Article 42	Répartition du revenu net
Chapitre VI	– Retrait et suspension des Etats membres; arrêt temporaire et arrêt définitif des opérations de la banque
Article 43	Retrait
Article 44	Suspension
Article 45	Règlement des comptes
Article 46	Arrêt temporaire des opérations
Article 47	Arrêt définitif des opérations
Article 48	Responsabilité des Etats membres et liquidation des créances
Article 49	Distribution des avoirs
Chapitre VII	– Statut, immunités, exemptions et privilèges
Article 50	Statut
Article 51	Statut dans les Etats membres
Article 52	Actions en justice
Article 53	Insaisissabilité des avoirs et des archives
Article 54	Exemptions relatives aux avoirs
Article 55	Privilèges en matière de communications
Article 56	Immunités et privilèges du personnel
Article 57	Immunité fiscale
Article 58	Notification des mesures prises en application du chapitre VII
Article 59	Application des immunités, exemptions et privilèges
Chapitre VIII	– Amendements, interprétation, arbitrage
Article 60	Amendements
Article 61	Interprétation
Article 62	Arbitrage
Chapitre IX	– Dispositions finales
Article 63	Signature et dépôt
Article 64	Ratification, acceptation, adhésion et acquisition de la qualité de membre
Article 65	Entrée en vigueur
Article 66	Ouverture des opérations
ANNEXE A	Souscriptions initiales au capital-actions autorisé de la banque
ANNEXE B	Election des administrateurs

*

ACCORD PORTANT CREATION DE LA BANQUE AFRICAINNE DE DEVELOPPEMENT

PREAMBULE

LES GOUVERNEMENTS au nom desquels est signé le présent Accord,

Résolus à renforcer la solidarité africaine par la coopération économique entre Etats africains,

Considérant qu'il est nécessaire d'accélérer la mise en valeur des vastes ressources humaines et naturelles de l'Afrique pour stimuler le développement économique et le progrès social de la région,

Comprenant qu'il importe de coordonner les plans nationaux de développement économique et social pour favoriser la croissance harmonieuse de l'ensemble des économies africaines et l'expansion du commerce extérieur africain et, en particulier, des échanges intra-africains,

Reconnaissant que la création d'une institution financière commune à tous les pays africains aiderait à réaliser ces fins,

Convaincus qu'une association entre pays africains et non africains permettrait de drainer, par l'intermédiaire d'une telle institution, une masse supplémentaire de capitaux internationaux propres à promouvoir le développement économique et le progrès social de cette région, dans l'intérêt de toutes les parties au présent Accord,

SONT CONVENUS de créer, par les présentes, la Banque africaine de développement (dénommée ci-après la „Banque“) qui sera régie par les dispositions suivantes:

Chapitre Premier – But, fonctions, membres et structure

Article premier

But

Le but de la Banque est de contribuer au développement économique et au progrès social durables de ses Etats membres régionaux, individuellement et collectivement.

Article 2

Fonctions

1. Pour atteindre son but, la Banque exerce les fonctions suivantes:
 - a. Utiliser les ressources à sa disposition pour financer des projets et programmes d'investissement qui tendent au développement économique et social des Etats membres régionaux en donnant particulièrement priorité à:
 - i. Des projets ou programmes qui, par leur nature ou leur ampleur, intéressent plusieurs Etats membres; ou
 - ii. Des projets ou programmes qui visent à rendre les économies de ses membres de plus en plus complémentaires et à développer de façon ordonnée leur commerce extérieur;
 - b. Entreprendre seule, ou en participation, la sélection, l'étude et la préparation de projets, entreprises ou activités tendant à ce développement;
 - c. Mobiliser et augmenter en Afrique et hors d'Afrique les ressources destinées au financement de ces projets et programmes d'investissement;
 - d. D'une manière générale, favoriser l'investissement en Afrique de capitaux publics et privés dans des projets ou programmes de nature à contribuer au développement économique ou au progrès social des Etats membres régionaux;

- e. Fournir l'assistance technique qui peut être nécessaire en Afrique pour l'étude, la préparation, le financement et l'exécution de projets et programmes de développement; et
 - f. Entreprendre toutes autres activités et fournir tous autres services qui lui permettraient d'atteindre son but.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, la Banque devrait coopérer avec les organismes nationaux, régionaux et sous-régionaux de développement en Afrique. Aux mêmes fins, elle s'efforce de coopérer avec d'autres organisations internationales ayant un but analogue au sien et avec d'autres institutions s'intéressant au développement de l'Afrique.
3. Dans toutes ses décisions, la Banque s'inspire des dispositions des articles premier et 2 du présent Accord.

Article 3

Membres et compétence géographique

1. A vocation à devenir membre régional de la Banque, tout pays africain ayant le statut d'Etat indépendant. Il devient membre conformément soit au paragraphe 1, soit au paragraphe 2 de l'article 64 du présent Accord.
2. La région dont les pays peuvent devenir membres régionaux de la Banque et à laquelle celle-ci peut étendre son activité en matière de développement (région désignée, dans le présent Accord, par „Afrique“ ou „africain“, suivant le cas) comprend le continent africain et les îles d'Afrique.
3. Les pays non régionaux, membres ou qui deviennent membres du Fonds africain de développement, ou versant ou ayant versé des contributions au Fonds africain de développement selon des conditions et modalités équivalentes à celles de l'Accord portant création du Fonds africain de développement, peuvent être admis en qualité de membres de la Banque aux dates respectives et conformément aux règles générales qu'aura arrêtées le Conseil des gouverneurs. Ces règles générales ne peuvent être amendées par le Conseil des gouverneurs qu'à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs comprenant les deux tiers des gouverneurs des membres non régionaux, le tout représentant au moins les trois quarts de l'ensemble des voix attribuées aux Etats membres.

Article 4

Structure

La Banque est pourvue d'un Conseil des gouverneurs, d'un Conseil d'administration, d'un Président et d'au moins un Vice-Président, ainsi que des fonctionnaires et du personnel nécessaires pour l'exécution des tâches qu'elle détermine.

Chapitre II – Capital

Article 5¹

Capital autorisé

1. a. Le capital-actions autorisé initial de la Banque est de 250.000.000 d'unités de compte. Il se divise en 25.000 actions, d'une valeur nominale de 10.000 unités de compte chacune, qui sont offertes à la souscription des Etats membres. Le capital-actions autorisé peut être augmenté conformément au paragraphe 3 du présent article.

¹ Le paragraphe 1 (a) de cet article ne mentionne que le montant et la valeur du capital-actions d'origine, à la date de création de la Banque. A la suite des six augmentations générales du capital intervenues en 1974, 1979, 1984, 1987, 1998 et 2010, le capital autorisé actuel de la Banque s'élève à soixante-cinq milliards huit cent soixante millions trois cent soixante mille unités de compte (65.860.360.000 UC).

- b. La valeur d'une unité de compte est équivalente à un droit de tirage spécial (DTS) du Fonds monétaire international ou à toute autre unité adoptée aux mêmes fins par le Fonds monétaire international.
2. Le capital-actions autorisé se compose d'actions à libérer entièrement et d'actions sujettes à appel. Le rapport entre les actions à libérer et les actions sujettes à appel est déterminé périodiquement par le Conseil des gouverneurs. Les actions sujettes à appel sont appelables aux fins énoncées au paragraphe 4(a) de l'article 7 du présent Accord.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de cet article, le capital-actions autorisé peut être augmenté suivant les modalités et au moment que le Conseil des gouverneurs juge opportuns. Sauf en cas d'augmentation de capital uniquement consécutive à la souscription initiale d'un Etat membre, la décision du Conseil est prise à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux Etats membres.
4. Le capital-actions autorisé ainsi que toute augmentation de celui-ci, seront ouverts à la souscription des membres régionaux et non régionaux, de telle sorte que chaque groupe dispose pour la souscription du nombre d'actions qui, s'il est entièrement souscrit, se traduirait par la détention de soixante pour cent du total des voix par les membres régionaux et de quarante pour cent du total des voix par les membres non régionaux.

Article 6

Souscription des actions

1. Chaque Etat membre souscrit initialement sa part d'actions au capital de la Banque. La souscription initiale de chaque membre est constituée, en parties égales, d'actions à libérer entièrement et d'actions sujettes à appel. Le nombre initial d'actions à souscrire par un Etat qui devient membre conformément au paragraphe 1 de l'article 64 du présent Accord est le nombre prévu à l'annexe A au présent Accord qui est partie intégrante dudit Accord. Le nombre initial d'actions à souscrire par d'autres membres est déterminé par le Conseil des gouverneurs.
2. En cas d'augmentation du capital-actions qui ne soit pas uniquement consécutive à la souscription initiale d'un Etat membre, chaque Etat membre a le droit de souscrire, selon les conditions et modalités uniformes fixées par le Conseil des gouverneurs, une fraction de l'augmentation équivalente au rapport qui existe entre le nombre des actions déjà souscrites par lui et le capital-actions total de la Banque. Toutefois, aucun membre n'est tenu de souscrire une fraction quelconque de l'augmentation.
3. Un Etat membre peut demander à la Banque d'augmenter sa souscription selon les conditions et modalités que le Conseil des gouverneurs détermine.
4. Les actions initialement souscrites par les Etats qui deviennent membres conformément au paragraphe 1 de l'article 64 du présent Accord sont émises au pair. Les autres actions sont émises au pair à moins que, dans des circonstances particulières, le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement.
5. La responsabilité encourue pour les actions de la Banque est limitée à la partie non versée de leur prix d'émission.
6. Les actions ne doivent être ni données en nantissement ni grevées de charges de quelque manière que ce soit. Elles ne peuvent être cédées qu'à la Banque.

Article 7

Paiement des souscriptions

1. a. Le montant initialement souscrit au capital-actions de la Banque à libérer entièrement par un Etat qui devient membre conformément au paragraphe 1 de l'article 64 est payé en six verse-

- ments, dont le premier représente cinq pour cent, le deuxième trente-cinq pour cent et les quatre derniers quinze pour cent chacun dudit montant.
- b. Le premier versement est fait par le Gouvernement intéressé dès ou avant la date du dépôt, en son nom, de l'instrument de ratification ou d'acceptation du présent Accord conformément au paragraphe 1 de l'article 64. Le deuxième versement vient à échéance le dernier jour de la période de six mois qui suit la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou la date du dépôt, selon celle des deux qui est postérieure à l'autre. Le troisième versement vient à échéance le dernier jour de la période de dix-huit mois qui suit l'entrée en vigueur du présent Accord. Les trois derniers versements viennent à échéance successivement le dernier jour de la période d'un an qui suit immédiatement l'échéance précédente.
2. Les montants initialement souscrits par les Etats membres de la Banque au capital-actions à libérer entièrement sont versés en monnaie convertible. Le Conseil des gouverneurs détermine le mode de paiement des autres montants souscrits par les Etats membres au capital-actions à libérer entièrement.
3. Le Conseil des gouverneurs fixe les dates auxquelles sont versés les montants souscrits par les Etats membres de la Banque au capital-actions à libérer entièrement dans le cas où les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables.
4. a. Les montants souscrits au capital-actions de la Banque sujet à appel ne font l'objet d'un appel que suivant les modalités et aux dates fixées par la Banque lorsqu'elle en a besoin pour faire face aux engagements qui découlent des alinéas (b) et (d) du paragraphe 1 de l'article 14, pourvu que lesdits engagements correspondent soit à des emprunts dont les fonds ont été intégrés dans les ressources ordinaires en capital de la Banque, soit à des garanties qui engagent ces ressources.
- b. En cas d'appel, le paiement peut s'effectuer, au choix de l'Etat membre intéressé, en monnaie convertible ou dans la monnaie requise pour que la Banque remplisse les engagements qui ont motivé l'appel.
- c. Les appels sur les souscriptions non libérées portent sur un pourcentage uniforme de toutes les actions sujettes à appel.
5. La Banque détermine le lieu où s'effectue tout paiement prévu dans le présent article sous réserve que, jusqu'à la première assemblée du Conseil des gouverneurs prévue à l'article 66 du présent Accord, le premier versement visé au paragraphe 1 du présent article soit fait à l'Institution mandataire (Trustee) mentionnée audit article 66.

Article 8

Fonds spéciaux

1. La Banque peut instituer des fonds spéciaux ou recevoir la gestion de fonds spéciaux, destinés à servir ses fins dans le cadre de ses fonctions. Elle est habilitée à recevoir, conserver, employer, engager ou de toute autre façon utiliser les ressources affectées à ces fonds spéciaux.
2. Les ressources desdits fonds sont et demeurent séparées et indépendantes des ressources ordinaires en capital de la Banque, conformément aux dispositions de l'article 11 du présent Accord.
3. La Banque adopte les règles et règlements spéciaux qui peuvent être nécessaires pour gérer et utiliser chaque fonds spécial, à condition que:
- a. Ces règles et règlements spéciaux soient adoptés sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 et des articles 9 à 11, ainsi que des dispositions du présent Accord qui concernent expressément les ressources ordinaires en capital ou les opérations ordinaires de la Banque;
- b. Ces règles et règlements spéciaux soient conformes aux dispositions du présent Accord qui concernent expressément les ressources ou opérations spéciales de la Banque; et que,
- c. Dans les cas où ces règles et règlements spéciaux ne s'appliquent pas, les fonds spéciaux soient régis par les dispositions du présent Accord.

*Article 9****Ressources ordinaires en capital***

Aux fins du présent Accord, l'expression „ressources ordinaires en capital“ englobe:

1. Le capital-actions autorisé de la Banque souscrit conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Accord;
2. Les fonds qui proviennent d'emprunts contractés par la Banque, en vertu des pouvoirs conférés par l'alinéa (a) de l'article 23 du présent Accord, et auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 du présent Accord concernant l'obligation d'appel;
3. Les fonds reçus en remboursement de prêts consentis sur les ressources visées aux alinéas (a) et (b) du présent article;
4. Les revenus provenant des prêts consentis sur les fonds susmentionnés, et ceux des garanties auxquelles s'appliquent les dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 du présent Accord concernant l'obligation d'appel; enfin,
5. Tous autres fonds ou revenus reçus par la Banque qui ne font pas partie de ses ressources spéciales.

*Article 10****Ressources spéciales***

1. Aux fins du présent Accord, l'expression „ressources spéciales“ désigne les ressources des fonds spéciaux et comprend:
 - a. Les ressources versées pour l'établissement de fonds spéciaux;
 - b. Les fonds empruntés pour tout fonds spécial, y compris le fonds spécial prévu au paragraphe 6 de l'article 24 du présent Accord;
 - c. Les fonds remboursés sur des prêts ou des garanties financés au moyen des ressources d'un fonds spécial, et qui font retour audit fonds conformément aux règles et règlements applicables à ce fonds;
 - d. Les revenus provenant d'opérations par lesquelles la Banque emploie ou engage certaines des ressources ou certains des fonds susmentionnés si, conformément aux règles et règlements applicables au fonds spécial intéressé, c'est à ce fonds que lesdits revenus reviennent;
 - e. Toutes autres ressources qui sont à la disposition d'un fonds spécial.
2. Aux fins du présent Accord, l'expression „ressources spéciales affectées à un fonds spécial“ englobe les ressources, fonds et revenus visés au paragraphe précédent qui, suivant le cas, sont versés audit fonds, empruntés ou reçus en retour par lui, lui reviennent ou sont mis à sa disposition conformément aux règles et règlements applicables à ce fonds.

*Article 11****Séparation des ressources***

1. Les ressources ordinaires en capital de la Banque sont toujours et à tous égards maintenues, employées, engagées, investies ou de toute autre manière utilisées tout à fait séparément des ressources spéciales. Chaque fonds spécial, ses ressources et ses comptes demeurent totalement distincts des autres fonds spéciaux, de leurs ressources et de leurs comptes.
2. Les ressources ordinaires en capital de la Banque ne sont en aucun cas engagées ou utilisées pour couvrir les pertes ou les engagements découlant d'opérations ou d'autres activités d'un fonds spécial. Les ressources spéciales affectées à un fonds spécial ne sont, en aucun cas, engagées ou utilisées pour couvrir les pertes ou les engagements découlant d'opérations ou d'autres activités de la Banque financées au moyen de ses ressources ordinaires en capital ou de ressources spéciales affectées à un autre fonds spécial.

3. Dans les opérations et autres activités d'un fonds spécial, la responsabilité de la Banque est limitée aux ressources spéciales affectées audit fonds qui sont à la disposition de la Banque.

Chapitre III – Opérations

Article 12

Utilisation des ressources

Les ressources et les facilités dont la Banque dispose sont utilisées exclusivement pour lui permettre d'atteindre le but et de s'acquitter des fonctions énoncées aux articles premier et deux.

Article 13

Opérations ordinaires et opérations spéciales

1. Les opérations de la Banque se divisent en opérations ordinaires et en opérations spéciales.
2. Les opérations ordinaires sont financées au moyen des ressources ordinaires en capital de la Banque.
3. Les opérations spéciales sont financées au moyen des ressources spéciales.
4. Les états financiers de la Banque font apparaître séparément les opérations ordinaires et les opérations spéciales. La Banque adopte les autres règles et règlements nécessaires pour assurer la séparation effective de ses deux types d'opérations.
5. Les dépenses qui découlent directement des opérations ordinaires sont imputées aux ressources ordinaires en capital de la Banque; les dépenses qui découlent directement des opérations spéciales sont imputées aux ressources spéciales correspondantes. Les autres dépenses sont réglées comme la Banque le décide.

Article 14

Bénéficiaires et méthodes des opérations

1. La Banque, dans le cadre de ses opérations, peut procurer des moyens de financement ou des facilités aux fins d'obtenir de tels moyens, à tout Etat membre régional, tout organisme public ou subdivision politique de cet Etat, ou à toute institution ou entreprise située sur le territoire d'un Etat membre régional, ainsi qu'aux organisations ou institutions internationales ou régionales qui s'intéressent au développement de l'Afrique. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la Banque peut effectuer ses opérations de l'une quelconque des manières suivantes:
 - a. En accordant des prêts directs ou en participant à de tels prêts au moyen:
 - i. Des ressources provenant de son capital-actions libéré et non engagé, de ses réserves et de l'actif; ou
 - ii. Des fonds correspondant aux ressources spéciales; ou
 - b. En accordant des prêts directs ou en participant à de tels prêts au moyen de fonds qu'elle emprunte ou acquiert de toute manière pour les intégrer dans ses ressources ordinaires en capital ou dans les ressources spéciales; ou
 - c. En investissant les fonds visés aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe dans le capital social d'une institution ou d'une entreprise dont les interventions profitent à un ou plusieurs membres régionaux; ou
 - d. En garantissant, en totalité ou en partie, les prêts consentis par d'autres.
2. Les dispositions du présent Accord qui s'appliquent aux prêts directs que la Banque peut consentir conformément aux alinéas (a) ou (b) du paragraphe précédent s'appliquent également à sa participation

à tout prêt direct accordé conformément aux termes de l'un ou l'autre des alinéas susmentionnés. De même, les dispositions de l'Accord qui s'appliquent aux garanties de prêts consentis par la Banque conformément à l'alinéa (d) du paragraphe précédent sont applicables dans les cas où la Banque ne garantit qu'une partie d'un tel prêt.

Article 15

Limites des opérations

1. L'encours total afférent aux opérations ordinaires de la Banque ne doit, à aucun moment, excéder le montant total du capital souscrit et non grevé de la Banque, des réserves et de l'actif compris dans ses ressources ordinaires en capital.
2. L'encours total afférent aux opérations spéciales de la Banque dans le cadre d'un fonds spécial ne doit, à aucun moment, excéder le montant total des ressources spéciales non grevées affectées audit fonds.
3. Dans le cas de prêts accordés sur les fonds empruntés par la Banque, auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 4(a) de l'article 7 du présent Accord concernant l'obligation d'appel, le montant total du principal restant à régler et payable à la Banque dans une monnaie donnée ne doit, à aucun moment, excéder le montant total du principal restant à régler pour les fonds que la Banque a empruntés et qui sont remboursables dans la même monnaie.
4. a. Dans le cas d'investissements effectués conformément au paragraphe 1(c) de l'article 14 du présent Accord au moyen des ressources ordinaires en capital de la Banque, l'encours total ne doit, à aucun moment, dépasser un pourcentage fixé par le Conseil des gouverneurs, du montant global du capital-actions de la Banque à libérer entièrement, des réserves et de l'actif compris dans ses ressources ordinaires en capital.
b. Le montant d'un investissement particulier visé à l'alinéa précédent ne saurait, au moment où il est fait, dépasser un pourcentage du capital social de l'institution ou de l'entreprise intéressée fixé par le Conseil d'administration pour tous les investissements effectués conformément au paragraphe 1(c) de l'article 14 du présent Accord. En aucun cas, la Banque ne cherchera, au moyen de ces investissements, à s'assurer une participation dominante dans l'institution ou l'entreprise en question.

Article 16

Fourniture de monnaies pour les prêts directs

La Banque, lorsqu'elle accorde des prêts directs, fournit à l'emprunteur les monnaies autres que celle de l'Etat membre sur le territoire duquel le projet envisagé doit être exécuté (celle-ci étant dénommée ci-après „monnaie locale“), qui sont nécessaires pour faire face aux dépenses en devises à engager pour ce projet, étant entendu toutefois que la Banque, en accordant ces prêts directs, peut fournir les moyens financiers requis pour couvrir des dépenses locales afférentes audit projet:

1. Dans les cas où elle peut le faire en fournissant de la monnaie locale sans vendre une partie quelconque de ses avoirs en monnaies convertibles; ou
2. Lorsque, de l'avis de la Banque, les dépenses locales engagées au titre de ce projet risquent de provoquer indûment des pertes pour la balance des paiements du pays où le projet doit être exécuté, ou de grever indûment cette balance, et que le montant du financement des dépenses locales assuré par la Banque ne dépasse pas une fraction raisonnable des dépenses locales totales engagées pour l'exécution dudit projet.

Article 17

Principes de gestion

1. Dans ses opérations, la Banque s'inspire des principes suivants:
 - a. i. Les opérations de la Banque doivent, à moins de circonstances spéciales, assurer le financement de projets ou groupes de projets déterminés, en particulier, ceux qui font partie d'un

- programme de développement national ou régional, qu'il est urgent de mener à bien pour le développement économique ou social des Etats membres régionaux. La Banque peut cependant accorder des prêts de caractère global à des banques nationales africaines de développement ou autres institutions appropriées, ou garantir des prêts consentis à ces banques ou institutions, en vue de leur permettre de financer certains projets de type déterminé qui servent le but de la Banque dans les domaines d'activités propres à ces banques ou institutions;
- ii. Dans le choix des projets appropriés, la Banque est toujours guidée par les dispositions du paragraphe 1(a) de l'article 2 du présent Accord et par la contribution que le projet envisagé peut apporter à la réalisation du but de la Banque plutôt que par le type même du projet. Cependant, elle prête une attention particulière au choix de projets multinationaux appropriés;
- b. La Banque ne pourvoit pas au financement d'un projet sur le territoire d'un Etat membre si cet Etat s'y oppose;
- c. La Banque ne pourvoit pas au financement d'un projet dans la mesure où, à son avis, le bénéficiaire peut se procurer ailleurs les fonds ou les facilités nécessaires, à des conditions qu'elle juge raisonnables pour lui;
- d. Le produit d'un prêt, d'un investissement ou d'une autre opération de financement entreprise dans le cadre des opérations ordinaires de la Banque, servira à l'acquisition uniquement dans les pays membres, des biens et services qui y sont produits sous réserve des cas où le Conseil d'administration décide, d'autoriser l'acquisition des biens et services dans un pays non membre ou produits par un pays non membre, si des circonstances particulières rendent commode une telle acquisition, comme par exemple lorsqu'un pays non membre fournit à la Banque des fonds importants;
- e. La Banque, en accordant ou en garantissant un prêt, donne l'importance qui lui est due à l'examen de la capacité de l'emprunteur et, le cas échéant, du garant, de faire face aux engagements que le prêt leur impose;
- f. La Banque, en accordant ou en garantissant un prêt, s'assure que le taux d'intérêt et les autres charges sont raisonnables et que ce taux et ces charges, ainsi que le plan de remboursement du principal, sont bien adaptés à la nature du projet;
- g. Lorsque la Banque accorde un prêt direct, elle n'autorise l'emprunteur à tirer sur les fonds ainsi fournis que pour couvrir les dépenses relatives au projet, au fur et à mesure qu'elles sont effectuées;
- h. La Banque prend des dispositions pour s'assurer que le produit d'un prêt quelconque consenti ou garanti par elle est employé exclusivement aux fins auxquelles ledit prêt a été accordé, en donnant aux considérations d'économie et de rendement l'importance qui leur est due;
- i. La Banque s'efforce de maintenir une diversification raisonnable dans ses investissements en capital social;
- j. La Banque applique les principes d'une saine gestion financière à ses opérations et, en particulier, à ses investissements en capital social. Elle n'assume aucune responsabilité dans la direction d'une institution ou entreprise où elle a placé des fonds;
- k. Lorsqu'elle garantit un prêt accordé par d'autres bailleurs de fonds, la Banque reçoit une indemnité convenable pour les risques qu'elle assume.
2. La Banque adopte les règles et règlements requis pour examiner les projets qui lui sont soumis.

Article 18

Conditions et modalités des prêts directs et des garanties

1. Dans le cas de prêts directs consentis par la Banque, le contrat:
- a. Détermine, en conformité des principes de gestion énoncés au paragraphe 1 de l'article 17 du présent Accord, et sous réserve des autres dispositions de ce chapitre, toutes les conditions et modalités relatives au prêt en question, notamment en ce qui concerne l'amortissement, l'intérêt et autres charges, ainsi que les échéances et dates de paiement; et, en particulier,

- b. Prévoit que, sous réserve des dispositions du paragraphe 3(c) du présent article, les versements faits au titre de l'amortissement, des intérêts, des commissions et autres charges, sont effectués dans la monnaie prêtée, à moins que – dans le cas d'un prêt direct accordé dans le cadre des opérations spéciales – les règles et règlements pertinents n'en disposent autrement.
2. Dans le cas de prêts garantis par la Banque, le contrat de garantie:
- Détermine, en conformité des principes de gestion énoncés au paragraphe 1 de l'article 17 du présent Accord, et sous réserve des autres dispositions de ce chapitre, toutes les conditions et modalités de la garantie en question, notamment celles qui se rapportent aux redevances, commissions et autres frais payables à la Banque; et, en particulier,
 - Prévoit que, sous réserve des dispositions du paragraphe 3(c) du présent article, tous les versements faits à la Banque au titre du contrat de garantie sont effectués dans la monnaie prêtée, à moins que – dans le cas d'un prêt direct accordé dans le cadre des opérations spéciales – les règles et règlements pertinents n'en disposent autrement; et
 - Prévoit également que la Banque peut mettre fin à sa responsabilité concernant le service des intérêts si, en cas de défaut de l'emprunteur et, le cas échéant, du garant, elle s'offre à acheter les obligations ou autres titres garantis au pair, majoré des intérêts échus à une date spécifiée dans son offre.
3. Dans le cas de prêts directement consentis ou garantis par elle, la Banque:
- En fixant les conditions et modalités de l'opération, tient dûment compte des conditions et modalités auxquelles elle a obtenu les fonds correspondants;
 - Dans le cas où l'emprunteur n'est pas un Etat membre, peut, si elle le juge opportun, exiger que l'Etat membre sur le territoire duquel le projet doit être exécuté ou un organisme public ou une institution publique dudit Etat, qui soit agréé par la Banque, garantisse le remboursement du principal et le paiement des intérêts et autres frais afférents au prêt;
 - Indique expressément la monnaie dans laquelle doivent être effectués tous les paiements qui lui sont dus aux termes du contrat. Toutefois, ces paiements peuvent toujours, au gré de l'emprunteur, être effectués en devises convertibles ou, avec l'assentiment de la Banque, dans toute autre monnaie; et
 - Peut imposer toutes autres conditions qu'elle juge convenables, en tenant compte à la fois des intérêts de l'Etat membre directement en cause dans le projet et des intérêts de l'ensemble des Etats membres.

Article 19

Commissions et redevances

Supprimé

Article 20

Réserve spéciale

Supprimé

Article 21

Méthodes permettant à la Banque de faire face à ses engagements en cas de défaut (opérations ordinaires)

- La Banque est autorisée, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du présent Accord, à appeler un montant approprié sur le capital souscrit non versé et sujet à appel, chaque fois qu'il le faut pour faire face à des paiements contractuels d'intérêts, d'autres charges ou d'amortissements afférents à ses emprunts, ou pour s'acquitter de ses engagements relatifs à des paiements analogues imputables sur ses ressources ordinaires en capital concernant des prêts qu'elle a garantis.

2. En cas de défaut concernant un prêt consenti ou garanti par la Banque dans le cadre de ses opérations ordinaires, la Banque peut, si elle estime que le défaut peut être de longue durée, appeler une fraction additionnelle de ce capital sujet à appel, qui ne doit pas, pour une année donnée, dépasser un pour cent des souscriptions totales des Etats membres:

- a. Pour se libérer, par voie de rachat avant échéance ou de toute autre manière, de ses engagements relatifs à la totalité ou à une partie du principal non remboursé d'un prêt qu'elle a garanti et dont le débiteur est en défaut; et
- b. Pour se libérer, par voie de rachat ou de toute autre manière, de ses engagements relatifs à la totalité ou à une partie de ses propres emprunts non remboursés.

Article 22

Méthodes permettant de faire face aux engagements découlant des emprunts contractés pour les fonds spéciaux

Les paiements par lesquels la Banque s'acquitte de tout engagement qu'elle a assumé en empruntant des fonds à intégrer aux ressources spéciales affectées à un fonds spécial sont imputables;

1. D'abord, sur toute réserve établie à cette fin pour ledit fonds spécial ou dans le cadre de ce fonds; et ensuite
2. Sur tous autres avoirs disponibles dans les ressources spéciales affectées audit fonds spécial.

Chapitre IV – Pouvoirs d'emprunt et autres pouvoirs supplémentaires

Article 23

Pouvoirs généraux

Outre les pouvoirs qui lui sont assignés par d'autres dispositions du présent Accord, la Banque est habilitée à:

- a. Emprunter des fonds dans les Etats membres ou ailleurs et, à cet égard, à fournir toutes garanties ou autres sûretés qu'elle juge opportunes, sous réserve que:
 - i. Avant de céder ses obligations sur le marché des capitaux d'un Etat membre, elle ait obtenu l'assentiment dudit Etat;
 - ii. Lorsque ses obligations doivent être libellées dans la monnaie d'un Etat membre, elle ait obtenu l'assentiment dudit Etat; et
 - iii. Quand les fonds à emprunter doivent être intégrés dans ses ressources ordinaires en capital, elle obtienne, s'il y a lieu, l'assentiment des Etats membres visés aux alinéas (i) et (ii) du présent paragraphe pour que les fonds empruntés puissent être changés en d'autres monnaies, sans restriction aucune;
- b. Acheter et vendre les titres qu'elle a émis ou garantis ou dans lesquels elle a placé des fonds sous réserve d'obtenir l'assentiment de l'Etat membre sur le territoire duquel lesdits titres doivent être achetés ou vendus;
- c. Garantir ou souscrire ferme les titres dans lesquels elle a fait des placements pour en faciliter la vente;
- d. Placer les fonds dont elle n'a pas besoin pour ses opérations dans les obligations qu'elle détermine et investir en titres négociables les fonds de retraite ou fonds analogues qu'elle détient;
- e. Entreprendre les opérations qui se rattachent à son activité, notamment encourager la création de consortiums pour un financement qui serve son but et entre dans le cadre de ses fonctions;
- f.
 - i. Donner tous les conseils et toute l'assistance technique, qui servent son but et entrent dans le cadre de ses fonctions; et
 - ii. Lorsque les dépenses afférentes à ces services ne sont pas remboursées, les imputer au revenu net de la Banque et, au cours de ses cinq premières années d'opérations, leur consacrer jusqu'à un pour cent de son capital-actions libéré, à condition que les dépenses totales afférentes à de tels services ne dépassent pas, pour chaque année de la période envisagée, un cinquième de ce pourcentage; et

- g. Exercer tous autres pouvoirs nécessaires ou souhaitables pour servir son but et s'acquitter de ses fonctions conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 24

Pouvoirs d'emprunt spéciaux

1. La Banque peut demander à tout Etat membre régional de lui prêter des montants en sa monnaie pour payer les dépenses afférentes à des biens ou à des services provenant du territoire dudit Etat aux fins d'un projet à exécuter sur le territoire d'un autre Etat membre.
2. A moins que l'Etat membre régional intéressé ne fasse état de difficultés économiques et financières qui, à son avis, sont susceptibles d'être provoquées ou aggravées par l'octroi de ce prêt à la Banque, il accède à la demande de la Banque. Le prêt est accordé pour une période à convenir avec la Banque, en fonction de la durée d'exécution du projet que le montant du prêt est destiné à financer.
3. A moins que l'Etat membre régional n'accepte qu'il en soit autrement, l'encours global des prêts qu'il consent à la Banque aux termes du présent article ne doit, à aucun moment, dépasser l'équivalent du montant de sa souscription au capital-actions de la Banque.
4. Les prêts accordés à la Banque en vertu du présent article portent des intérêts que la Banque règle à l'Etat prêteur, à un taux qui correspond au taux d'intérêt moyen payé par la Banque sur les emprunts qu'elle contracte pour ses fonds spéciaux pendant la période d'un an précédent la conclusion de l'accord de prêt. Ce taux ne saurait, en aucun cas, dépasser un taux maximum que le Conseil des gouverneurs fixe périodiquement.
5. La Banque rembourse le prêt et règle les intérêts échus dans la monnaie de l'Etat membre prêteur ou dans une autre monnaie agréée par lui.
6. Toutes les ressources que la Banque se procure conformément aux dispositions du présent article constituent un fonds spécial.

Article 25

Avis devant figurer sur les titres

Il est clairement indiqué, au recto de tout titre garanti ou émis par la Banque, que ce titre ne constitue pas un engagement pour un gouvernement quel qu'il soit, à moins que la responsabilité d'un gouvernement déterminé ne soit effectivement engagée, auquel cas mention expresse en est portée sur le titre.

Article 26

Evaluation des monnaies et détermination de la convertibilité

Lorsqu'il est nécessaire, aux termes du présent Accord:

1. D'évaluer une monnaie par rapport à une autre monnaie ou à l'unité de compte définie à l'article 5.1(b) du présent Accord, ou
2. De déterminer si une monnaie est convertible,

Il appartient à la Banque d'effectuer judicieusement cette évaluation ou cette détermination, après consultation avec le Fonds monétaire international.

Article 27

Emploi des monnaies

1. Les Etats membres ne peuvent maintenir ni imposer de restrictions à la faculté de la Banque, ou de quiconque reçoit d'elle des fonds, de détenir ou d'employer, pour effectuer des paiements où que ce soit, les ressources suivantes:

- a. Les devises convertibles que la Banque reçoit des Etats membres en paiement des souscriptions à son capital-actions;
 - b. Les monnaies des Etats membres achetées avec les disponibilités en monnaies convertibles mentionnées à l'alinéa précédent;
 - c. Les monnaies que la Banque se procure par voie d'emprunt, conformément à l'alinéa (a) de l'article 23 du présent Accord, pour les intégrer à ses ressources ordinaires en capital;
 - d. Les monnaies que la Banque reçoit en amortissement du principal et en paiement des intérêts, des dividendes ou d'autres charges pour les prêts qu'elle a accordés ou les investissements qu'elle a effectués au moyen des fonds visés aux alinéas (a) à (c) ci-dessus ou en paiement de commissions ou de redevances afférentes à des garanties qu'elle a données; et
 - e. Les monnaies autres que la sienne qu'un Etat membre reçoit de la Banque en cas de répartition du revenu net de la Banque conformément à l'article 42 du présent Accord.
2. Les Etats membres ne peuvent maintenir ni imposer de restrictions à la faculté de la Banque, ou de quiconque reçoit d'elle des fonds, de détenir ou d'employer, pour effectuer des paiements où que ce soit, la monnaie d'un Etat membre reçue par la Banque qui ne rentre pas dans le cadre des dispositions du paragraphe précédent, à moins:
- a. Que cet Etat membre n'exprime le vœu que l'emploi de cette monnaie soit limité au paiement des biens produits ou des services fournis sur son territoire; ou
 - b. Que cette monnaie ne fasse partie des ressources spéciales de la Banque et que son emploi ne soit soumis à des règles et règlements spéciaux.
3. Les Etats membres ne peuvent maintenir ni imposer de restrictions à la faculté de la Banque de détenir ou d'employer, soit pour l'amortissement, soit pour des paiements anticipés, soit pour le rachat total ou partiel de ses obligations, des monnaies reçues par la Banque en remboursement de prêts directs accordés sur ses ressources ordinaires en capital.
4. La Banque n'utilise pas les monnaies qu'elle détient pour acheter d'autres monnaies de ses Etats membres, si ce n'est:
- a. Pour faire face à ses obligations existantes; ou
 - b. A la suite d'une décision prise par le Conseil d'administration.

Article 28

Maintien de la valeur des avoirs de la Banque en devises

1. Lorsque la valeur nominale de la monnaie d'un Etat membre, par rapport à l'unité de compte définie au paragraphe 1(b) de l'article 5 du présent Accord, est réduite ou que son taux de change, de l'avis de la Banque, a subi une dépréciation significative, cet Etat membre verse à la Banque, dans des délais raisonnables, un montant de sa monnaie nécessaire pour maintenir la valeur de tous les avoirs que la Banque détient dans cette monnaie au titre de sa souscription.
2. Lorsque la valeur nominale de la monnaie d'un Etat membre, par rapport à ladite unité de compte, est augmentée ou que son taux de change, de l'avis de la Banque, a subi une revalorisation significative, la Banque verse audit Etat, dans des délais raisonnables, un montant de sa monnaie nécessaire pour maintenir la valeur de tous les avoirs que la Banque détient dans cette monnaie au titre de sa souscription.
3. La Banque, dans le cas envisagé au paragraphe 1, ou un Etat membre, dans le cas envisagé au paragraphe 2, peut renoncer à appliquer les dispositions du présent article.

Chapitre V – Organisation et gestion

Article 29

Conseil des gouverneurs: pouvoirs

1. Tous les pouvoirs de la Banque sont dévolus au Conseil des gouverneurs. En particulier, le Conseil des gouverneurs formule des directives générales concernant la politique de la Banque en matière de crédit.
2. Le Conseil des gouverneurs peut déléguer tous ses pouvoirs au Conseil d'administration, à l'exception des pouvoirs:
 - a. De réduire le capital-actions autorisé de la Banque;
 - b. D'instituer des fonds spéciaux ou d'en accepter la gestion;
 - c. D'autoriser l'adoption d'arrangements de coopération de caractère général avec les autorités des pays africains qui n'ont pas encore le statut d'Etat indépendant ou d'accords de coopération de caractère général avec des gouvernements africains qui ne sont pas encore devenus membres de la Banque, ainsi que la conclusion de semblables accords avec d'autres gouvernements et avec d'autres organisations internationales;
 - d. D'élire le Président de la Banque, de le suspendre ou le révoquer et de déterminer sa rémunération et ses conditions de service;
 - e. De fixer la rétribution des administrateurs et de leurs suppléants;
 - f. De choisir des experts comptables étrangers à l'institution pour certifier le bilan général et le compte de profits et pertes de la Banque et de choisir les autres experts dont il peut être nécessaire de s'assurer les services pour passer en revue la gestion générale de la Banque et faire rapport à ce sujet;
 - g. D'approuver, après avoir pris connaissance du rapport des experts-comptables, le bilan général et le compte de profits et pertes de la Banque; et
 - h. D'exercer tous les autres pouvoirs que le présent Accord confère expressément au Conseil des gouverneurs.
3. Le Conseil des gouverneurs conserve tout pouvoir pour exercer son autorité au sujet de toutes questions qu'il a déléguées au Conseil d'administration conformément au paragraphe 2 du présent article.

Article 30

Conseil des gouverneurs: composition

1. Chaque Etat membre est représenté au Conseil des gouverneurs et nomme un gouverneur et un gouverneur suppléant. Les gouverneurs et leurs suppléants sont des personnes de la plus haute compétence ayant une expérience étendue des questions économiques et financières et sont ressortissants d'Etats membres. Chaque gouverneur et chaque suppléant restent en fonctions pendant cinq ans, étant entendu que leur mandat est révocable à tout moment ou renouvelable au gré de l'Etat membre qui les a nommés. Aucun suppléant n'est admis à voter si ce n'est en l'absence du titulaire. Lors de son assemblée annuelle, le Conseil choisit pour Président l'un des gouverneurs. Le Président exercera ses fonctions jusqu'à l'élection d'un successeur à l'assemblée annuelle suivante du Conseil, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement.
2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gouverneurs et leurs suppléants ne reçoivent pas de rétribution de la Banque, mais la Banque peut les défrayer des dépenses raisonnables qu'ils encourrent pour assister aux assemblées.

Article 31

Conseil des gouverneurs: procédure

1. Le Conseil des gouverneurs tient une assemblée annuelle et toutes autres assemblées qu'il peut décider de tenir ou que le Conseil d'administration peut convoquer. Le Conseil d'administration convoque des assemblées du Conseil des gouverneurs lorsque cinq Etats membres ou des Etats membres réunissant

le quart du total des voix attribuées aux Etats membres le demandent. Les Assemblées du Conseil des gouverneurs seront tenues dans les pays membres régionaux et non régionaux.

2. Le quorum, pour toute assemblée du Conseil des gouverneurs, est constitué par une majorité du nombre total des gouverneurs ou de leurs suppléants, représentant au moins soixante-dix pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres.

3. Le Conseil des gouverneurs peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant au Conseil d'administration, lorsqu'il le juge opportun, d'obtenir un vote des gouverneurs sur une question déterminée sans convoquer d'assemblée du Conseil.

4. Le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration, dans la mesure où ce dernier y est autorisé, peuvent créer les organes subsidiaires et adopter les règles et règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Banque.

Article 32

Conseil d'administration: pouvoirs

Sans préjudice des pouvoirs que l'article 29 du présent Accord confère au Conseil des gouverneurs, le Conseil d'administration est chargé de la conduite des opérations générales de la Banque. A cette fin, il exerce, outre les pouvoirs que le présent Accord lui confère expressément, tous les pouvoirs à lui délégués par le Conseil des gouverneurs et, en particulier:

1. Prépare le travail du Conseil des gouverneurs;
2. Suivant les directives générales que le Conseil des gouverneurs lui donne, prend des décisions concernant les prêts directs individuels, les garanties, les placements en actions et les emprunts de fonds par la Banque;
3. Détermine le taux d'intérêt des prêts directs et celui des commissions de garantie;
4. Soumet les comptes de chaque exercice financier et un rapport annuel à l'approbation du Conseil des gouverneurs lors de chaque assemblée annuelle; et
5. Détermine la structure générale des services de la Banque.

Article 33

Conseil d'administration: composition

1. Le Conseil d'administration se compose de vingt membres² qui ne sont ni gouverneurs ni gouverneurs suppléants. Treize membres sont élus par les gouverneurs des Etats membres régionaux et sept le sont par les gouverneurs des Etats membres non régionaux. Ils sont élus par les gouverneurs conformément à l'annexe B qui est jointe au présent Accord. En élisant les membres du Conseil d'administration, le Conseil des gouverneurs tient dûment compte de la haute compétence que les titulaires doivent posséder en matière économique et financière. Le Conseil des gouverneurs ne peut décider de modifier la composition du Conseil d'administration que par une majorité des trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres comprenant, en ce qui concerne les dispositions relatives exclusivement au nombre d'administrateurs et à leur élection par les pays membres régionaux, une majorité des deux tiers des gouverneurs des Etats membres régionaux, et en ce qui concerne les dispositions relatives exclusivement au nombre d'administrateurs et à leur élection par les pays membres non régionaux, une majorité des deux tiers des gouverneurs des Etats membres non régionaux.

2. Chaque administrateur nomme un suppléant qui, en son absence, agit en son nom. Les administrateurs et leurs suppléants sont ressortissants d'Etats membres, mais un suppléant ne peut être de la même nationalité que l'administrateur qu'il a qualité pour remplacer. Un suppléant peut participer aux réunions du Conseil d'administration, mais n'est admis à voter que lorsqu'il agit pour l'administrateur qu'il remplace.

² Modifié en vertu des dispositions de la résolution B/BG/2010/10 adoptée par le Conseil de gouverneurs le 27 mai 2010.

3. Les administrateurs sont élus pour trois ans et, sous réserve de la limitation stipulée au paragraphe 4 du présent article, sont rééligibles. Ils demeurent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Si un poste d'administrateur devient vacant plus de 180 jours avant l'expiration de son mandat, le Conseil des gouverneurs, à l'assemblée suivante, élit un successeur, conformément à l'annexe B au présent Accord, pour la durée dudit mandat restant à courir. Pendant la vacance du poste, le suppléant de l'ancien administrateur exerce les pouvoirs de ce dernier, sauf celui de nommer un suppléant.

4. Aucun administrateur n'exercera plus de deux mandats de trois ans chacun. Un administrateur dont le mandat commence entre deux élections générales des administrateurs est éligible au poste d'administrateur pour une période n'excédant pas six ans au total à compter de la date de sa première élection, étant entendu que l'administrateur qui, au moment de son élection, aura servi deux mandats de trois ans en qualité d'administrateur suppléant ne sera pas rééligible.

Article 34

Conseil d'administration: procédure

1. Le Conseil d'administration est en session permanente au siège de la Banque et se réunit aussi souvent que les affaires de la Banque l'exigent.

2. Le quorum pour toute réunion du Conseil d'administration est constitué par la majorité du nombre total des Administrateurs représentant au moins soixante dix pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres.

3. Le Conseil des gouverneurs adopte un règlement aux termes duquel un Etat membre, s'il n'est pas représenté au Conseil d'administration par un administrateur de sa nationalité, peut se faire représenter à une réunion dudit Conseil au cours de laquelle est examinée une requête qu'il a formulée, ou une question qui le concerne particulièrement.

Article 35

Vote

1. Chaque Etat membre a 625 voix, plus une voix par action qu'il possède du capital-actions de la Banque, sous réserve toutefois qu'en ce qui concerne toute augmentation du capital-actions autorisé, le Conseil des gouverneurs puisse décider que le capital-actions autorisé par cette augmentation ne soit pas assorti de droit de vote et que cette augmentation d'actions ne soit pas sujette au droit de préemption énoncé à l'alinéa 2 de l'article 6 du présent Accord.

2. Sauf dans les cas expressément prévus par le présent Accord, le Conseil des gouverneurs vote comme il est spécifié dans le présent article. Chaque Gouverneur dispose du nombre des voix de l'Etat membre qu'il représente. Toutes les questions dont le Conseil des gouverneurs est saisi sont, en général, tranchées à la majorité de soixante-six pour cent deux tiers des voix des membres représentés à la réunion, sauf une question qu'un membre considère comme revêtant une grande importance, et qui touche à un intérêt majeur dudit membre. Une telle question importante est tranchée, à la demande du membre, à la majorité de soixante-dix pour cent du total des voix.

3. Sauf dans les cas expressément prévus par le présent Accord, le Conseil d'administration vote comme il est prévu dans le présent article. Chaque Administrateur dispose du nombre des voix qui ont contribué à son élection; ces voix étant émises en bloc. Toutes les questions dont le Conseil d'administration est saisi sont, en général, tranchées à la majorité de soixante-six pour cent deux tiers des voix représentées à la réunion, sauf une question qu'un membre considère comme revêtant une grande importance, et qui touche à un intérêt majeur dudit membre. Une telle question importante est tranchée, à la demande de l'Administrateur concerné, à la majorité de soixante-dix pour cent du total des voix.

*Article 36****Désignation du Président***

1. Le Conseil des Gouverneurs élit le Président de la Banque à la majorité du total des voix attribuées aux Etats membres, comprenant une majorité du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux. Le Président est une personne de la plus haute compétence dans les domaines qui concernent les activités, la gestion et l'administration de la Banque, et doit être ressortissant d'un Etat membre régional. Pendant la durée de son mandat, le Président, ne doit pas exercer les fonctions de gouverneur, d'administrateur ou de suppléant de l'un ou de l'autre. La durée du mandat du Président est de cinq ans. Il est renouvelable, étant entendu toutefois que nul ne peut être élu ou assumer les fonctions de Président pendant plus deux mandats consécutifs de cinq ans chacun. Le Conseil des Gouverneurs peut suspendre ou révoquer le Président par une décision prise à la majorité des voix attribuées aux Etats membres, comprenant une majorité du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux. Après suspension ou révocation du Président, le Conseil des gouverneurs nomme un président par intérim, ou élit un Président, le cas échéant.

2. Le Président du Conseil des gouverneurs, après consultation avec le Bureau, convoque une réunion du Conseil des gouverneurs pour débattre de la suspension du Président à la demande écrite d'au moins cinq gouverneurs représentant au moins cinq circonscriptions.

*Article 37****Fonctions du Président***

1. Le Président préside le Conseil d'administration, mais ne prend pas part au vote sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas sa voix est prépondérante. Il peut participer aux réunions du Conseil des gouverneurs, mais sans prendre part au vote.

2. Le Président est le chef du personnel de la Banque et, sous la direction du Conseil d'administration, gère les affaires courantes de la Banque. Il est responsable de l'organisation des fonctionnaires et du personnel de la Banque, y compris les Vice-Présidents, qu'il nomme et relève de leurs fonctions et dont il fixe les conditions d'emploi en tenant compte des règles et règlements adoptés par la Banque, étant entendu qu'il agit en concertation avec le Conseil d'administration dans l'exercice de son pouvoir de nommer les Vice-Présidents et de mettre fin à leurs fonctions.

3. Le Président est le représentant légal de la Banque.

4. La Banque adopte des règlements pour déterminer qui représente légalement la Banque et exerce les autres fonctions du Président s'il est absent ou si son poste devient vacant.

5. Dans la nomination des fonctionnaires et des membres du personnel, le Président doit avoir pour préoccupation dominante d'assurer à la Banque les services de personnes possédant les plus hautes qualités de rendement, de compétence technique et d'intégrité. En les recrutant sur une base géographique aussi large que possible, il doit accorder toute l'importance voulue au caractère régional de la Banque ainsi qu'à la participation des Etats non régionaux.

*Article 38****Interdiction d'activité politique; caractère international de la Banque***

1. La Banque n'accepte ni prêts ni assistance qui puissent en quelque façon compromettre, limiter, fausser ou de toute autre manière altérer son but ou ses fonctions.

2. La Banque, son Président, ses Vice-Présidents, ses fonctionnaires et son personnel n'interviennent pas dans les affaires politiques d'un Etat membre. Ils ne sont pas influencés par le régime politique d'un Etat membre intéressé dans leurs décisions qui ne doivent se fonder que sur des considérations

économiques. Ils évaluent ces considérations de façon impartiale pour que la Banque atteigne son but et s'acquitte de ses fonctions.

3. Le Président, les Vice-Présidents, les fonctionnaires et les membres du personnel de la Banque, dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont de devoirs qu'envers la Banque, à l'exclusion de toute autre autorité. Tous les Etats membres respectent le caractère international de ces devoirs et s'abstiennent de toute démarche visant à influencer l'une quelconque desdites personnes dans l'exécution de ses obligations.

Article 39

Siège et bureaux

1. Le Conseil des gouverneurs, lors de sa première assemblée, choisit l'emplacement du siège de la Banque, qui doit être situé sur le territoire d'un Etat membre régional, en tenant compte des facilités qui doivent y exister pour le bon fonctionnement de la Banque.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 35 du présent Accord, le Conseil des gouverneurs choisit l'emplacement du siège de la Banque dans les conditions qui ont été celles de l'adoption du présent Accord.

3. La Banque peut ouvrir ailleurs des agences ou des succursales.

Article 40

Mode de communication avec les Etats membres; dépositaires

1. Chaque Etat membre désigne une autorité compétente avec laquelle la Banque peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant du présent Accord.

2. Chaque Etat membre désigne sa banque centrale ou une autre institution agréée par la Banque comme dépositaire auprès duquel la Banque peut garder les avoirs qu'elle possède dans la monnaie dudit Etat, ainsi que d'autres de ses avoirs.

3. La Banque peut conserver ses avoirs auprès des dépositaires que le Conseil d'administration désigne.

Article 41

Publication de l'Accord, langues de travail, communication d'informations et rapports

1. La Banque s'efforce de rendre le texte du présent Accord et de tous ses autres documents importants disponibles dans les principales langues utilisées en Afrique. Les langues de travail de la Banque sont, si possible, les langues africaines, l'anglais et le français.

2. Les Etats membres fournissent à la Banque tous les renseignements qu'elle peut leur demander pour faciliter l'exercice de ses fonctions.

3. La Banque publie et communique aux Etats membres un rapport annuel contenant un état certifié de ses comptes. Elle leur communique aussi, chaque trimestre, un résumé de sa position financière, ainsi qu'un état des profits et pertes indiquant le résultat de ses opérations. Le rapport annuel et les états trimestriels sont établis conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 du présent Accord.

4. La Banque peut également publier tous autres rapports qu'elle estime utiles pour atteindre son but et pour l'exercice de ses fonctions. Elle les communique aux Etats membres.

*Article 42****Répartition du revenu net***

1. Le Conseil des gouverneurs détermine chaque année la part du revenu net de la Banque, y compris celui qui revient aux fonds spéciaux, qu'il convient d'affecter à l'actif, après déduction des fonds à verser aux réserves et, s'il y a lieu, la part à distribuer.
2. La distribution prévue au paragraphe précédent s'effectue au prorata du nombre d'actions que possède chaque Etat membre.
3. Les paiements sont faits de la manière et dans la monnaie que le Conseil des gouverneurs détermine.

Chapitre VI – Retrait et suspension des Etats membres; arrêt temporaire et arrêt définitif des opérations de la banque*Article 43****Retrait***

1. Tout Etat membre peut se retirer de la Banque à tout moment en adressant une notification écrite à cet effet au siège de la Banque.
2. Le retrait d'un Etat membre devient effectif à la date précisée dans sa notification mais, en aucun cas, moins de six mois après la date à laquelle la Banque a reçu ladite notification.

*Article 44****Suspension***

1. Si un Etat membre manque à l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Accord ou à toute autre obligation envers la Banque, découlant de ses opérations, le Conseil des gouverneurs peut le suspendre de sa qualité de membre par une décision prise par des gouverneurs représentant au moins soixante-dix pour cent du nombre total des voix des membres. Le Conseil des gouverneurs peut, en lieu et place de la suspension de la qualité de membre, ordonner la suspension des droits de vote de l'Etat membre, selon les modalités et conditions que le Conseil des gouverneurs peut déterminer, conformément aux règlements adoptés au titre du paragraphe 4 du présent article.
2. Un Etat membre suspendu de sa qualité de membre cesse automatiquement d'être membre de la Banque un (1) an après la date de la décision de suspension, à moins que, au cours de cette période, une décision du Conseil des gouverneurs, prise à la même majorité, ne le rétablisse dans sa qualité de membre.
3. Pendant la suspension de la qualité de membre, l'Etat membre intéressé n'exerce aucun des droits conférés par le présent Accord, exception faite du droit de retrait, mais il reste soumis à toutes ses obligations.
4. Le Conseil des gouverneurs adopte les règlements nécessaires à l'application des dispositions du présent article.

*Article 45****Règlement des comptes***

1. Après la date à laquelle un Etat cesse d'être membre (appelé ci-après „date de cessation“), cet Etat demeure obligé par ses engagements directs et par ses autres engagements divers envers la Banque,

aussi longtemps qu'il subsiste un encours des emprunts contractés ou des garanties obtenues avant la date de cessation; mais il cesse d'assumer des engagements concernant les prêts et garanties accordés par la Banque après cette date et d'avoir part tant au revenu qu'aux dépenses de la Banque.

2. Lorsqu'un Etat cesse d'être membre, la Banque prend des mesures pour racheter ses actions dans le cadre du règlement des comptes à effectuer avec cet Etat conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article. A cette fin, le prix de rachat des actions est la valeur portée sur les livres de la Banque à la date de cessation.

3. Le paiement des actions rachetées par la Banque aux termes du présent article est régi par les conditions suivantes:

- a. Tout montant dû à l'Etat intéressé au titre de ses actions est retenu aussi longtemps que ledit Etat, sa banque centrale ou l'une de ses institutions reste débiteur de la Banque, à titre d'emprunteur ou de garant, et ce montant peut, au gré de la Banque, être affecté à la liquidation de ces dettes lorsque celles-ci viennent à échéance. Aucun montant n'est retenu pour garantir l'exécution des engagements qui découlent, pour un Etat membre, de sa souscription d'actions conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du présent Accord. En tout état de cause, aucun montant dû à un Etat membre au titre de ses actions ne sera versé avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de cessation.
- b. Le paiement peut s'effectuer par acomptes, après remise des actions à la Banque par le gouvernement de l'Etat intéressé et jusqu'à ce que ledit Etat ait reçu la totalité du prix de rachat pour autant que, conformément au paragraphe 2 du présent article, le montant correspondant au prix de rachat excède le montant global des dettes résultant des prêts et garanties visés à l'alinéa (a) du présent paragraphe.
- c. Les paiements s'effectuent dans la monnaie de l'Etat qui les perçoit ou, s'il est impossible de recourir à cette monnaie, en monnaie convertible.
- d. Si la Banque subit des pertes, du fait de l'encours des garanties ou des prêts à la date de cessation, et si le montant de ces pertes dépasse celui de la réserve existant pour y faire face à ladite date, l'Etat intéressé rembourse, lorsqu'il en est requis, le montant qui aurait été déduit du prix de rachat de ses actions si compte avait été tenu de ces pertes lors de la détermination du prix de rachat. En outre, l'ancien Etat membre demeure tenu de répondre à tout appel concernant les souscriptions non libérées, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du présent Accord, dans la mesure où il aurait été obligé de le faire si le capital avait été atteint et l'appel fait au moment où a été fixé le prix de rachat de ses actions.

4. Si la Banque met fin à ses opérations, conformément à l'article 47 du présent Accord, dans les six mois qui suivent la date de cessation, tous les droits de l'Etat intéressé sont déterminés conformément aux dispositions des articles 47 à 49 dudit Accord.

Article 46

Arrêt temporaire des opérations

Dans des circonstances graves, le Conseil d'administration peut suspendre temporairement les opérations en matière de nouveaux prêts et de nouvelles garanties, en attendant que le Conseil des gouverneurs ait la possibilité d'en délibérer et d'en décider.

Article 47

Arrêt définitif des opérations

1. La Banque peut mettre fin à ses opérations en matière de nouveaux prêts, garanties et investissements de portefeuille, sur décision du Conseil des gouverneurs à la majorité de soixante quinze pour cent du total des voix.

2. Dès l'arrêt définitif, la Banque cesse toutes ses activités, à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation ordonnée, à la conservation et à la sauvegarde de son actif, ainsi qu'au règlement de ses obligations.

*Article 48****Responsabilité des Etats membres et liquidation des créances***

1. En cas d'arrêt définitif des opérations de la Banque, la responsabilité de tous les Etats membres résultant de leurs souscriptions non libérées au capital-actions de la Banque et de la dépréciation de leurs monnaies subsiste jusqu'à ce que toutes les créances, y compris toutes les créances conditionnelles, soient liquidées.
2. Tous les détenteurs de créances directes sont payés sur les avoirs de la Banque, puis sur les fonds versés à la Banque en réponse à l'appel de souscriptions non libérées. Avant tout versement aux détenteurs de créances directes, le Conseil d'administration prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition proportionnelle entre eux et les détenteurs de créances conditionnelles.

*Article 49****Distribution des avoirs***

1. Au cas où la Banque met fin à ses opérations, aucune distribution n'est faite aux Etats membres au titre de leurs souscriptions au capital-actions de la Banque jusqu'à ce que:
 - a. Tous les engagements pris envers les créanciers aient été liquidés ou aient fait l'objet de mesures appropriées; et que
 - b. Le Conseil des gouverneurs ait pris la décision de procéder à une distribution. Cette décision est prise par le Conseil à la majorité des voix attribuées aux Etats membres, comprenant une majorité du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux.
2. Lorsqu'une décision a été prise conformément au paragraphe précédent, le Conseil d'administration peut décider de procéder à des distributions successives des avoirs de la Banque aux Etats membres jusqu'à ce que tous les avoirs aient été distribués. Cette distribution ne peut avoir lieu qu'après le règlement de toutes les créances en cours de la Banque sur les Etats membres.
3. Avant toute distribution d'avoirs, le Conseil d'administration détermine la part qui revient à chaque Etat membre d'après le rapport qui existe entre le nombre d'actions que chacun possède et le total des actions impayées de la Banque.
4. Le Conseil d'administration procède à une évaluation des avoirs à distribuer à la date de la distribution, puis répartit ces avoirs de la manière suivante:
 - a. Il est versé à chaque Etat membre, dans ses propres titres ou dans ceux de ses organismes officiels ou de personnes morales situées sur ses territoires, dans la mesure où ces titres sont disponibles aux fins de distribution, un montant équivalent en valeur à la fraction proportionnelle du total à distribuer qui revient audit Etat.
 - b. Tout solde restant dû à un Etat membre après le versement effectué conformément à l'alinéa précédent est payé dans la monnaie dudit Etat, dans la mesure où la Banque en détient, jusqu'à concurrence d'un montant d'une valeur équivalente à celle de ce solde.
 - c. Tout solde restant dû à un Etat membre après les versements effectués conformément aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe est réglé en or ou dans une monnaie agréée par ledit Etat, dans la mesure où la Banque détient l'un ou l'autre, jusqu'à concurrence d'un montant d'une valeur équivalente à celle de ce solde.
 - d. Tous les avoirs détenus par la Banque après les paiements faits aux Etats membres conformément aux alinéas (a) à (c) du présent paragraphe sont distribués au prorata entre lesdits Etats.
5. Tout Etat membre qui reçoit des avoirs distribués par la Banque aux termes du paragraphe précédent est subrogé dans tous les droits que la Banque possédait sur ces avoirs avant leur répartition.

Chapitre VII – Statut, immunités, exemptions et privilèges

Article 50

Statut

Pour pouvoir atteindre son but et exercer les fonctions qui lui sont confiées, la Banque jouit de la personnalité internationale pleine et entière. A ces fins, elle peut conclure des accords avec les Etats membres et les Etats non membres, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales. Aux mêmes fins, le statut, les immunités, les exemptions et les privilèges énoncés dans le présent chapitre sont accordés à la Banque sur le territoire de chaque Etat membre.

Article 51

Statut dans les Etats membres

Sur le territoire de chaque Etat membre, la Banque possède la personnalité juridique pleine et entière et, en particulier, jouit de la pleine et entière capacité:

1. De conclure des contrats;
2. D'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers ou mobiliers; et
3. D'ester en justice.

Article 52

Actions en justice

1. La Banque jouit de l'immunité de juridiction concernant toute forme d'action en justice, à moins qu'il ne s'agisse d'actions découlant de l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt, auquel cas elle ne peut être poursuivie que devant un tribunal compétent sur le territoire d'un Etat membre où se trouve son siège principal ou sur le territoire d'un Etat, membre ou non membre, dans lequel elle a nommé un agent chargé de recevoir des assignations ou des sommations, ou dans lequel elle a émis ou garanti des valeurs. Toutefois, aucune action ne peut être intentée par des Etats membres ou par des personnes agissant pour le compte de ces Etats ou détenant d'eux des créances.

2. Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de toute forme de saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesure d'exécution aussi longtemps qu'un arrêt définitif n'a pas été rendu contre la Banque.

Article 53

Insaisissabilité des avoirs et des archives

1. Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de saisie ou de mainmise, de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

2. Les archives de la Banque et, d'une manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Article 54

Exemptions relatives aux avoirs

Dans la mesure nécessaire pour que la Banque atteigne son but et s'acquitte de ses fonctions, et sous réserve des dispositions du présent Accord, tous les biens et autres avoirs de la Banque sont exemptés de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

*Article 55****Privilèges en matière de communications***

Chaque Etat membre de la Banque applique aux communications officielles de la Banque le régime qu'il applique aux communications officielles des autres Etats membres.

*Article 56****Immunités et privilèges du personnel***

1. Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires et agents de la Banque ainsi que les experts et consultants effectuant des missions pour son compte:
 - a. Jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;
 - b. Jouissent, lorsqu'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat membre où ils exercent leurs fonctions, des immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration, aux formalités d'enregistrement des étrangers et aux obligations du service civique ou militaire, et des facilités en matière de réglementation des changes reconnues par les Etats membres aux représentants, fonctionnaires et agents de rang comparable des autres Etats membres; et
 - c. Bénéficient, du point de vue des facilités de déplacement, du traitement accordé par les Etats membres aux représentants, fonctionnaires et agents de rang comparable des autres Etats membres.

*Article 57****Immunité fiscale***

1. La Banque, ses biens, autres avoirs et revenus, ainsi que ses opérations et transactions, sont exonérés de tous impôts directs et de tous droits de douane. La Banque est également exemptée de toute obligation afférente au paiement, à la retenue ou au recouvrement de tout impôt ou droit.
2. Aucun impôt n'est perçu sur ou en ce qui concerne les traitements et émoluments que la Banque verse à ses administrateurs, suppléants, fonctionnaires et autre personnel de la catégorie professionnelle.
3. Il n'est perçu sur aucune obligation ou valeur émise par la Banque, quel qu'en soit le détenteur, ni sur les dividendes ou intérêts qui en proviennent, aucun impôt, de quelque nature que ce soit:
 - a. Qui constitue une mesure discriminatoire dirigée contre une telle obligation ou valeur pour la seule raison qu'elle est émise par la Banque; ou
 - b. Dont le seul fondement juridique soit le lieu ou la monnaie d'émission ou de paiement prévu ou effectif ou l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de la Banque.
4. Il n'est perçu, sur aucune obligation ou valeur garantie par la Banque, quel qu'en soit le détenteur, ni sur les dividendes ou intérêts qui en proviennent, aucun impôt, de quelque nature que ce soit:
 - a. Qui constitue une mesure discriminatoire dirigée contre une telle obligation ou valeur pour la seule raison qu'elle est garantie par la Banque; ou
 - b. Dont le seul fondement juridique soit l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de la Banque.

*Article 58****Notification des mesures prises en application du chapitre VII***

Chaque Etat membre informe sans délai la Banque des mesures précises qu'il a prises pour appliquer sur son territoire les dispositions du présent chapitre.

*Article 59****Application des immunités, exemptions et privilèges***

Les immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent chapitre sont accordés dans l'intérêt de la Banque. Le Conseil d'administration peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, lever les immunités et exemptions prévues aux articles 52, 54, 56 et 57 du présent Accord dans les cas où, à son avis, cette décision favoriserait les intérêts de la Banque. Le Président a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans les cas où, à son avis, l'immunité entraverait le cours normal de la justice et où elle peut être levée sans léser les intérêts de la Banque.

Chapitre VIII – Amendements, interprétation, arbitrage*Article 60****Amendements***

1. Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un Etat membre, d'un gouverneur ou du Conseil d'administration, est communiquée au Président du Conseil des gouverneurs qui en saisit ledit Conseil. Si le Conseil des gouverneurs approuve l'amendement proposé, la Banque demande aux Etats membres, par lettre, télécopie ou télégramme circulaire, s'ils acceptent ledit amendement. Si deux tiers des Etats membres, disposant des trois quarts des voix attribuées aux Etats membres, comprenant deux tiers des Etats membres régionaux disposant des trois quarts des voix attribuées aux Etats membres régionaux, acceptent l'amendement proposé, la Banque entérine rapidement le fait par une communication formelle qu'elle adresse aux Etats membres.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les majorités en matière de vote énoncées à l'article 3(3) ne peuvent être amendées que par les mêmes majorités.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'accord unanime des Etats membres est requis pour tout amendement qui modifie:
 - a. Le droit garanti par le paragraphe 2 de l'article 6 du présent Accord;
 - b. La limitation de la responsabilité prévue au paragraphe 5 dudit article;
 - c. Le droit de retrait prévu à l'article 43 du présent Accord.
4. Les amendements entrent en vigueur pour tous les Etats membres trois mois après la date de la communication formelle prévue au paragraphe 1 du présent article, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en dispose autrement.
5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, trois ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Accord et compte tenu de l'expérience de la Banque, la règle selon laquelle chaque Etat membre dispose d'une voix sera examinée soit par le Conseil des gouverneurs, soit par une réunion des chefs des Etats membres dans les conditions qui ont été celles de l'adoption du présent Accord.

*Article 61****Interprétation***

1. Le texte anglais et le texte français du présent Accord font également foi.
2. Toute question relative à l'interprétation des dispositions du présent Accord soulevée entre un Etat membre et la Banque ou entre deux ou plusieurs Etats membres de la Banque est soumise au Conseil d'administration pour décision. L'Etat membre particulièrement intéressé dans le différend a le droit, s'il n'est pas représenté au Conseil d'administration par un administrateur de sa nationalité, de se faire représenter directement en pareil cas. Ce droit de représentation fera l'objet d'un règlement pris par le Conseil des gouverneurs.

3. Lorsque le Conseil d'administration a statué conformément au paragraphe 2 du présent article, tout Etat membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs qui, suivant une procédure à établir conformément au paragraphe 3 de l'article 31 du présent Accord, est appelé à se prononcer dans les trois mois. La décision du Conseil des gouverneurs est sans appel.

Article 62

Arbitrage

En cas de litige entre la Banque et le gouvernement d'un Etat qui a cessé d'être membre, ou entre la Banque, lors de l'arrêt définitif de ses opérations, et un Etat membre, ce litige est soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres. Chaque partie nomme un arbitre, et les deux arbitres nomment le troisième arbitre qui assure la présidence du tribunal. Si dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage, aucune partie n'a nommé un arbitre, ou si, dans les 15 jours suivant la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre partie peut demander au président de la Cour internationale de justice, ou à toute autre instance désignée dans un règlement adopté par le Conseil des gouverneurs, de nommer un arbitre. La procédure est définie par les arbitres. Cependant, le troisième arbitre a les pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord. Les décisions des arbitres sont adoptées à la majorité simple, sont sans appel et ont force exécutoire.

Chapitre IX – Dispositions finales

Article 63

Signature et dépôt

1. Le présent Accord, déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies (dénommé ci-après le „Dépositaire“), restera ouvert, jusqu'au 31 décembre 1963, à la signature des gouvernements des Etats dont les noms figurent à l'annexe A du présent Accord.

2. Le Dépositaire remettra à tous les signataires des copies certifiées conformes du présent Accord.

Article 64

Ratification, acceptation, adhésion et acquisition de la qualité de membre

1. a. Le présent Accord sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des Signataires.
Les gouvernements signataires déposeront leur instrument de ratification ou d'acceptation auprès du Dépositaire avant le 1er juillet 1965. Le Dépositaire donnera avis de chaque dépôt et de la date de ce dépôt aux autres Signataires.
- b. Un Etat dont l'instrument de ratification ou d'acceptation sera déposé avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord deviendra membre de la Banque à cette date. Tout autre Signataire qui se conformera aux dispositions du paragraphe précédent deviendra membre à la date à laquelle il aura déposé son instrument de ratification ou d'acceptation.
2. Les Etats régionaux qui ne deviendraient pas membres de la Banque conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourront devenir membres après l'entrée en vigueur de l'Accord en y adhérant, suivant les modalités que le Conseil des gouverneurs déterminera. Le gouvernement de tout Etat intéressé déposera, à une date fixée par ledit Conseil ou avant cette date, un instrument d'adhésion auprès du Dépositaire qui donnera avis du dépôt et de la date de ce dépôt à la Banque et aux Parties à l'Accord. A la suite de ce dépôt, l'Etat intéressé deviendra membre de la Banque à la date fixée par le Conseil des gouverneurs.
3. Un Etat membre peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation de la qualité de membre, déclarer qu'il se réserve ainsi qu'à ses subdivisions politiques, le droit d'imposer les salaires et émoluments versés à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents.

*Article 65****Entrée en vigueur***

Le présent Accord entrera en vigueur lors du dépôt d'instruments de ratification ou d'acceptation par douze gouvernements signataires dont les souscriptions initiales, telles qu'elles sont fixées dans l'annexe A audit Accord, représentent au total soixante-cinq pour cent au moins du capital-actions autorisé de la Banque sans toutefois que l'entrée en vigueur de l'Accord conformément aux dispositions de cet article puisse être antérieure au 1er janvier 1964.³

*Article 66****Ouverture des opérations***

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Etat membre nommera un gouverneur, et l'Institution mandataire (Trustee) désignée à cette fin, ainsi qu'aux fins définies au paragraphe 5 de l'article 7 de l'Accord, convoquera la première assemblée du Conseil des gouverneurs.
2. A sa première assemblée, le Conseil des gouverneurs;
 - a. Elira neuf administrateurs de la Banque conformément au paragraphe 1 de l'article 33 du présent Accord; et
 - b. Prendra des dispositions en vue de la détermination de la date à laquelle la Banque commencera ses opérations.
3. La Banque avisera les Etats membres de la date à laquelle elle commencera ses opérations.

FAIT à Khartoum le quatre août mil neuf cent soixante-trois, en un exemplaire unique en langue anglaise et en langue française.

Amendé:

1. Le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-deux, à la suite de l'entrée en vigueur de la Résolution 05-79 adoptée par le Conseil des gouverneurs à Abidjan, Côte d'Ivoire, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-dix-neuf;
2. Le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, à la suite de l'entrée en vigueur de la Résolution B/BG/92/06 adoptée par le Conseil des gouverneurs à Dakar, Sénégal, le treize mai mil neuf cent quatre-vingt-douze;
3. Le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, à la suite de l'entrée en vigueur de la Résolution B/BG/97/05 adoptée par le Conseil des gouverneurs à Abidjan, Côte d'Ivoire, le vingt neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept;
4. Le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, à la suite de l'entrée en vigueur de la Résolution B/BG/98/04 adoptée par le Conseil des gouverneurs à Abidjan Côte d'Ivoire, le vingt neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit; et
5. Le cinq juillet deux mille deux, à la suite de l'entrée en vigueur de la Résolution B/BG/2001/08 adoptée par le Conseil des gouverneurs à Valence, Espagne, le vingt neuf mai deux mille un.

*

³ Conformément au Mémorandum sur l'interprétation de l'article 65 de l'Accord, les mots „capital-actions autorisé de la Banque“, doivent s'entendre comme désignant le capital-actions autorisé de la Banque qui équivaut à 211,2 millions d'unités de compte et qui correspond au nombre initial total d'actions de la Banque à souscrire par les Etats qui peuvent devenir membres conformément au paragraphe 1 de l'article 64 de l'Accord. Pour le texte du mémorandum, voir page 97 de l'acte final de la conférence des ministres des finances sur la création d'une banque africaine de développement.

ANNEXE A

Souscriptions initiales au Capital-Actions autorisé de la Banque

	<i>Membres</i>	<i>Actions entièrement libérées</i>	<i>Actions libérables sur appel</i>	<i>Souscription totale (en millions d'unités de compte)</i>
1	Algérie	1.225	1.225	24,50
2	Burundi	60	60	1,20
3	Cameroun	200	200	4,00
4	République Centrafricaine	50	50	1,00
5	Tchad	80	80	1,60
6	Congo (Brazzaville)	75	75	1,50
7	Congo (RDC)	650	650	13,00
8	Dahomey (Bénin)	70	70	1,40
9	Ethiopie	515	515	10,30
10	Gabon	65	65	1,30
11	Ghana	640	640	12,80
12	Guinée	125	125	2,50
13	Côte d'Ivoire	300	300	6,00
14	Kenya	300	300	6,00
15	Libéria	130	130	2,60
16	Libye	95	95	1,90
17	Madagascar	260	260	5,20
18	Mali	115	115	2,30
19	Mauritanie	55	55	1,10
20	Maroc	775	775	15,10
21	Niger	80	80	1,60
22	Nigéria	1.205	1.205	24,10
23	Rwanda	60	60	1,20
24	Sénégal	275	275	5,50
25	Sierra Leone	105	105	2,10
26	Somalie	110	110	2,20
27	Soudan	505	505	10,10
28	Tanganyika (Tanzanie)	265	265	5,30
29	Togo	50	50	1,00
30	Tunisie	345	345	6,90
31	Ouganda	230	230	4,60
32	RAU (Egypte)	1.500	1.500	30,00
33	Haute-Volta (Burkina Faso)	65	65	1,30

*

ANNEXE B

Election des administrateurs

1. Non-partage des voix

Pour l'élection des administrateurs, chaque gouverneur doit apporter à un seul candidat toutes les voix de l'Etat membre qu'il représente.

2. Administrateurs régionaux

- a. Les douze candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de voix des gouverneurs représentant les membres régionaux seront déclarés administrateurs, sous réserve que nul ne sera réputé élu s'il a obtenu moins de huit* pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux.
- b. Si douze administrateurs n'ont pas été élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour; le candidat qui aura obtenu le moins de voix au premier tour sera inéligible et seuls voteront:
 - i. Les gouverneurs ayant voté au premier tour pour un candidat qui n'a pas été élu; et
 - ii. Les gouverneurs dont les voix données à un candidat élu sont réputées, aux termes du paragraphe 2 (c) de la présente annexe, avoir porté le nombre de voix recueillies par ce candidat à plus de dix* pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux.
- c. i. Pour déterminer si les voix données par un gouverneur doivent être réputées avoir porté le total des voix obtenues par un candidat quelconque à plus de dix* pour cent, ces dix* pour cent seront réputés comprendre, d'abord, les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix audit candidat, puis, par ordre décroissant, les voix de chacun des gouverneurs ayant émis le nombre de voix immédiatement inférieur, jusqu'à concurrence des dix* pour cent.
 - ii. Tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par un candidat à plus de huit* pour cent sera réputé donner toutes ses voix audit candidat, même si le total des voix obtenues par l'intéressé se trouve, par là, dépasser dix* pour cent.
- d. Si, après le deuxième tour, il n'y a pas douze élus, il est procédé, suivant les principes énoncés à la présente annexe, à des scrutins supplémentaires, sous réserve qu'après l'élection de onze administrateurs, le douzième peut – nonobstant les dispositions du paragraphe 2(a) de la présente annexe – être élu à la majorité simple des voix restantes, lesquelles seront toutes réputées avoir contribué à l'élection du douzième administrateur.

3. Administrateurs non régionaux

- a. Les six candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de voix des gouverneurs représentant les Etats membres non régionaux seront déclarés administrateurs, sous réserve que nul ne sera réputé élu s'il a obtenu moins de quatorze* pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres non régionaux.
- b. Si six administrateurs n'ont pas été élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour, le candidat qui aura obtenu le moins de voix premier tour sera inéligible et seuls voteront:
 - i. Les gouverneurs ayant voté au premier tour pour un candidat qui n'a pas été élu; et
 - ii. Les gouverneurs dont les voix données à un candidat élu seront réputées aux termes du paragraphe 3(c) de la présente annexe, avoir porté le nombre de voix recueillies par ce candidat à plus de dix-neuf* pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres non régionaux.
- c. i. Pour déterminer si les voix données par un gouverneur doivent être réputées avoir porté le total des voix obtenues par un candidat quelconque à plus de dix-neuf* pour cent, ces dix-neuf* pour cent seront réputés comprendre, d'abord les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix audit candidat, puis, par ordre décroissant, les voix de chacun des gouverneurs ayant émis le nombre de voix immédiatement inférieur, jusqu'à concurrence des dix-neuf* pour cent; et

- ii. Tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par un candidat à plus de quatorze* pour cent sera réputé donner toutes ses voix audit candidat, même si le total des voix obtenues par l'intéressé se trouve par-là, dépasser dix-neuf* pour cent.
- d. Si, après le deuxième tour, il n'y a pas six élus, il est procédé, suivant les principes énoncés à la présente annexe, à des scrutins supplémentaires, sous réserve qu'après l'élection de cinq administrateurs, le sixième peut, nonobstant les dispositions du paragraphe 3(a) de la présente annexe, être élu à la majorité simple des voix restantes, lesquelles seront toutes réputées avoir contribué à l'élection du sixième administrateur.

*

* NOTE DU CONSEILLER JURIDIQUE GENERAL (1979): L'adoption de l'amendement à l'article 33 portant augmentation, de neuf à dix-huit du nombre des membres du Conseil d'administration de la Banque, et prévoyant l'élection de douze d'entre eux exclusivement par les Etats membres régionaux et celle des six autres exclusivement par les Etats membres non régionaux, a rendu nécessaire la création à l'annexe B de l'Accord, de règles distinctes en ce qui concerne l'élection des administrateurs régionaux et non régionaux. Le même amendement a également rendu indispensable la révision par le Conseil des gouverneurs des pourcentages minimum et maximum fixés dans le texte original de l'annexe B relative à l'élection des administrateurs. Au cours de l'examen du présent amendement, le Conseil des gouverneurs a décidé que dans la section de l'annexe B traitant de l'élection des administrateurs régionaux, les pourcentages respectifs soient de huit et dix au lieu de dix et douze tels que prévus dans les règles initiales; il a en même temps fixé les pourcentages minimum et maximum, en ce qui concerne l'élection des administrateurs non régionaux, à quatorze et dix-neuf respectivement. L'adoption de ces résolutions étant antérieure à celle de la résolution d'amendement de l'Accord portant création de la Banque, l'amendement qui en découle est réputé avoir tenu compte des nouveaux pourcentages minimum et maximum. Cependant, il doit être fait référence aux Règles de procédure relatives à l'élection des administrateurs et aux résolutions pertinentes autorisant leur élection qui peuvent contenir des variations des pourcentages minimum et maximum présentes dans la présente annexe B.

NOTE DU CONSEILLER JURIDIQUE GENERAL (2010): Après l'adoption de la résolution B/BG/2002/04 qui a apporté des modifications aux règles d'élection des administrateurs, le pourcentage minimum pour l'élection des administrateurs régionaux a été modifié de huit à six pour cent tandis que le maximum a été maintenu à dix pour cent. L'adoption de la résolution B/BG/2010/10 portant le nombre d'administrateurs de dix-huit à vingt implique que le pourcentage minimum du pouvoir total de vote normalisé requis pour l'élection des administrateurs régionaux a été modifié à cinq et demi pour cent tandis que le maximum a été porté de dix pour cent à sept pour cent. En ce qui concerne les administrateurs non régionaux, le minimum et le maximum du pourcentage requis sont à présent respectivement de douze pour cent et dix-sept pour cent.

ACCORD PORTANT CREATION DU FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

*Signé à Abidjan, Côte d'Ivoire, le vingt-neuf novembre mille
neuf cent soixante-douze par la Banque africaine de
développement et 15 Etats,*

Amendé

1. Le premier janvier mille neuf cent quatre-vingt-quatorze, à la suite de l'entrée en vigueur de la résolution F/BG/92/10 adoptée par le Conseil des gouverneurs par correspondance le seize novembre mille neuf cent quatre-vingt-douze.
2. Le quatre juillet deux mille trois, à la suite de l'entrée en vigueur de la résolution F/BG/2002/04 adoptée par le Conseil des gouverneurs le vingt-neuf mai deux mille deux à Addis-Abeba, Ethiopie.
3. Le dix-sept mars deux mille neuf, à la suite de l'entrée en vigueur de la résolution F/BG/2008/07 adoptée par le Conseil des gouverneurs le quatorze mai deux mille huit à Maputo, Mozambique.

Nota bene:

Toute référence dans cet Accord à un genre donné s'applique à l'autre genre.

*

TABLE DES MATIERES

Chapitre Premier – Définitions	
Article Premier.	Définitions
Chapitre II – Objectifs et participation	
Article 2.	Objectifs
Article 3.	Participation
Chapitre III – Ressources	
Article 4.	Ressources
Article 5.	Souscriptions de la Banque
Article 6.	Souscriptions initiales des Etats participants
Article 7.	Souscriptions additionnelles des Etats participants
Article 8.	Autres ressources
Article 9.	Paieement des souscriptions
Article 10.	Limitation de responsabilité
Chapitre IV – Monnaies	
Article 11.	Utilisation des monnaies
Article 12.	Evaluation des monnaies
Article 13.	Maintien de la valeur des avoirs en monnaie
Chapitre V – Opérations	
Article 14.	Utilisation des ressources
Article 15.	Conditions de financement
Article 16.	Formes et modalités de financement
Article 17.	Analyse et évaluation
Article 18.	Coopération avec d'autres organisations internationales, d'autres institutions et des Etats
Article 19.	Assistance technique
Article 20.	Opérations diverses
Article 21.	Interdiction de toute activité politique
Chapitre VI – Organisation et gestion	
Article 22.	Organisation du Fonds
Article 23.	Conseil des gouverneurs: Pouvoirs
Article 24.	Conseil des gouverneurs: Composition
Article 25.	Conseil des gouverneurs: Procédure
Article 26.	Conseil d'administration: Fonctions
Article 27.	Conseil d'administration: Composition
Article 28.	Conseil d'administration: Procédure
Article 29.	Vote
Article 30.	Le Président
Article 31.	Rapports avec la Banque
Article 32.	Siège du Fonds
Article 33.	Dépositaires
Article 34.	Procédure de communication
Article 35.	Publication de rapports et information

Article 36.	Affectation du revenu net
Chapitre VII – Retrait et suspension des participants	
Arrêt des opérations	
Article 37.	Retrait
Article 38.	Suspension
Article 39.	Droits et obligations des Etats qui cessent d’être participants
Article 40.	Arrêt des opérations et règlement des obligations du Fonds
Chapitre VIII – Statut, immunités, exemptions et privilèges	
Article 41.	Objet du présent chapitre
Article 42.	Statut juridique
Article 43.	Actions en justice
Article 44.	Insaisissabilité des avoirs
Article 45.	Insaisissabilité des archives
Article 46.	Exemption des avoirs de toutes restrictions
Article 47.	Privilèges en matière de communication
Article 48.	Immunités et privilèges des membres des Conseils et du personnel
Article 49.	Immunité fiscale
Article 50.	Clause de renonciation
Chapitre IX – Amendements	
Article 51.	
Chapitre X – Interprétation et arbitrage	
Article 52.	Interprétation
Article 53.	Arbitrage
Chapitre XI – Dispositions finales	
Article 54.	Signature
Article 55.	Ratification, acceptation ou approbation
Article 56.	Entrée en vigueur
Article 57.	Participation
Article 58.	Réserves
Article 59.	Notification
Article 60.	Assemblée constitutive
ANNEXE A	Participants fondateurs
ANNEXE B	Désignation et choix des administrateurs

*

ACCORD

portant création du Fonds africain de développement

Les Etats parties au présent Accord et la Banque africaine de développement sont convenus de créer, par les présentes, le Fonds africain de développement qui sera régi par les dispositions suivantes:

Chapitre Premier – Définitions

Article Premier

Définitions

1. Partout où les expressions suivantes sont employées dans le présent Accord, elles ont le sens indiqué ci-après, à moins que le contexte ne spécifie ou n'exige une autre signification.

Le mot „Fonds“ s'entend du Fonds africain de développement créé par le présent Accord.

Le mot „Banque“ s'entend de la Banque africaine de développement.

Le mot „membre“ s'entend d'un membre de la Banque.

Le mot „participant“ s'entend de la Banque et de tout Etat qui deviendra partie au présent Accord.

L'expression „Etat participant“ s'entend d'un participant autre que la Banque.

L'expression „participant fondateur“ s'entend de la Banque et de tout Etat participant qui devient participant conformément au paragraphe 1 de l'Article 57.

Le mot „souscription“ s'entend des montants souscrits par les participants conformément aux Articles 5, 6 ou 7.

L'expression „unité de compte“ s'entend de l'unité de compte qui a actuellement cours à la Banque africaine de développement.

L'expression „monnaie librement convertible“ s'entend de la monnaie d'un participant, qui, de l'avis du Fonds, après consultation avec le Fonds monétaire international, est jugée convertible de façon adéquate en d'autres monnaies aux fins des opérations du Fonds.

Les expressions „Président“, „Conseil des gouverneurs“ et „Conseil d'administration“ s'entendent respectivement du Président, du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration du Fonds, et dans le cas des gouverneurs et des administrateurs, elles englobent les gouverneurs suppléants et les administrateurs suppléants lorsqu'ils agissent respectivement en qualité de gouverneurs et d'administrateurs.

Le mot „régional“ s'entend du continent africain et des îles d'Afrique.

2. Les références aux chapitres, articles, paragraphes et annexes renvoient aux chapitres, articles, paragraphes et annexes du présent Accord.

3. Les titres des chapitres et articles n'ont d'autre but que de faciliter la consultation du document et ne font pas partie intégrante du présent Accord.

Chapitre II – Objectifs et participation

Article 2

Objectifs

Le Fonds a pour objet d'aider la Banque à contribuer de façon de plus en plus effective au développement économique et social des membres de la Banque et à promouvoir la coopération (y compris la coopération régionale et sous-régionale) et le commerce international particulièrement entre ces membres. Le Fonds procure des moyens de financement à des conditions privilégiées pour la réalisation d'objectifs qui présentent une importance primordiale pour ce développement et le favorisent.

*Article 3****Participation***

1. Participent au Fonds, la Banque et les Etats devenus parties au présent Accord conformément à ses dispositions.
2. Les Etats participants fondateurs sont les Etats dont le nom figure à l'Annexe A et qui sont devenus parties au présent Accord en vertu du paragraphe 1 de l'Article 57.
3. Un Etat qui n'est pas participant fondateur peut devenir participant et partie au présent Accord à des conditions qui ne seront pas incompatibles avec le présent Accord et que le Conseil des gouverneurs arrêtera dans une résolution unanime adoptée par un vote affirmatif de la totalité des voix des participants. Cette participation n'est ouverte qu'aux Etats qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées ou qui sont parties au Statut de la Cour internationale de Justice.
4. Un Etat peut autoriser une entité ou un organisme agissant en son nom à signer le présent Accord et à le représenter en toutes matières relatives au présent Accord à l'exception des matières visées par l'Article 55.

Chapitre III – Ressources*Article 4****Ressources***

Les ressources du Fonds sont constituées par:

- (i) les souscriptions de la Banque;
- (ii) les souscriptions des Etats participants;
- (iii) toutes autres ressources obtenues par le Fonds;
- (iv) les sommes résultant d'opérations du Fonds ou revenant au Fonds à d'autres titres.

*Article 5****Souscriptions de la Banque***

La Banque verse au Fonds, à titre de souscription initiale, le montant exprimé en unités de compte qui figure en regard de son nom à l'Annexe A, en se servant à cet effet des sommes inscrites au crédit du „Fonds africain de développement“ de la Banque. Sont applicables au versement les modalités et conditions prévues au paragraphe 2 de l'Article 6 pour le paiement des souscriptions initiales des Etats participants. La Banque souscrit par la suite tout montant que peut déterminer le Conseil des gouverneurs de la Banque, suivant les modalités et conditions fixées d'un commun accord avec le Fonds.

*Article 6****Souscriptions initiales des Etats participants***

1. Lorsqu'il devient participant, chaque Etat souscrit le montant qui lui est assigné. Ces souscriptions sont ci-après dénommées „souscriptions initiales“.
2. La souscription initiale assignée à chaque Etat participant fondateur est égale à la somme indiquée en regard de son nom dans l'Annexe A; cette somme est libellée en unités de compte et payable en monnaie librement convertible. Le montant de la souscription est versé en trois tranches annuelles égales selon le calendrier suivant: la première tranche est versée dans le délai de trente jours après la date à laquelle le Fonds commence ses opérations conformément aux dispositions de l'Article 60, ou

à la date à laquelle l'Etat participant fondateur devient partie au présent Accord, si elle est postérieure à l'expiration du délai ci-dessus; la deuxième tranche est versée dans l'année qui suit et la troisième tranche dans le délai d'un an à compter de l'échéance de la deuxième tranche ou de son versement si celui-ci a précédé l'échéance. Le Fonds peut demander le paiement anticipé de la deuxième ou de la troisième tranche ou de ces deux tranches si ses opérations l'exigent, mais il dépend de la libre volonté de chaque participant d'effectuer ce paiement anticipé.

3. Les souscriptions initiales des Etats participants autres que les participants fondateurs sont également libellées en unités de compte et payables en monnaie librement convertible. Le montant et les modalités de versement de ces souscriptions sont déterminés par le Fonds conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 3.

4. Sous réserve de toutes autres dispositions que le Fonds peut être appelé à prendre, chaque Etat participant maintient la libre convertibilité des sommes versées par lui dans sa monnaie, conformément au présent Article.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes ci-dessus du présent Article, tout Etat participant peut proroger d'un délai maximum de trois mois l'échéance d'un versement prévu au présent Article, si l'ajournement est nécessaire pour des raisons budgétaires ou autres.

Article 7

Souscriptions additionnelles des Etats participants

1. A tout moment où il juge opportun de le faire, compte tenu du calendrier de paiement des souscriptions initiales des participants fondateurs et de ses propres opérations et à des intervalles appropriés par la suite, le Fonds fait le point de ses ressources et, s'il le juge souhaitable, peut autoriser une majoration générale des souscriptions des Etats participants selon les modalités et conditions qu'il détermine. Nonobstant ce qui précède, des majorations générales ou individuelles du montant des souscriptions peuvent être autorisées à n'importe quel moment à condition qu'une majoration individuelle ne soit envisagée qu'à la demande de l'Etat participant intéressé.

2. Lorsqu'une souscription additionnelle individuelle est autorisée conformément au paragraphe 1, chaque Etat participant a toute latitude de souscrire, à des conditions raisonnablement fixées par le Fonds et non moins favorables que celles prescrites au paragraphe 1, un montant grâce auquel il puisse conserver à son droit de vote la même valeur proportionnelle à l'égard des autres Etats participants.

3. Aucun Etat participant n'est tenu de souscrire des montants additionnels en cas de majoration générale ou individuelle des souscriptions.

4. Les autorisations portant sur les majorations générales visées au paragraphe 1 sont accordées et les décisions relatives aux dites majorations sont adoptées à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du total des droits de vote des participants.

Article 8

Autres ressources

1. Sous réserve des dispositions ci-dessous du présent Article, le Fonds peut conclure des arrangements en vue de se procurer d'autres ressources, y compris des dons et des prêts, auprès des membres, des participants, des Etats qui ne sont pas participants et de toutes entités publiques ou privées.

2. Les modalités et conditions de ces arrangements doivent être compatibles avec les objectifs, les opérations et la politique du Fonds et ne doivent pas constituer une charge administrative ou financière excessive pour le Fonds ou la Banque.

3. Ces arrangements, à l'exception de ceux qui ont en vue des dons pour l'assistance technique, doivent être établis de façon que le Fonds puisse se conformer aux prescriptions des paragraphes 4 et 5 de l'Article 15.

4. Lesdits arrangements sont approuvés par le Conseil d'administration; dans le cas d'arrangements, avec un Etat non membre ou non participant ou avec une institution d'un tel Etat, cette approbation est acquise à la majorité de quatre-vingt cinq pour cent du total des voix des participants.

5. Le Fonds ne peut accepter de prêt (sous réserve des avances temporaires nécessaires à son fonctionnement) qui ne soit pas consenti à des conditions privilégiées. Il ne contracte d'emprunt sur aucun marché, ni ne participe comme emprunteur, garant ou autrement, à l'émission de titres sur aucun marché. Il n'émet pas d'obligations négociables ou transmissibles en reconnaissance des dettes contractées conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Article 9

Païement des souscriptions

Le Fonds accepte toute partie de la souscription que le participant doit verser conformément aux Articles 5, 6 ou 7 ou à l'Article 13, et dont le Fonds n'a pas besoin pour ses opérations, sous forme de bons, lettres de crédit ou obligations de même nature émis par le participant ou par le dépositaire que ce dernier aura éventuellement désigné, conformément à l'Article 33. Ces bons ou autres formes d'obligations ne sont pas négociables, ne portent pas intérêt et sont payables à vue pour leur valeur nominale au crédit du compte ouvert au Fonds auprès du dépositaire désigné, ou, en l'absence de dépositaire, selon les directives données par le Fonds. Nonobstant l'émission ou l'acceptation de tout bon, lettre de crédit ou autre forme d'obligation de cette nature, l'engagement du participant aux termes des Articles 5, 6 et 7 et de l'Article 13, demeure. En ce qui concerne les sommes qu'il détient au titre des souscriptions des participants qui ne se prévalent pas des dispositions du présent Article, le Fonds peut en effectuer le dépôt ou le placement de façon à leur faire produire des revenus qui contribueront à couvrir ses dépenses d'administration et autres frais. Le Fonds procédera à des prélèvements sur toutes les souscriptions au prorata de celles-ci, autant que possible à intervalles raisonnables, en vue de financer les dépenses, sous quelque forme que ces souscriptions soient faites.

Article 10

Limitation de responsabilité

Aucun participant n'est tenu, du fait de sa participation, pour responsable des actes ou engagements du Fonds.

Chapitre IV – Monnaies

Article 11

Utilisation des monnaies

1. Les monnaies reçues en paiement des souscriptions faites conformément à l'Article 5 et au paragraphe 2 de l'Article 6, ou au titre desdites souscriptions en vertu de l'Article 13, peuvent être utilisées et converties par le Fonds pour toutes ses opérations et, avec l'autorisation du Conseil d'administration, aux fins de placement temporaire des capitaux dont le Fonds n'a pas besoin pour ses opérations.

2. L'utilisation des monnaies reçues en paiement des souscriptions faites conformément au paragraphe 3 de l'Article 6 et aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 7, ou au titre desdites souscriptions en vertu de l'Article 13, ou au titre des ressources visées à l'Article 8, est régie par les modalités et conditions selon lesquelles ces monnaies sont reçues, ou dans le cas de monnaies reçues en vertu de l'Article 13, par les modalités et conditions selon lesquelles ont été reçues les monnaies dont la valeur est ainsi maintenue.

3. Toutes les autres monnaies reçues par le Fonds peuvent être librement utilisées et converties par lui pour toutes ses opérations et, avec l'autorisation du Conseil d'administration, aux fins de placement temporaire des capitaux dont il n'a pas besoin pour ses opérations.

4. Il n'est imposé aucune restriction qui soit contraire aux dispositions du présent Article.

*Article 12****Evaluation des monnaies***

1. Chaque fois qu'il est nécessaire, aux termes du présent Accord, de déterminer la valeur d'une monnaie par rapport à une autre ou à plusieurs autres ou à l'unité de compte, il appartient au Fonds d'en fixer raisonnablement la valeur après consultation avec le Fonds monétaire international.
2. S'il s'agit d'une monnaie dont la parité n'est pas établie au Fonds monétaire international, la valeur de cette monnaie par rapport à l'unité de compte est déterminée par le Fonds de temps à autre, conformément au paragraphe 1 du présent Article et la valeur ainsi déterminée est considérée comme le pair de cette monnaie aux fins du présent Accord, y compris, et sans aucune limitation, les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'Article 13.

*Article 13****Maintien de la valeur des avoirs en monnaie***

1. Si la parité de la monnaie d'un Etat participant, établie par le Fonds monétaire international, est abaissée par rapport à l'unité de compte ou si son taux de change, de l'avis du Fonds, s'est notablement déprécié sur le territoire du participant, celui-ci verse au Fonds, dans un délai raisonnable, en sa propre monnaie, le complément nécessaire pour maintenir, à la valeur qu'ils avaient à l'époque de la souscription initiale, les avoirs en cette monnaie versés au Fonds par ledit participant en vertu de l'Article 6 et conformément aux dispositions du présent paragraphe, que cette monnaie soit ou non détenue sous forme de bons, lettres de crédit ou autres obligations, acceptés conformément à l'Article 9, sous réserve, toutefois, que les précédentes dispositions ne s'appliquent que dans les cas et dans la mesure où ladite monnaie n'a pas été initialement dépensée ou convertie en une autre monnaie.
2. Si la parité de la monnaie d'un Etat participant a augmenté par rapport à l'unité de compte ou si le taux de change de cette monnaie a, de l'avis du Fonds, subi une importante hausse sur le territoire du participant, le Fonds restitue à ce participant, dans un délai raisonnable, un montant de cette monnaie égal à l'accroissement de valeur des avoirs en cette monnaie auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 1.
3. Le Fonds peut renoncer à l'application des dispositions du présent Article ou les déclarer inopérantes lorsque le Fonds monétaire international procède à une modification uniformément proportionnelle de la parité des monnaies de tous les Etats participants.

Chapitre V – Opérations*Article 14****Utilisation des ressources***

1. Le Fonds fournit des moyens de financement pour les projets et programmes visant à promouvoir le développement économique et social sur le territoire des membres. Il procure ces moyens de financement aux membres dont la situation et les perspectives économiques exigent des moyens de financement à des conditions privilégiées.
2. Les moyens de financement fournis par le Fonds sont destinés à des fins qui, de l'avis du Fonds, sont hautement prioritaires du point de vue du développement, compte tenu des besoins de la région ou des régions considérées et, à moins de circonstances spéciales, ils sont affectés à des projets ou groupes de projets spécifiques, notamment ceux inscrits dans le cadre des programmes nationaux, régionaux ou sous-régionaux, y compris l'octroi de moyens de financement aux banques nationales de développement ou autres établissements appropriés pour leur permettre d'accorder des prêts aux fins de financement de projets spécifiques approuvés par le Fonds.

*Article 15****Conditions de financement***

1. Le Fonds ne fournit pas les moyens de financement nécessaires à un projet si le membre, sur le territoire duquel ledit projet doit être exécuté, s'y oppose; toutefois, le Fonds n'est pas tenu de s'assurer qu'il n'y a pas d'opposition de la part des membres pris individuellement dans le cas où les moyens de financement sont fournis à un organisme public international, régional ou sous-régional.
2. (a) Le Fonds ne fournit pas de moyens de financement si, à son avis, ce financement peut être assuré par d'autres moyens à des conditions qu'il juge raisonnables pour le bénéficiaire.
(b) En accordant des moyens de financement à des entités autres que des membres, le Fonds prend toutes les dispositions nécessaires pour que les avantages découlant des conditions privilégiées qu'il octroie profitent uniquement aux membres ou autres entités qui, compte tenu de tous les faits pertinents, devraient bénéficier de l'ensemble ou d'une partie de ces avantages.
3. Avant tout financement, le demandeur dépose une proposition en règle par le truchement du Président de la Banque et le Président soumet au Conseil d'administration du Fonds un rapport écrit dans lequel ce financement est recommandé, sur la base d'un examen approfondi de l'objet de la demande, effectué par le personnel.
4. L'acquisition des biens et services se fait par un appel à la concurrence internationale entre les fournisseurs répondant aux conditions fixées, sauf dans le cas où le Conseil d'administration estime que l'appel à la concurrence internationale n'est pas justifié.
5. Le Fonds prend toutes dispositions utiles en vue d'obtenir que les sommes provenant de ses prêts soient consacrées exclusivement aux fins pour lesquelles ils ont été accordés, en tenant dûment compte des considérations d'économie, de rendement et de concurrence commerciale internationale et sans se préoccuper des influences ou considérations d'ordre politique ou extra-économique.
6. Les fonds à fournir au titre de toute opération de financement ne sont mis à la disposition du bénéficiaire que pour lui permettre de faire face aux dépenses liées au projet, à mesure qu'elles sont réellement engagées.
7. Le Fonds applique à ses opérations les principes d'une saine gestion financière en matière de développement.
8. Le Fonds ne fait pas d'opérations de refinancement.
9. En accordant un prêt, le Fonds attache l'importance voulue aux prévisions quant à la capacité de l'emprunteur et, le cas échéant, du garant de faire face à leurs obligations.
10. Dans l'examen d'une demande de financement, le Fonds tient dûment compte des mesures que le bénéficiaire a prises pour s'aider lui-même ou, s'il ne s'agit pas d'un membre, du concours apporté par le bénéficiaire et le membre ou les membres aux territoires desquels le projet ou programme doit profiter.
11. Le Fonds prend toutes les mesures nécessaires pour que les dispositions du présent Article soient effectivement appliquées.

*Article 16****Formes et modalités de financement***

1. Les financements effectués au moyen des ressources fournies en vertu des Articles 5, 6 et 7 ainsi que des remboursements et revenus y afférents, sont accordés par le Fonds sous forme de prêts. Le Fonds peut fournir d'autres moyens de financement, notamment des dons prélevés sur les ressources

reçues en vertu d'arrangements conclus conformément à l'Article 8 et autorisant expressément ces formes de financement.

2. (a) Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Fonds procure des moyens de financement à des conditions privilégiées, selon les circonstances.
 - (b) Lorsque l'emprunteur est un membre ou une organisation intergouvernementale dont font partie un ou plusieurs membres, le Fonds tient compte, principalement, pour établir les modalités de financement, de la position et des perspectives économiques du membre ou des membres en faveur desquels le financement est accordé, et, en outre, de la nature et des exigences du projet ou du programme en cause.
3. Le Fonds peut fournir des moyens de financement à: (a) tout membre, toute subdivision géographique ou administrative ou tout organisme de ce membre; (b) toute institution ou entreprise située sur le territoire d'un membre; (c) toute institution ou tout organisme régional ou sous-régional s'occupant de développement sur les territoires des membres. Tous ces moyens de financement doivent, de l'avis du Fonds, être consacrés à la réalisation des objectifs du présent Accord. Si l'emprunteur n'est pas lui-même un membre, le Fonds exige une ou plusieurs garanties appropriées, gouvernementales ou autres.
4. Le Fonds peut fournir des devises pour le règlement des dépenses locales afférentes à un projet, au cas et dans la mesure où, de l'avis du Fonds, l'octroi de ces devises est nécessaire ou opportun pour la réalisation des objectifs du prêt, étant prises en considération la situation et les perspectives économiques du membre ou des membres appelés à bénéficier du financement procuré par le Fonds, ainsi que la nature et les exigences du projet.
5. Les sommes prêtées sont remboursables dans la monnaie ou les monnaies dans lesquelles les prêts ont été consentis, ou en d'autres devises librement convertibles que le Fonds détermine.
6. Le Fonds n'accorde de moyens de financement à un membre ou au profit d'un membre ou pour un projet devant être exécuté sur le territoire d'un membre que s'il a la certitude que ce membre a pris à l'égard de son territoire toutes les mesures législatives et administratives nécessaires pour donner effet aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 11 et du Chapitre VIII, comme si ce membre était un Etat participant, et ce financement doit être subordonné à la condition que lesdites mesures législatives et administratives soient maintenues et que, s'il survient un différend entre le Fonds et un membre et en l'absence de toute autre disposition à cet effet, les dispositions de l'Article 53 soient applicables, comme si le membre était un Etat participant dans les circonstances auxquelles s'applique ledit Article.

Article 17

Analyse et évaluation

Il est procédé à une analyse approfondie et continue de l'exécution des projets, programmes et activités financés par le Fonds, de façon à aider le Conseil d'administration et le Président à apprécier l'efficacité du Fonds dans la réalisation de ses objectifs. Le Président, avec l'accord du Conseil d'administration, prend des dispositions pour procéder à cette étude dont les résultats sont portés, par l'intermédiaire du Président, à la connaissance du Conseil d'administration.

Article 18

Coopération avec d'autres organisations internationales, d'autres institutions et des Etats

Pour la réalisation de ses objectifs, le Fonds s'efforce de coopérer et peut conclure des arrangements de coopération avec d'autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales, d'autres institutions et des Etats, sous réserve qu'aucun de ces arrangements ne soit conclu avec un Etat non membre ou non participant ou bien avec une institution d'un tel Etat, à moins d'approbation par une majorité de quatre-vingt cinq pour cent du total des voix des participants.

*Article 19****Assistance technique***

Pour la réalisation de ses objectifs, le Fonds peut fournir une assistance technique qui sera normalement remboursable si elle n'est pas financée par des subventions spéciales accordées au titre de l'assistance technique ou d'autres moyens mis à la disposition du Fonds à cet effet.

*Article 20****Opérations diverses***

Outre les pouvoirs spécifiés dans d'autres articles du présent Accord, le Fonds peut entreprendre toutes autres activités qui, dans le cadre de ses opérations, seront nécessaires ou souhaitables pour lui permettre d'atteindre ses objectifs et seront conformes aux dispositions du présent Accord.

*Article 21****Interdiction de toute activité politique***

Ni le Fonds, ni aucun de ses fonctionnaires ou autres personnes agissant en son nom, n'interviendra dans les affaires politiques d'aucun membre. Leurs décisions ne seront pas influencées par l'orientation politique du membre ou des membres en cause et seront motivées exclusivement par des considérations ayant trait au développement économique et social des membres, et ces considérations seront impartialement pesées en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent Accord.

Chapitre VI – Organisation et gestion*Article 22****Organisation du Fonds***

Le Fonds a pour organes un Conseil des gouverneurs, un Conseil d'administration et un Président. Le Fonds utilise, pour s'acquitter de ses fonctions, les fonctionnaires et les employés de la Banque ainsi que son organisation, ses services et ses installations et, si le Conseil d'administration reconnaît le besoin de personnel supplémentaire le Fonds disposera de ce personnel, qui sera engagé par le Président conformément à l'alinéa (v) du paragraphe 4 de l'Article 30.

*Article 23****Conseil des gouverneurs: Pouvoirs***

1. Tous les pouvoirs du Fonds sont dévolus au Conseil des gouverneurs.
2. Le Conseil des gouverneurs peut déléguer tous ses pouvoirs au Conseil d'administration, à l'exception du pouvoir:
 - (a) d'admettre de nouveaux participants et de fixer les conditions de leur admission;
 - (b) d'autoriser des souscriptions additionnelles en vertu de l'Article 7 et de déterminer les modalités et conditions y afférentes;
 - (c) de suspendre un participant;
 - (d) de statuer sur les recours exercés contre les décisions du Conseil d'administration en matière d'interprétation ou d'application du présent Accord;
 - (e) d'autoriser la conclusion d'arrangements généraux de coopération avec d'autres organisations internationales, sauf s'il s'agit d'arrangements à caractère temporaire ou administratif;
 - (f) de choisir des commissaires aux comptes étrangers au Fonds, chargés de vérifier les comptes du Fonds et de certifier conformes le bilan et l'état des revenus et dépenses du Fonds;

- (g) d'approuver, après examen du rapport des commissaires aux comptes, le bilan et l'état des revenus et dépenses du Fonds;
 - (h) de modifier le présent Accord;
 - (i) de décider l'arrêt définitif des opérations du Fonds et de répartir ses avoirs;
 - (j) d'exercer tous les autres pouvoirs que le présent Accord confère expressément au Conseil des gouverneurs.
3. Le Conseil des gouverneurs peut à tout moment révoquer toute délégation de pouvoir au Conseil d'administration.

Article 24

Conseil des gouverneurs: Composition

1. Les gouverneurs et gouverneurs suppléants de la Banque sont d'office et respectivement gouverneurs et gouverneurs suppléants du Fonds. Le Président de la Banque notifie au Fonds, quand il y a lieu, les noms des gouverneurs et gouverneurs suppléants.
2. Chaque Etat participant qui n'est pas membre nomme un gouverneur et un gouverneur suppléant qui restent en fonctions au gré du participant qui les a nommés à ces postes.
3. Un suppléant ne peut participer au vote qu'en l'absence du gouverneur qu'il supplée.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 60, les gouverneurs et leurs suppléants exercent leurs fonctions sans être rétribués ni défrayés de leurs dépenses par le Fonds.

Article 25

Conseil des gouverneurs: Procédure

1. Le Conseil des gouverneurs tient une réunion annuelle et toutes autres réunions prévues par le Conseil ou convoquées par le Conseil d'administration. Le Président du Conseil des gouverneurs de la Banque est d'office Président du Conseil des gouverneurs du Fonds.
2. La réunion annuelle du Conseil des gouverneurs se tient à l'occasion de l'Assemblée annuelle du Conseil des gouverneurs de la Banque.
3. Le quorum de toute réunion du Conseil des gouverneurs est constitué par une majorité du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du total des voix des participants.
4. Le Conseil des gouverneurs peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant au Conseil d'administration, lorsqu'il le juge opportun, d'obtenir un vote des gouverneurs sur une question déterminée sans convoquer le Conseil des gouverneurs.
5. Le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration, dans la mesure où il y est autorisé par le Conseil des gouverneurs, peuvent créer les organes subsidiaires qu'ils jugent nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires du Fonds.
6. Le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration, dans la mesure où il y est autorisé par le Conseil des gouverneurs ou par le présent Accord, peuvent adopter les règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires du Fonds pourvu que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord.

Article 26

Conseil d'administration: Fonctions

Sans préjudice des pouvoirs du Conseil des gouverneurs prévus à l'Article 23, le Conseil d'administration est chargé de la conduite des opérations générales du Fonds. A cette fin, il exerce les pouvoirs

que lui confère expressément le présent Accord ou qui lui sont délégués par le Conseil des gouverneurs et en particulier:

prépare le travail du Conseil des gouverneurs;

1. suivant les directives générales que lui donne le Conseil des gouverneurs, prend des décisions concernant les prêts individuels et autres moyens de financement que le Fonds doit accorder en vertu du présent Accord;
2. adopte les règlements et autres mesures nécessaires pour que les comptes et registres comptables des opérations du Fonds soient tenus et vérifiés régulièrement et de la manière appropriée;
3. veille au fonctionnement le plus efficace et le plus économique possible des services du Fonds;
4. soumet les comptes de chaque exercice financier à l'approbation du Conseil des gouverneurs lors de chaque réunion annuelle, en établissant dans la mesure nécessaire une distinction entre les comptes relatifs aux opérations générales du Fonds et ceux des opérations financées au moyen des ressources mises à la disposition du Fonds conformément à l'Article 8;
5. soumet un rapport annuel à l'approbation du Conseil des gouverneurs lors de chaque réunion annuelle; et
6. approuve le budget, le programme général et la politique de financement du Fonds, compte tenu des ressources respectivement disponibles à ces fins.

Article 27

Conseil d'administration: Composition⁴

1. Le Conseil d'administration se compose de quatorze administrateurs.
2. Les Etats participants choisissent, conformément à l'Annexe B, sept administrateurs et sept administrateurs suppléants.
3. La Banque désigne, conformément à l'Annexe B, sept administrateurs et leurs suppléants parmi les membres du Conseil d'administration de la Banque.
4. Un administrateur suppléant du Fonds peut assister à toutes les séances du Conseil d'administration mais ne peut participer aux délibérations et voter qu'en l'absence de l'administrateur qu'il supplée.
5. Le Conseil d'administration invite les autres administrateurs de la Banque et leurs suppléants à assister aux séances du Conseil d'administration en qualité d'observateur et tout administrateur de la Banque ainsi invité ou, en son absence, son suppléant peut participer à la discussion de toute proposition de projet conçue dans l'intérêt du pays qu'il représente au Conseil d'administration de la Banque.
6. (a) Un administrateur désigné par la Banque demeure en fonctions jusqu'à ce que son successeur ait été désigné conformément à l'Annexe B et soit entré en fonctions. Si un administrateur désigné par la Banque cesse d'être administrateur de la Banque, il cesse également d'être administrateur du Fonds.
- (b) Le mandat des administrateurs choisis par les Etats participants est de trois ans, mais il prend fin lorsqu'une majoration générale des souscriptions décidée conformément au paragraphe 1 de l'Article 7 devient effective. Le mandat de ces administrateurs peut être renouvelé pour une ou plusieurs autres périodes de trois ans. Ils demeurent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été choisis et soient entrés en fonctions. Si un poste d'administrateur devient vacant avant l'expiration du mandat de son titulaire, il sera pourvu par un nouvel administrateur choisi par l'Etat ou les Etats participants pour lesquels son prédécesseur était habilité à voter. Le nouvel administrateur demeure en fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

⁴ Modifié en vertu des dispositions de la résolution F/BG/2010/03 adoptée par le Conseil des gouverneurs le 27 mai 2010.

- (c) Tant que le poste d'un administrateur reste vacant, le suppléant de l'ancien administrateur exerce les pouvoirs de ce dernier, sauf celui de nommer un suppléant si ce n'est un suppléant temporaire pour le représenter aux réunions auxquelles il ne peut assister.
7. Si un Etat devient Etat participant conformément au paragraphe 3 de l'Article 3 ou si un Etat participant augmente sa souscription ou que, pour toute autre raison, les droits de vote dont disposent les divers Etats participants sont modifiés dans l'intervalle des périodes prévues pour le choix des administrateurs représentant les Etats participants:
- (a) il n'y aura pas de changement d'administrateurs de ce fait, sous réserve que si un administrateur cesse de disposer de droits de vote, son mandat et celui de son suppléant cessent immédiatement;
 - (b) les droits de vote dont disposent les Etats participants et les administrateurs choisis par eux seront ajustés, à compter de la date de la majoration de la souscription, de la nouvelle souscription ou de toute autre modification des droits de vote, selon le cas;
 - (c) si le nouvel Etat participant a des droits de vote, il peut désigner l'un des administrateurs représentant un ou plusieurs Etats participants pour le représenter et exercer ses droits de vote jusqu'au jour où il sera procédé à la prochaine désignation générale des administrateurs des Etats participants.
8. Les administrateurs et les suppléants exercent leurs fonctions sans être rétribués ni défrayés de leurs dépenses par le Fonds.

Article 28

Conseil d'administration: Procédure

1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires du Fonds. Le Président convoque une réunion du Conseil d'administration chaque fois que celle-ci est demandée par quatre administrateurs.
2. Le quorum de toute réunion du Conseil d'administration est constitué par une majorité du nombre total des administrateurs disposant des trois quarts au moins du total des droits de vote des participants.

Article 29

Vote

1. La Banque et le groupe des Etats participants détiennent chacun 1.000 voix.
2. Chaque gouverneur du Fonds qui est gouverneur de la Banque dispose de la proportion des voix de la Banque que le Président de la Banque a notifiée au Fonds, et il exerce les droits de vote correspondants.
3. Chaque Etat participant dispose d'un pourcentage de l'ensemble des voix des Etats participants calculé en fonction des montants souscrits par ce participant conformément à l'article 6 et aussi, dans la mesure où les Etats participants ont accepté des souscriptions additionnelles autorisées en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 7, en fonction desdites souscriptions additionnelles. Toutefois, le pourcentage total des voix attribuées aux membres régionaux qui sont Etats participants ne dépasse pas un pour cent (1%) de l'ensemble des voix des Etats participants. Lorsqu'il vote au Conseil des gouverneurs, chaque gouverneur représentant un Etat membre dispose des voix du participant qu'il représente.
4. Lorsqu'ils votent au Conseil d'administration, les administrateurs désignés par la Banque disposent ensemble de 1.000 voix et les administrateurs choisis par les Etats participants disposent ensemble de 1.000 voix. Chaque administrateur désigné par la Banque dispose des voix qui lui sont attribuées par la Banque et dont le nombre est indiqué dans la notification relative à sa désignation, qui est prévue

dans la première partie de l'Annexe B. Chaque administrateur choisi par un ou plusieurs Etats participants dispose du nombre de voix détenues par le participant ou les participants qui l'ont choisi.

5. Chaque administrateur représentant la Banque doit donner en bloc toutes les voix qui lui sont attribuées. L'administrateur qui représente plus d'un Etat participant peut donner séparément les voix dont disposent les divers Etats qu'il représente.
6. Nonobstant toutes autres dispositions du présent Accord, si un Etat est, ou devient, à la fois Etat participant et membre, cet Etat est traité, aux seules fins de l'Accord, à tous égards comme s'il n'était pas membre.
7. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toutes les questions dont le Conseil des gouverneurs ou le Conseil d'administration sont appelés à connaître sont tranchées à la majorité des trois quarts du total des voix des participants.

Article 30

Le Président

1. Le Président de la Banque est d'office Président du Fonds. Il préside le Conseil d'administration, mais ne prend pas part aux votes. Il peut participer aux réunions du Conseil des gouverneurs mais sans prendre part aux votes.
2. Le Président est le représentant légal du Fonds.
3. En cas d'absence du Président de la Banque ou si son poste devient vacant, la personne provisoirement appelée à remplir les fonctions de Président de la Banque remplit également celles de Président du Fonds.
4. Sous réserve de l'Article 26, le Président gère les affaires courantes du Fonds, et en particulier:
 - (a) propose le budget des opérations et le budget administratif;
 - (b) propose le programme général de financement;
 - (c) organise les études et évaluations de projets et programmes appelés à être financés par le Fonds, conformément au paragraphe 3 de l'Article 15;
 - (d) utilise, selon les besoins, les fonctionnaires et les employés de la Banque ainsi que son organisation, ses services et ses installations, pour mener à bien les affaires du Fonds, étant responsable devant le Conseil d'administration de la mise en place et du contrôle de l'organisation, du personnel et des services nécessaires, prévus à l'Article 22;
 - (e) fait appel aux services du personnel, y compris les consultants et experts dont le Fonds peut avoir besoin, et peut mettre fin à leurs services.

Article 31

Rapports avec la Banque

1. Le Fonds rembourse à la Banque le juste coût de l'utilisation des fonctionnaires et des employés, ainsi que de l'organisation, des services et des installations de la Banque, conformément aux arrangements intervenus entre le Fonds et la Banque.
2. Le Fonds est une entité juridiquement indépendante et distincte de la Banque et les avoirs du Fonds sont maintenus séparés de ceux de la Banque.
3. Aucune disposition du présent Accord n'engage la responsabilité du Fonds à raison des actes ou obligations de la Banque ni celle de la Banque à raison des actes ou obligations du Fonds.

*Article 32****Siège du Fonds***

Le siège du Fonds est le siège de la Banque.

*Article 33****Dépositaires***

Chaque Etat participant désigne sa banque centrale ou toute autre institution pouvant être agréée par le Fonds comme dépositaire auprès duquel le Fonds peut conserver ses avoirs dans la monnaie dudit participant ainsi que tous autres avoirs. En l'absence d'une désignation différente, le dépositaire pour chaque membre est le dépositaire désigné par lui aux fins de l'Accord portant création de la Banque.

*Article 34****Procédure de communication***

Chaque Etat participant désigne une autorité compétente avec laquelle le Fonds peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant du présent Accord. En l'absence d'une désignation différente, la procédure de communication indiquée par un membre pour la Banque est aussi celle qui vaut pour le Fonds.

*Article 35****Publication de rapports et information***

1. Le Fonds publie un rapport annuel contenant un état certifié, de ses comptes et communique, à intervalles appropriés, aux participants et membres un résumé de sa position financière ainsi qu'un état de ses revenus et dépenses qui indiquent quels sont les résultats de ses opérations.
2. Le Fonds peut publier tous autres rapports qu'il juge utiles à la réalisation de ses objectifs.
3. Des exemplaires de tous les rapports, états et documents publiés aux termes du présent Article sont communiqués aux participants et aux membres.

*Article 36****Affectation du revenu net***

Le Conseil des gouverneurs détermine de temps à autre la répartition du revenu net du Fonds, en tenant dûment compte des fonds à affecter aux réserves et des provisions pour imprévus.

Chapitre VII – *Retrait et suspension des participants****Arrêt des opérations****Article 37****Retrait***

Tout participant peut se retirer du Fonds à tout moment en lui adressant une notification à cet effet au siège du Fonds. Le retrait devient effectif à la date de la réception de la notification ou à telle date qui sera spécifiée dans la notification à condition qu'elle ne soit pas postérieure de plus de six mois à la date de réception de la notification.

*Article 38****Suspension***

1. Si un participant manque à l'une de ses obligations envers le Fonds, celui-ci peut le suspendre de sa qualité de participant, par une décision du Conseil des gouverneurs. Le participant ainsi suspendu

cesse automatiquement d'être participant un an après la date de sa suspension à moins qu'une décision du Conseil des gouverneurs ne le rétablisse dans sa qualité de participant.

2. Pendant la durée de la suspension, le participant en cause n'est habilité à exercer aucun des droits conférés par le présent Accord exception faite du droit de retrait, tout en restant soumis à toutes ses obligations.

Article 39

Droits et obligations des Etats qui cessent d'être participants

1. L'Etat qui cesse d'être participant n'a d'autres droits au titre du présent Accord que ceux que lui confèrent le présent Article et l'Article 53, mais, sauf dispositions contraires du présent Article, il est tenu de toutes les obligations financières qu'il a souscrites envers le Fonds, que ce soit en qualité de participant, d'emprunteur, de garant, ou à un autre titre.

2. Lorsqu'un Etat cesse d'être participant, le Fonds et ledit Etat procèdent à un apurement des comptes. Dans le cadre d'un tel apurement des comptes, le Fonds et l'Etat en cause peuvent convenir des sommes qui devront être versées à l'Etat au titre de sa souscription ainsi que de la date et de la monnaie du paiement. Lorsqu'il est employé à propos d'un participant, le mot „souscription“ est censé, aux fins du présent Article et de l'Article 40, englober aussi bien la souscription initiale que toute souscription additionnelle dudit participant.

En attendant la conclusion d'un tel accord, et de toute manière s'il n'est pas conclu d'accord de ce genre dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'Etat a cessé d'être participant ou à l'expiration de toute période dont peuvent convenir le Fonds et l'Etat en cause, il y a lieu d'appliquer les dispositions suivantes:

- (a) L'Etat est relevé de toute obligation ultérieure envers le Fonds au titre de sa souscription, mais il doit s'acquitter aux dates d'échéance des montants dont il restait redevable au titre de sa souscription à la date à laquelle il a cessé d'être participant et qui, de l'avis du Fonds, sont nécessaires à ce dernier pour honorer les engagements qu'il avait, à cette date, dans le cadre de ses opérations de financement;
- (b) Le Fonds reverse à l'Etat les sommes payées par celui-ci au titre de sa souscription ou provenant de remboursements en capital de sommes y afférentes et que le Fonds détenait à la date à laquelle l'Etat en cause a cessé d'être participant, sauf dans la mesure où le Fonds juge que ces sommes lui sont nécessaires pour honorer les engagements qu'il avait à cette date dans le cadre de ses opérations de financement;
- (c) Le Fonds verse à l'Etat une part proportionnelle du montant total des remboursements en capital reçus par le Fonds après la date à laquelle l'Etat a cessé d'être participant et afférents aux prêts consentis antérieurement à cette date, exception faite des prêts accordés par prélèvement sur des ressources fournies au Fonds en vertu d'arrangements prévoyant des dispositions particulières en matière de liquidation. Le rapport de cette part au montant global du capital de ces prêts remboursés est le même que le rapport existant entre le montant total payé par l'Etat au titre de sa souscription et qui ne lui aura pas été reversé conformément à l'alinéa (ii) ci-dessus et la somme totale payée par tous les participants au titre de leurs souscriptions qui aura été utilisée ou qui, de l'avis du Fonds, lui est nécessaire pour honorer les engagements qu'il avait dans le cadre de ses opérations de financement au jour où l'Etat en cause a cessé d'être participant. Le Fonds effectue ce paiement par versements échelonnés au fur et à mesure qu'il reçoit des sommes au titre des remboursements de prêts en principal, mais à des intervalles d'un an au moins. Ces versements sont faits dans les monnaies reçues par le Fonds qui peut cependant, à sa discrétion, effectuer le paiement dans la monnaie de l'Etat en cause;
- (d) Le paiement de toute somme due à l'Etat au titre de sa souscription peut être différé aussi longtemps que cet Etat ou toute subdivision politique ou tout service de l'un d'eux a encore des engagements envers le Fonds, en tant qu'emprunteur ou garant; cette somme peut, au gré du Fonds, être imputée à l'un quelconque des montants dus à leur échéance;
- (e) En aucun cas l'Etat en cause ne reçoit en vertu de ce paragraphe une somme dépassant au total le moins élevé des deux montants suivants:

- (i) le montant versé par l'Etat au titre de sa souscription ou,
 - (ii) le pourcentage de l'actif net du Fonds figurant sur ses registres à la date à laquelle l'Etat en cause a cessé d'être participant, qui correspond au pourcentage du montant de la souscription de l'Etat en cause par rapport au total des souscriptions de tous les participants.
- (f) Tous les calculs visés par ces dispositions sont effectués sur une base raisonnablement déterminée par le Fonds.
4. En aucun cas, les sommes dues à un Etat en vertu du présent Article ne lui sont payées avant l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle l'Etat a cessé d'être participant. Si, au cours de cette période de six mois, à compter de la date à laquelle un Etat cesse d'être participant, le Fonds arrête ses opérations conformément à l'Article 40, tous les droits de l'Etat en cause sont déterminés par les dispositions de l'Article 40 et ledit Etat est considéré comme participant au Fonds aux fins de l'Article 40, sauf qu'il n'a pas de droit de vote.

Article 40

Arrêt des opérations et règlement des obligations du Fonds

1. Le Fonds peut mettre fin à ses opérations par un vote du Conseil des gouverneurs. Le retrait de la Banque ou de tous les Etats participants conformément à l'Article 37 entraîne l'arrêt définitif des opérations du Fonds. Après cet arrêt de ses opérations, le Fonds cesse immédiatement toutes activités à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation ordonnée, à la conservation et à la sauvegarde de son actif, ainsi qu'au règlement de ses obligations. Jusqu'au règlement définitif de ces obligations et jusqu'à la répartition de ces avoirs, le Fonds continue à exister et tous les droits et engagements mutuels du Fonds et des participants dans le cadre du présent Accord demeurent intacts sous réserve toutefois qu'aucun participant ne puisse être suspendu ni se retirer et qu'aucune répartition ne soit faite aux participants si ce n'est conformément aux dispositions du présent Article.
2. Aucune répartition n'est faite aux participants au titre de leurs souscriptions avant que toutes les obligations envers les créanciers aient été réglées ou aient fait l'objet de provisions et avant que le Conseil des gouverneurs ait décidé de procéder à une telle répartition.
3. Sous réserve de ce qui précède et de tous arrangements spéciaux quant à la répartition des ressources contenues lors de la fourniture de ces ressources au Fonds, le Fonds répartit ses avoirs entre les participants au prorata des sommes qu'ils ont versées au titre de leurs souscriptions. Toute répartition, aux termes de la disposition ci-dessus du présent paragraphe, est subordonnée, dans le cas de tout participant, au règlement préalable de toutes les créances en cours du Fonds à l'encontre dudit participant. Cette répartition est effectuée aux dates, dans les monnaies et sous forme de numéraire ou autres avoirs, selon que le Fonds estime juste et équitable. La répartition entre les divers participants n'est pas nécessairement uniforme quant à la nature des avoirs ainsi répartis ou des monnaies dans lesquelles ils sont libellés.
4. Tout participant recevant des avoirs répartis par le Fonds en application du présent Article ou de l'Article 39 est subrogé dans tous les droits que le Fonds possédait sur ces avoirs avant leur répartition.

Chapitre VIII – Statut, immunités, exemptions et privilèges

Article 41

Objet du présent chapitre

Pour que le Fonds puisse réaliser effectivement ses objectifs et remplir les fonctions qui lui sont dévolues, il bénéficie sur le territoire de chaque Etat participant du statut juridique, des immunités, des exemptions et des privilèges qui sont énoncés dans le présent chapitre; chaque Etat participant informe le Fonds des mesures précises prises à cet effet.

*Article 42****Statut juridique***

Le Fonds jouit de l'entière personnalité juridique et a notamment la capacité:

- (i) de contracter;
- (ii) d'acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles;
- (iii) d'ester en justice.

*Article 43****Actions en justice***

1. Le Fonds jouit de l'immunité de juridiction à l'égard de toute forme d'action judiciaire sauf pour les litiges nés ou résultant de l'exercice par le Fonds de son pouvoir d'accepter des prêts conformément aux dispositions de l'Article 8. Le Fonds, dans ce cas, peut être l'objet de poursuites devant un tribunal compétent sur le territoire d'un Etat où il a son siège ou un agent chargé de recevoir des assignations ou notifications, ou bien dans lequel il accepte d'être poursuivi.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, aucune action ne peut être intentée contre le Fonds par les Etats participants, leurs organismes ou services, ni par une entité ou personne qui agirait directement ou indirectement pour le compte d'un participant ou qui serait son ayant-cause ou celui d'un organisme ou service du participant. Les participants ont recours aux procédures spéciales relatives au règlement des litiges entre le Fonds et ses participants, établies par le présent Accord, par les règlements du Fonds ou par les contrats passés avec le Fonds.

3. Le Fonds prend toutes dispositions nécessaires relatives aux modalités applicables au règlement de litiges qui ne sont pas prévus par les dispositions du paragraphe 2 du présent Article ainsi que des Articles 52 et 53, et qui font l'objet de l'immunité du Fonds résultant du paragraphe 1 du présent Article.

4. Dans le cas où, en application des dispositions du présent Accord, il ne jouit pas de l'immunité de juridiction, le Fonds, ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exemptés de toute forme de saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesure d'exécution aussi longtemps qu'une décision judiciaire définitive n'a pas été rendue contre le Fonds.

*Article 44****Insaisissabilité des avoirs***

Les biens et avoirs du Fonds, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont à l'abri de toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autres formes de saisie ou mainmise de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

*Article 45****Insaisissabilité des archives***

Les archives du Fonds et, de manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'il détient, sont inviolables où qu'ils se trouvent.

*Article 46****Exemption des avoirs de toutes restrictions***

Dans la mesure nécessaire pour que le Fonds réalise ses objectifs et s'acquitte de ses fonctions et sous réserve des dispositions du présent Accord, tous les biens et autres avoirs du Fonds sont exemptés de restrictions par voie de contrôles financiers, de réglementations ou de moratoires de toute nature.

*Article 47****Privilèges en matière de communication***

Tout Etat participant applique aux communications officielles du Fonds le même régime qu'aux communications officielles des autres institutions financières internationales dont il fait partie.

*Article 48****Immunités et privilèges des membres des Conseils et du personnel***

Tous les gouverneurs et administrateurs et leurs suppléants, le Président et le personnel, y compris les experts qui accomplissent des missions pour le Fonds:

1. jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
2. s'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, jouissent d'immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration, aux formalités d'immatriculation des étrangers et aux obligations du service national et de facilités en matière de réglementation des changes non moins favorables que celles reconnues par l'Etat participant intéressé aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable de toute autre institution financière internationale dont il fait partie;
3. bénéficient, du point de vue des facilités de déplacement, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par l'Etat participant intéressé aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable de toute autre institution financière internationale dont il fait partie.

*Article 49****Immunité fiscale***

1. Le Fonds, ses avoirs, biens, revenus, opérations et transactions sont exemptés de tous impôts directs, ainsi que de tous droits de douane sur les marchandises qu'il importe ou exporte pour son usage à des fins officielles, et de toutes impositions ayant un effet équivalent. Le Fonds est également exempt de toute obligation concernant le paiement, la retenue ou le recouvrement de tout impôt ou droit.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le Fonds ne demandera pas d'exonération pour les taxes qui ne sont que la contrepartie de prestations de services.
3. Les articles importés en franchise conformément au paragraphe 1 ne seront pas vendus sur le territoire de l'Etat participant qui a accordé l'exemption, si ce n'est aux conditions convenues avec ledit participant.
4. Il n'est perçu aucun impôt sur les traitements et émoluments ou au titre des traitements et émoluments que le Fonds verse au Président et au personnel, y compris les experts accomplissant des missions pour le Fonds.

*Article 50****Clause de renonciation***

1. Les immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent chapitre sont accordés dans l'intérêt du Fonds. Le Conseil d'administration peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, renoncer aux immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent chapitre dans le cas où, à son avis, cette décision favoriserait les intérêts du Fonds.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le Président a le droit et le devoir de lever, l'immunité accordée à un des membres du personnel, y compris les experts qui accomplissent des missions pour

le Fonds, au cas où il juge que l'immunité entraverait le cours de la justice et qu'elle peut être levée sans préjudice pour les intérêts du Fonds.

Chapitre IX – Amendements

Article 51

1. Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un participant, d'un gouverneur ou du Conseil d'administration, est communiquée au Président du Conseil des gouverneurs qui en saisit ledit Conseil. Si le Conseil des gouverneurs approuve l'amendement proposé, le Fonds demande aux participants par lettre ou télégramme circulaire, s'ils acceptent ledit amendement. Si les trois quarts des participants disposant de quatre-vingt cinq pour cent des voix acceptent l'amendement proposé, le Fonds entérine le fait dans une communication officielle qu'il adresse aux participants. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les participants trois mois après la date de la communication officielle prévue dans le présent paragraphe, à moins que le Conseil des gouverneurs ne spécifie une date ou un délai différent.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le Conseil des gouverneurs doit approuver à l'unanimité tout amendement visant:

- (i) la limitation de responsabilité prévue à l'Article 10;
- (ii) les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'Article 7 relatives aux souscriptions additionnelles;
- (iii) le droit de se retirer du Fonds;
- (iv) les majorités de vote requises dans le présent Accord.

Chapitre X – Interprétation et arbitrage

Article 52

Interprétation

1. Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord qui se pose entre un participant et le Fonds ou entre participants est soumise pour décision au Conseil d'administration. Si la question affecte particulièrement un Etat participant qui n'est pas représenté au Conseil d'administration par un administrateur de sa nationalité, ce participant a le droit, en pareil cas, de se faire représenter directement. Ce droit de représentation est réglé par le Conseil des gouverneurs.

2. Dans toute affaire où le Conseil d'administration a statué conformément au paragraphe 1, tout participant peut demander que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs, dont la décision est sans appel. En attendant la décision du Conseil des gouverneurs, le Fonds peut, dans la mesure où il le juge nécessaire, agir en vertu de la décision du Conseil d'administration.

Article 53

Arbitrage

En cas de différend entre le Fonds et un Etat qui a cessé d'être participant, où entre le Fonds et tout participant lors de l'arrêt définitif des opérations du Fonds, le litige est soumis à l'arbitrage d'un tribunal composé de trois arbitres. Un arbitre est nommé par le Fonds, un autre par le participant ou l'ancien participant intéressé et les deux parties nomment le troisième arbitre qui sera président du tribunal d'arbitrage. Si, dans les quarante-cinq jours de la réception de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre partie n'a pas nommé d'arbitre ou si, dans les trente jours de la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice, ou à toute autre instance prévue dans le règlement adopté par le Conseil des gouverneurs, de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres mais le tiers

arbitre a pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord. Il suffit d'un vote à la majorité des arbitres pour rendre une sentence qui est définitive et engage les parties.

Chapitre XI – Dispositions finales

Article 54

Signature

Le texte original du présent Accord reste ouvert jusqu'au 31 mars 1973 à la signature de la Banque et des Etats dont les noms figurent à l'Annexe A.

Article 55

Ratification, acceptation ou approbation

1. Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés au siège de la Banque par chaque signataire avant le 31 décembre 1973 étant entendu que si l'Accord n'était pas entré en vigueur à cette date conformément à l'Article 56, le Conseil d'administration de la Banque pourrait proroger le délai de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'une durée ne dépassant pas six mois.

Article 56

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle la Banque et huit Etats signataires, dont la somme des souscriptions spécifiées dans l'Annexe A au présent Accord représente au moins 55 millions d'unités de compte, auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 57

Participation

1. Le signataire dont l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation est déposé à la date ou avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord devient participant à ladite date. Le signataire dont l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation est déposé ultérieurement et avant la date fixée au paragraphe 2 de l'Article 55 ou en vertu de ce paragraphe devient participant à la date de ce dépôt.
2. Un Etat qui n'est pas participant fondateur peut devenir participant conformément au paragraphe 3 de l'Article 3 et, nonobstant les dispositions des Articles 54 et 55, cette participation s'effectue par la signature du présent Accord et par le dépôt auprès de la Banque d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, qui prend effet à la date de ce dépôt.

Article 58

Réserves

Un Etat participant peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, déclarer:

- (i) que l'immunité conférée par le paragraphe 1 de l'Article 43 et l'alinéa (i) de l'Article 48 ne s'applique pas sur son territoire en matière d'action civile née d'un accident causé par un véhi-

- cule à moteur appartenant au Fonds ou conduit pour son compte, ni en matière d'infraction au code de la route commise par le conducteur d'un tel véhicule;
- (ii) qu'il se réserve, ainsi qu'à ses subdivisions politiques, le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par le Fonds aux citoyens, ressortissants ou résidents dudit Etat participant;
 - (iii) que, selon son interprétation, le Fonds ne demandera pas, en principe, l'exonération des droits d'accise perçus par l'Etat sur les marchandises produites sur son territoire ni des impôts sur la vente de biens meubles et immeubles, qui sont incorporés dans le prix, mais que si le fonds effectue pour son usage à des fins officielles des achats importants de biens sur lesquels lesdits droits et impôts ont été perçus ou qui en sont passibles, des dispositions administratives appropriées seront prises par ledit Etat, chaque fois qu'il sera possible de le faire, pour la remise ou le remboursement du montant de ces droits et impôts;
 - (iv) que les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 49 s'appliquent lorsqu'il y a remise ou remboursement de droits ou d'impôts sur des articles en vertu des dispositions administratives visées à l'alinéa (iii).

Article 59

Notification

La Banque porte à la connaissance de tous les signataires:

- (a) toute signature du présent Accord;
- (b) tout dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- (c) la date d'entrée en vigueur du présent Accord; et
- (d) toute déclaration ou toute réserve formulée lors du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 60

Assemblée constitutive

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Etat participant nomme un gouverneur, et le Président du Conseil des gouverneurs convoque l'Assemblée constitutive du Conseil des gouverneurs.
2. Lors de cette Assemblée constitutive:
 - (i) Douze administrateurs du Fonds sont désignés et choisis conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 27;
 - (ii) des dispositions sont prises en vue de déterminer la date à laquelle le Fonds commencera ses opérations.
3. Le Fonds informe tous les participants de la date à laquelle il commencera ses opérations.
4. Les frais raisonnables et nécessaires que la Banque encourra lors de la création du Fonds y compris les indemnités de subsistance des gouverneurs et de leurs suppléants, lors de leur participation à l'Assemblée constitutive, lui seront remboursés par le Fonds.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Abidjan le vingt-neuf novembre, mille neuf cent soixante-douze, en un seul exemplaire en langue anglaise et en langue française, les deux textes faisant également foi, qui sera déposé auprès de la Banque.

La Banque remettra des copies certifiées conformes du présent Accord à chaque signataire.

*

ANNEXE A

1. PARTICIPANTS FONDATEURS

Peuvent devenir participants fondateurs du Fonds les Etats suivants: la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Brésil, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Yougoslavie.

Tout Etat mentionné au paragraphe précédent, qui effectuerait une souscription au Fonds d'au moins 15 millions de dollars E.U. après le 31 décembre 1973, deviendra néanmoins participant fondateur, sous réserve de signer et ratifier le présent Accord avant le 31 décembre 1974.

2. SOUSCRIPTIONS INITIALES

La Banque et les Etats signataires du présent Accord souscrivent les montants ci-après:

	<i>Souscription en unités de compte</i>
Banque africaine de développement	5.000.000
Belgique	3.000.000
Brésil	2.000.000
Canada	15.000.000
Confédération Suisse	3.000.000
Danemark	5.000.000
Espagne	2.000.000
Finlande	2.000.000
Italie	10.000.000
Japon	15.000.000
Norvège	5.000.000
Pays-Bas	4.000.000
République fédérale d'Allemagne	7.447.630
Royaume-Uni	5.211.420
Suède	5.000.000
Yougoslavie	2.000.000
Total	90.659.050

*

ANNEXE B*

DESIGNATION ET CHOIX DES ADMINISTRATEURS

1ère PARTIE

Désignation des administrateurs par la Banque

1. Le Président de la Banque notifie au Fonds, lors de toute désignation d'administrateurs du Fonds par la Banque:
 - (i) les noms des administrateurs ainsi désignés;
 - (ii) le nombre de voix dont dispose chacun d'eux.
2. Si le poste d'un administrateur désigné par la Banque devient vacant, le Président notifie au Fonds le nom de l'administrateur désigné par la Banque pour le remplacer.

2ème PARTIE

Choix des administrateurs par les gouverneurs représentant les Etats participants

1. Pour l'élection des administrateurs, chaque gouverneur représentant un Etat participant doit apporter à un seul candidat toutes les voix attribuées à l'Etat participant qu'il représente. Les six candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont déclarés administrateurs, sous réserve que nul n'est réputé élu s'il obtient moins de douze pour cent du total des voix dont disposent les gouverneurs représentant les Etats participants.
2. Si six administrateurs ne sont pas élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour; le candidat qui obtient le moins de voix au premier tour est inéligible et seuls votent: (a) les gouverneurs ayant voté au premier tour pour un candidat qui n'a pas été élu; et (b) les gouverneurs dont les voix données à un candidat élu sont réputées, aux termes du paragraphe 3 ci-dessous, avoir porté le nombre de voix recueillies par ce candidat à plus de quinze pour cent du total des voix attribuées aux Etats participants.
3. Pour déterminer si les voix données par un gouverneur doivent être réputées avoir porté le total des voix obtenues par un candidat quelconque à plus de quinze pour cent du total des voix attribuées aux Etats participants, ces quinze pour cent sont réputés comprendre, d'abord, les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix audit candidat, puis celles du gouverneur ayant émis le nombre de voix immédiatement inférieur, et ainsi de suite jusqu'à concurrence des quinze pour cent.
4. Tout gouverneur dont des voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par un candidat à plus de douze pour cent est réputé donner toutes ses voix audit candidat, même si le total des voix obtenues par l'intéressé se trouve, par là, dépasser quinze pour cent.
5. Si, après le deuxième tour, il n'y a pas encore six élus, il est procédé, suivant les principes précédemment énoncés, à des scrutins supplémentaires, sous réserve qu'après l'élection de cinq administrateurs, le sixième puisse être élu à la majorité simple des voix restantes et soit réputé élu par la totalité desdites voix.
6. Les règles qui précèdent peuvent être modifiées par les gouverneurs représentant les Etats participants par une majorité de 75 pour cent du total des voix dont disposent les Etats participants.

* NOTE DU CONSEILLER JURIDIQUE GENERAL (2010): Les dispositions de la présente Annexe B doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions de la résolution F/BG/2010/03 adoptée par le Conseil des gouverneurs le 27 mai 2010 en vertu de laquelle le nombre des administrateurs du Fonds a été augmenté de douze à quatorze.

7. Il est procédé à un nouveau choix d'administrateurs représentant les Etats participants à chacune des trois premières assemblées annuelles du Conseil des gouverneurs.

8. Chaque administrateur désigne un administrateur suppléant qui est pleinement habilité à le remplacer en son absence. Les administrateurs et les administrateurs suppléants doivent être des ressortissants d'Etats participants.

*

RELEVÉ DES PAYS MEMBRES DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

Pays membres régionaux

Afrique du Sud	Madagascar
Algérie	Malawi
Angola	Mali
Bénin	Maroc
Botswana	Maurice
Burkina Faso	Mauritanie
Burundi	Mozambique
Cameroun	Namibie
Cap-Vert	Niger
Comores	Nigeria
Congo	Ouganda
Côte d'Ivoire	République centrafricaine
Djibouti	République Démocratique Du Congo
Egypte	Rwanda
Erythrée	Sao Tomé-et-Principe
Ethiopie	Sénégal
Gabon	Seychelles
Gambie	Sierra Leone
Ghana	Somalie
Guinée	Soudan
Guinée-Bissau	Swaziland
Guinée équatoriale	Tanzanie
Kenya	Tchad
Lesotho	Togo
Libéria	Tunisie
Libye	Zambie
	Zimbabwe

Pays membres non régionaux

Allemagne	Etats-Unis d'Amérique
Arabie saoudite	Finlande
Argentine	France
Autriche	Inde
Belgique	Italie
Brésil	Japon
Canada	Koweït
Corée	Norvège
Chine	Pays-Bas
Danemark	Portugal
Emirats arabes unis (FAD uniquement)	Royaume-Uni
Espagne	Suède
	Suisse

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6582/01

N° 6582¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013

PROJET DE LOI

**relatif à l'adhésion du Luxembourg à la Banque
africaine de développement**

- **approuvant l'accord signé à Khartoum le 4 août 1963 et portant création de la Banque africaine de développement, tel que modifié,**
- **approuvant l'accord signé à Abidjan le 29 novembre 1972 et portant création du Fonds africain de développement, tel que modifié,**
- **autorisant le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg à prendre les mesures nécessaires pour que le Luxembourg devienne membre de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.11.2013)

Par dépêche du 26 juin 2013, le Premier ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances. Au texte du projet étaient joints l'accord portant création de la Banque africaine de développement, l'accord portant création du Fonds africain de développement, un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi sous examen prévoit l'approbation de l'accord signé à Khartoum le 4 août 1963 et portant création de la Banque africaine de développement, ainsi que l'accord signé à Abidjan le 29 novembre 1972 et portant création du Fonds africain de développement. Cette approbation parlementaire constitue une étape nécessaire pour permettre au Grand-Duché de Luxembourg de devenir membre de la Banque africaine de développement pour y souscrire au capital et pour participer au Fonds africain de développement. D'après la fiche financière et sur base des taux de change du 15 mai 2013, l'impact budgétaire de la loi en projet est estimé à 25,9 millions d'euros et se compose comme suit:

- 16,8 millions d'euros pour le Fonds africain de développement;
- 9,2 millions d'euros de capital libéré.

Le Conseil d'Etat observe que l'intitulé du projet de loi sous avis tel qu'il lui a été communiqué diffère de celui qui figure dans le document parlementaire n° 6582. Il propose d'adapter cet intitulé pour écrire:

„Projet de loi portant approbation de:

- 1. l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, signé à Khartoum le 4 août 1963, tel qu'amendé;*
- 2. l'Accord portant création du Fonds africain de développement, signé à Abidjan le 29 novembre 1972, tel qu'amendé“*

Les articles 1er et 2 de la loi en projet ne donnent pas lieu à observation.

Concernant l'article 3, le Conseil d'Etat relève que la première phrase peut être omise pour être superfétatoire.

Quant au texte de l'accord portant création de la Banque africaine de développement, le Conseil d'Etat tient à relever que, d'après l'article 60, paragraphe 1er, un amendement approuvé par le Conseil des gouverneurs est adopté „si deux tiers des Etats membres, disposant des trois quarts des voix attribuées aux Etats membres, comprenant deux tiers des Etats membres régionaux disposant des trois quarts des voix attribuées aux Etats membres régionaux“ l'acceptent. Selon le paragraphe 4 du même article, ces „amendements entrent en vigueur pour tous les Etats membres trois mois après la date de la communication formelle prévue au paragraphe 1^{er}“.

Dans le même sens, l'article 51, paragraphe 1er de l'accord portant création du Fonds africain de développement prévoit qu'un amendement approuvé par le Conseil des gouverneurs est adopté „si les trois quarts des participants disposant de quatre-vingt cinq pour cent des voix acceptent l'amendement proposé“. Après l'adoption de l'amendement, le Fonds „entérine le fait dans une communication officielle qu'il adresse aux participants. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les participants trois mois après la date de la communication officielle prévue dans le présent paragraphe, à moins que le Conseil des gouverneurs ne spécifie une date ou un délai différent“.

Dans les deux cas précités, le Conseil d'Etat relève que le pouvoir de décision quant à l'acceptation d'un amendement aux accords n'appartient plus à chacun des Etats parties, mais à une institution de droit international, en l'occurrence les Conseils des gouverneurs respectivement de la Banque et du Fonds africain de développement, qui disposent de ce fait d'une large autonomie.

Dès lors, les dispositions précitées comportent une dévolution de pouvoirs souverains au sens de l'article 49bis de la Constitution. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime que la loi d'approbation sous avis doit être votée avec une majorité qualifiée de deux tiers des membres de la Chambre des députés, conformément à l'article 114, alinéa 2 de la Constitution auquel renvoie l'article 37, alinéa 2 de celle-ci.

Le Conseil d'Etat relève en outre que les dispositions des articles 60, paragraphe 3 de l'accord portant création de la Banque africaine de développement, et 51, paragraphe 2 de l'accord portant création du Fonds africain de développement comportent des clauses d'approbation anticipée. La question se pose dès lors de savoir si le pouvoir législatif peut, dès à présent, habiliter le pouvoir exécutif à approuver ou à rejeter à l'avenir les amendements à ces accords, sans nouvelle intervention du législateur. Le Conseil d'Etat estime cependant que la portée de ces clauses est suffisamment circonscrite pour permettre au pouvoir législatif d'exercer son contrôle en connaissance de cause.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 novembre 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6582/02

N° 6582²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant approbation de

1. l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, signé à Khartoum le 4 août 1963, tel qu'amendé;
2. l'Accord portant création du Fonds africain de développement, signé à Abidjan le 29 novembre 1972, tel qu'amendé

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(4.3.2014)

La Commission se compose de: M. Marc HANSEN, Président; Mme Viviane LOSCHETTER, Rapportrice; MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Luc FRIEDEN, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Jean-Claude JUNCKER, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 6582 a été déposé par le Ministre des Finances le 20 juin 2013.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et le commentaire des articles, une fiche financière ainsi que l'accord en langue française des accords portant création respectivement de la Banque et du Fonds africain de développement et un relevé des pays membres de la Banque africaine de développement.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 12 novembre 2013.

Mme Viviane Loschetter a été désignée rapportrice du projet de loi au cours de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 28 janvier 2014.

La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat au cours de cette même réunion. Elle a eu un échange de vues avec une représentante de la Direction de la Coopération au Développement le 11 février 2014.

Elle a adopté le projet de rapport au cours de la réunion du 4 mars 2014.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour but d'autoriser le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'adhésion du Grand-Duché du Luxembourg auprès de la Banque africaine de développement (BAD) et du Fonds africain de développement (FAD).

Suite à l'indépendance de la plupart des pays africains au début des années 60 et vu le manque évident d'infrastructures lourdes et cohérentes, la création d'une banque de développement africaine devint une étape utile et nécessaire. C'est ainsi que la Banque africaine de développement a été constituée en 1963 à Khartoum, regroupant initialement uniquement des pays africains.

Le Fonds africain de développement fut constitué en 1972. Géré par la BAD, il permit de soutenir les pays africains les moins avancés par des subventions et des crédits à conditionnalités douces.

Afin d'obtenir des ressources financières additionnelles, la BAD s'est ouverte aux pays non régionaux à partir de 1982. C'est ainsi que des pays non africains ont eu depuis accès aux organes dirigeants et comptent aujourd'hui sept des vingt directeurs de la banque. L'assemblée de la banque compte aujourd'hui 53 pays africains (pays membres régionaux) et 25 pays non africains (pays membres non régionaux). Notons que la banque est gérée majoritairement par des pays africains, le président est toujours un ressortissant d'un pays africain.

L'objectif affiché de la banque est de „promouvoir une croissance économique et une réduction de la pauvreté durables en Afrique“.

A part le Grand-Duché, l'Australie et la Turquie ont notamment entamé des démarches en vue d'une adhésion.

2.1 L'approche de développement mise en œuvre par la BAD

L'objectif affiché de la BAD est la réduction de la pauvreté et une croissance inclusive en Afrique. La stratégie d'investissement et de travail retenue pour y arriver est celle de projets d'infrastructure à grande échelle, notamment dans le domaine de l'énergie:

Approbations de prêts et de dons du Groupe de la Banque par secteur, 2012

Industrie	2,7%
Eau et assainissement	7,5%
Agriculture	8,6%
Finance	11,2%
Multisecteur	14,0%
Social	14,6%
Transport	16,8%
Energie	24,7%

Source: Rapport annuel de la BAD 2012, p. 28

Il s'agit en règle générale de projets d'infrastructures ferroviaires et de grandes routes, ainsi que de projets de constructions de grands barrages qui appuient l'industrie extractive, des mines et de l'agribusiness dont l'activité est essentiellement une activité d'exportation.

Dans le domaine de la construction des routes, on peut noter une certaine priorité aux routes reliant l'intérieur des pays vers les structures portuaires exportatrices (voir l'exemple du LAMU Gateway Development Project au Kenya).

Le besoin en infrastructures nécessaires à un développement solide des communautés locales reste ainsi toujours d'actualité.

2.2 Le secteur de l'énergie

Le secteur de l'énergie est un secteur prioritaire des activités du groupe de la BAD. La banque a entamé des efforts considérables pour s'établir en tant que Banque africaine du Climat, en cherchant notamment activement à financer l'adaptation et l'atténuation des effets du changement climatique. En effet, l'accès aux ressources énergétiques d'une population pauvre, qu'elle soit urbaine et rurale, est un problème omniprésent dans les pays africains en voie de développement.

Le secteur énergétique est en forte expansion parmi les activités de la BAD, en passant de 4% du volume des activités en 2004 à presque 25% en 2010. La BAD est devenue ainsi un des premiers bailleurs du continent pour le secteur énergétique.

Il convient cependant de noter que la majorité des crédits et subventions sont alloués à des débiteurs relativement aisés: ainsi 76% des crédits sont accordés à l'Afrique du Sud, l'Égypte, le Maroc et la Tunisie, qui comptent parmi les pays les mieux dotés en infrastructures électriques en Afrique.

Les projets de la banque dans le secteur des énergies fossiles (pétrole, gaz et charbon) représentent 86% des crédits aux pays à revenu moyen et 61% des crédits de l'ensemble du secteur de l'énergie!

2.3 Politique d'information

Au courant des années 90, la banque a traversé une profonde crise institutionnelle qui a provoqué un remaniement de son fonctionnement et de l'orientation de ses activités.

A partir des années 2000, la banque a réagi aux nombreuses critiques par rapport au manque de transparence et de communication vis-à-vis des communautés impliquées directement par des projets en élaborant, en concertation avec la société civile, une politique d'information qui a été adoptée en 2011 et est en vigueur depuis le 3 février 2013.

Cet accord régit la nature des informations divulguées au public, ainsi que leurs procédures de diffusion. Cette nouvelle politique a marqué un changement important pour la BAD étant donné qu'elle accorde l'accès systématique à tous les documents pour autant qu'il n'y ait pas de raison évidente de confidentialité.

La transparence et un accès simplifié à l'information permettent notamment aux communautés locales de défendre efficacement leurs droits. Ceci permet de rendre les projets et programmes de la BAD plus inclusifs.

2.4 Le mécanisme des litiges

L'instauration du Mécanisme indépendant d'inspection (MII) a été validée en 2004 par la BAD et celui-ci devint opérationnel en 2006. Il met à la disposition des personnes et des communautés qui ont subi un préjudice résultant d'un projet financé par la BAD un mécanisme indépendant par l'intermédiaire duquel elles peuvent revendiquer à la BAD d'intervenir conformément aux politiques et procédures propres.

Pour les projets du secteur public, le MII peut vérifier la conformité du Groupe de la Banque par rapport aux politiques et procédures. Pour les projets du secteur privé, il ne vérifie que la conformité aux politiques sociales et environnementales.

Parmi les projets pour lesquels il y a eu des litiges, on peut citer:

- Dakar – Diamniadio Highway Project, Senegal
- Medupi Power Project, South Africa
- Construction of the Marrakech – Agadir Motorway, Morocco
- Nuweiba Combined Cycle Power Project, Egypt
- Gibe III Hydroelectric Project, Ethiopia
- Bujagali Hydropower and Interconnection Projects, Uganda

D'après les rapports du mécanisme des litiges, on note qu'il y a des demandes envers la banque d'améliorer la participation des populations locales concernées lors des phases d'identification et de planification des projets et de leur accorder un accès simplifié aux documents et informations relatifs aux projets. On peut y lire la demande d'impliquer notamment plus souvent l'unité de médiation du MII lors des phases plus en amont des projets afin de garantir l'accès aux services de la banque aux populations vivant dans des régions éloignées.

**2.5 La présence du groupe de la BAD dans les pays prioritaires
de la coopération luxembourgeoise**

<i>Montants cumulés des appro- bations de prêts et dons par pays, entre 1967 et 2012</i>	<i>en millions d'UC</i>	<i>En %</i>
Maroc	6.747	10,6%
Tunisie	5.361	8,4%
Multinational	5.254	8,3%
Egypte	3.761	5,9%
Afrique du Sud	3.759	5,9%
Nigeria	3.507	5,5%
Ethiopie	2.295	3,6%
Tanzanie	1.936	3,0%
Algérie	1.891	3,0%
Congo, Dem. Rep.	1.752	2,8%
Ghana	1.737	2,7%
Cote d'Ivoire	1.717	2,7%
Uganda	1.714	2,7%
Botswana	1.515	2,4%
Gabon	1.447	2,3%
Kenya	1.382	2,2%
Mozambique	1.298	2,0%
Cameroun	1.149	1,8%
Sénégal	980	1,5%
Mali	898	1,4%
Zambie	890	1,4%
Burkina Faso	826	1,3%
Malawi	817	1,3%
Madagascar	805	1,3%
Guinée	769	1,2%
Ile Maurice	751	1,2%
Zimbabwe	751	1,2%
Rwanda	640	1,0%
Benin	625	1,0%
Niger	514	0,8%
Mauritanie	507	0,8%
Tchad	483	0,8%
Burundi	458	0,7%
Sierra Leone	418	0,7%
Angola	374	0,6%
Soudan	363	0,6%
Lesotho	334	0,5%
Congo	331	0,5%

<i>Montants cumulés des approbations de prêts et dons par pays, entre 1967 et 2012</i>	<i>en millions d'UC</i>	<i>En %</i>
Togo	328	0,5%
Swaziland	301	0,5%
Liberia	272	0,4%
Cabo Verde	268	0,4%
Gambie	249	0,4%
Rép Centrafricaine	217	0,3%
Guinée Bissau	208	0,3%
Djibouti	186	0,3%
Namibie	174	0,3%
Somalie	152	0,2%
Equatorial Guinée	131	0,2%
Seychelles	113	0,2%
Sao Tome & Principe	110	0,2%
Erythrée	106	0,2%
Comores	86	0,1%
Sud Soudan	5	0,0%
Libye	1	0,0%
	63.663	

D'après le rapport de la BAD, 5,7% des approbations de crédits et de dons de la BAD entre 1967 et 2012 sont alloués aux pays prioritaires de la coopération luxembourgeoise de la période.

2.6 La participation et l'APD du Luxembourg

L'adhésion du Luxembourg à la Banque africaine de développement (BAD) est considérée comme fortement utile du point de vue de la politique de la coopération au développement.

En matière de coopération au développement, le Luxembourg estime utile d'intervenir différemment dans les pays partenaires les moins avancés (PMA).

Citons à titre d'exemple le Niger, où l'aide est entièrement couverte par des projets précis sous forme de dons, ou le Sénégal, où l'aide à certains secteurs plus avancés peut prendre la forme de financements mixtes (crédits venant de banques de développement et de l'APD) et finalement, les pays à revenu moyen, tel le Cap-Vert, où des secteurs comme l'énergie renouvelable ont atteint un tel degré de maturité qu'ils peuvent être soutenus par le biais de financements mixtes comportant des investissements privés, des crédits de banques de développement et de l'APD.

Dans cette dernière catégorie de pays partenaires, l'APD joue un rôle de multiplicateur et c'est au niveau de ces pays que la complémentarité entre l'adhésion du Luxembourg à la BAD et la coopération au développement plus traditionnelle sera la plus évidente.

L'APD luxembourgeoise pourra ainsi contribuer au financement d'une assistance technique en amont d'un projet de développement pris en charge par la BAD ou financer une assistance technique accompagnant la mise en œuvre d'un projet soutenu par la BAD. Une intervention à travers des bonifications d'intérêt n'est pas envisagée.

Suite à la participation du Luxembourg à la BAD, un document stratégique sera établi par le ministère des Finances et la direction de la coopération au développement afin de déterminer les types de coopération possibles entre le Luxembourg et la BAD et, également, avec les pays partenaires de la coopération au développement luxembourgeoise pour garantir une complémentarité maximale entre l'APD et l'adhésion à la BAD.

Les montants versés au cours des 8 prochaines années à la BAD ne sont pas des montants d'APD supplémentaires, mais ils contribuent à l'APD annuelle sans que celle-ci ne dépasse 1% du RNB. Ils sont imputés sur des articles budgétaires du Ministère des Finances.

85% de l'APD luxembourgeoise est financée à partir d'articles budgétaires du Ministère des Affaires étrangères et européennes, 10% à partir d'articles budgétaires du Ministère des Finances et le reste provient d'articles budgétaires d'autres ministères. La coordination des montants et le maintien du budget de l'APD à 1% du RNB sont assurés par la direction de la coopération au développement.

2.7 La prise de participation

L'adhésion du Luxembourg au FAD s'opère par l'émission d'un bon du Trésor d'un montant équivalent en euros à 14.514.309 unités de compte (UC). Le groupe de la Banque africaine de développement opère en unités de compte. L'unité de compte est égale à un droit de tirage spécial du Fonds monétaire international. La participation au FAD sera considérée effective une fois que la souscription initiale est payée. Le taux de change UC/EUR applicable au paiement de la première souscription sera égal à la moyenne des taux de change (arrondi à la sixième décimale) ayant prévalu au cours des trente jours se terminant sept jours avant la date de paiement.

Une fois que le Luxembourg sera devenu un Etat participant au FAD, il pourra souscrire au capital de la BAD en versant une souscription initiale afin d'en devenir membre. Le montant de la souscription initiale du Luxembourg au capital de la banque est déterminé en utilisant la quote-part relative du Luxembourg au FMI ainsi que les souscriptions cumulées des pays non régionaux de la BAD. La souscription initiale préconisée est de 13.256 actions équivalant à 132.560.000 UC. Les souscriptions sont libellées en unités de compte et payables en monnaie librement convertible. La souscription initiale est constituée d'actions à libérer et d'actions sujettes à appel. Les actions du Luxembourg seront émises selon les termes de la sixième augmentation générale du capital (AGC-VI) de la Banque, entrée en vigueur en mai 2010. Sous l'AGC-VI, le capital-action se subdivise en capital à libérer directement et capital à verser sur demande dans les proportions de 6% d'actions à libérer et 94% d'actions pouvant être appelées. Les montants souscrits au capital de la BAD sujet à appel ne font l'objet d'un appel que suivant les modalités et aux dates fixées par cette dernière lorsqu'elle en a besoin pour faire face à des engagements spécifiques.

Au taux de change en vigueur au 30 janvier 2014, la souscription initiale au FAD s'établit à 19.736.557 euros. Le bon du Trésor est à amortir en huit tranches annuelles égales de 1.814.289 UC.

Souscription initiale au FAD

<i>Année</i>	<i>Amortissement</i>	
	<i>UC</i>	<i>EUR</i>
2013	1.814.289	2.467.069
2014	1.814.289	2.467.069
2015	1.814.289	2.467.069
2016	1.814.289	2.467.069
2017	1.814.289	2.467.069
2018	1.814.289	2.467.069
2019	1.814.289	2.467.069
2020	1.814.289*	2.467.069
	14.514.309	19.736.557

* Arrondis à l'unité près.

Souscription initiale au capital de la BAD

Année	Amortissement du capital à libérer	
	UC	EUR
2013	993.750	1.351.913
2014	993.750	1.351.913
2015	993.750	1.351.913
2016	993.750	1.351.913
2017	993.750	1.351.913
2018	993.750	1.351.913
2019	993.750	1.351.913
2020	993.750	1.351.913*
	7.950.000	10.815.305

* Arrondis à l'unité près.

Année	FAD		BAD		Groupe	
	Amortissement		Versement en espèces			
	UC	EUR	UC	EUR	UC	EUR
2013	1.814.289	2.467.069	993.750	1.351.913	2.808.039	3.818.982
2014	1.814.289	2.467.069	993.750	1.351.913	2.808.039	3.818.982
2015	1.814.289	2.467.069	993.750	1.351.913	2.808.039	3.818.982
2016	1.814.289	2.467.069	993.750	1.351.913	2.808.039	3.818.982
2017	1.814.289	2.467.069	993.750	1.351.913	2.808.039	3.818.982
2018	1.814.289	2.467.069	993.750	1.351.913	2.808.039	3.818.982
2019	1.814.289	2.467.069	993.750	1.351.913	2.808.039	3.818.982
2020	1.814.289*	2.467.069*	993.750	1.351.913*	2.808.039*	3.818.982*
	14.514.309	19.736.557	7.950.000	10.815.305	22.464.309	30.551.856

* Arrondis à l'unité près.

En résumé, et sur base des taux de change du 30 janvier 2014, l'impact budgétaire d'une adhésion du Luxembourg à la BAD est estimé à 30.551.856 EUR.

Par conséquent, la participation du Luxembourg au groupe de la BAD imputera l'aide publique au développement du Luxembourg d'un montant approximatif de 30 millions d'euros.

L'exposé des motifs du document parlementaire n° 6582 prévoit des paiements sur huit ans à partir de l'année 2013. Comme le projet de loi n'a pas pu être soumis au vote de la Chambre des Députés en 2013, il est encore incertain si le paiement à effectuer en 2014 portera sur deux années ou si l'ensemble des paiements est reporté d'un an (2014 à 2021).

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Quant au texte de l'accord portant création de la Banque africaine de développement, le Conseil d'Etat relève que, d'après l'article 60, paragraphe 1, un amendement approuvé par le Conseil des gouverneurs est adopté „si deux tiers des Etats membres, disposant des trois quarts des voix attribuées aux Etats membres, comprenant deux tiers des Etats membres régionaux disposant des trois quarts des voix attribuées aux Etats membres régionaux“ l'acceptent. Selon le paragraphe 4 du même article, ces „amendements entrent en vigueur pour tous les Etats membres trois mois après la date de la communication formelle prévue au paragraphe 1“.

Dans le même sens, l'article 51, paragraphe 1 de l'accord portant création du Fonds africain de développement prévoit qu'un amendement approuvé par le Conseil des gouverneurs est adopté „si les trois quarts des participants disposant de quatre-vingt cinq pour cent des voix acceptent l'amendement proposé“. Après l'adoption de l'amendement, le FAD „entérine le fait dans une communication officielle qu'il adresse aux participants. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les participants trois mois après la date de la communication officielle prévue dans le présent paragraphe, à moins que le Conseil des gouverneurs ne spécifie une date ou un délai différent“.

Dans les deux cas précités, le Conseil d'Etat relève que le pouvoir de décision quant à l'acceptation d'un amendement aux accords n'appartient plus à chacun des Etats parties, mais à une institution de droit international, en l'occurrence les Conseils des gouverneurs respectivement de la Banque et du Fonds africain de développement, qui disposent de ce fait d'une large autonomie.

Dès lors, les dispositions précitées comportent une dévolution de pouvoirs souverains au sens de l'article 49bis de la Constitution. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime que la loi d'approbation sous avis doit être votée avec une majorité qualifiée de deux tiers des membres de la Chambre des Députés, conformément à l'article 114, alinéa 2 de la Constitution auquel renvoie l'article 37, alinéa 2 de celle-ci.

Le Conseil d'Etat relève en outre que les dispositions des articles 60, paragraphe 3 de l'accord portant création de la Banque africaine de développement, et 51, paragraphe 2 de l'accord portant création du Fonds africain de développement comportent des clauses d'approbation anticipée. La question se pose dès lors de savoir si le pouvoir législatif peut, dès à présent, habiliter le pouvoir exécutif à approuver ou à rejeter à l'avenir les amendements à ces accords, sans nouvelle intervention du législateur. Le Conseil d'Etat estime cependant que la portée de ces clauses est suffisamment circonscrite pour permettre au pouvoir législatif d'exercer son contrôle en connaissance de cause.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose d'adapter l'intitulé du projet de loi sous avis pour écrire:
„*Projet de loi portant approbation de:*

1. *l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, signé à Khartoum le 4 août 1963, tel qu'amendé;*
2. *l'Accord portant création du Fonds africain de développement, signé à Abidjan le 29 novembre 1972, tel qu'amendé“*

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette proposition du Conseil d'Etat et d'adapter également les intitulés des accords figurant aux articles 1er et 2 en fonction de cette modification.

Les articles 1er et 2 de la loi en projet ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Concernant l'article 3, le Conseil d'Etat relève que la première phrase peut être omise pour être superfétatoire.

La Commission des Finances et du Budget suit cette proposition.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6582 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant approbation de

- 1. l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, signé à Khartoum le 4 août 1963, tel qu'amendé;**
- 2. l'Accord portant création du Fonds africain de développement, signé à Abidjan le 29 novembre 1972, tel qu'amendé**

Art. 1er. Est approuvé l'accord signé à Khartoum le 4 août 1963 et portant création de la Banque africaine de développement, tel qu'amendé.

Art. 2. Est approuvé l'accord signé à Abidjan le 29 novembre 1972 et portant création du Fonds africain de développement, tel qu'amendé.

Art. 3. Est autorisée la participation

- a) au capital de la Banque africaine de développement par la souscription de 13.265 actions, dont 795 actions à libérer et 12.470 actions appelables.
- b) au Fonds africain de développement par une souscription initiale équivalente à 14.514.309 unités de compte.

Luxembourg, le 4 mars 2014

Le Président,
Marc HANSEN

La Rapportrice,
Viviane LOSCHETTER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6582

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 12/03/2014 15:42:46
 Scrutin: 1
 Vote: PL 6582 Banque africaine de dévelop.
 Description: Projet de loi 6582

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	2	0	53
Procuration:	0	0	0	0
Total:	51	2	0	53

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	
Mme Wickler Christiane	Oui				

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Frieden Luc	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Negri Roger	Oui	

DP

M. Arendt Guy	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Hansen Marc	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Mertens Edy	Oui				

ADR

M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk

M. Turpel Justin	Abst		M. Urbany Serge	Abst	
------------------	------	--	-----------------	------	--

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2


Date: 12/03/2014 15:42:46	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6582 Banque africaine de dévelop.	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6582	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	2	0	53
Procuration:	0	0	0	0
Total:	51	2	0	53

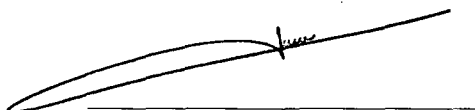
n'ont pas participé au vote:

Nom du député	Nom du député
déi gréng	
M. Kox Henri	
CSV	
M. Gloden Léon M. Wilmes Serge	M. Juncker Jean-Claude
LSAP	
M. Engel Georges	
DP	
Mme Brasseur Anne	Mme Polfer Lydie

Le Président:



Le Secrétaire général:



6582/03

N° 6582³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant approbation de

1. l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, signé à Khartoum le 4 août 1963, tel qu'amendé;
2. l'Accord portant création du Fonds africain de développement, signé à Abidjan le 29 novembre 1972, tel qu'amendé

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.3.2014)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 mars 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de

1. l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, signé à Khartoum le 4 août 1963, tel qu'amendé;
2. l'Accord portant création du Fonds africain de développement, signé à Abidjan le 29 novembre 1972, tel qu'amendé

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 mars 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 12 novembre 2013;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 25 mars 2014.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

*Pour le Président,**La Vice-Présidente,*

Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 04 mars 2014

Ordre du jour :

1. 6582 Projet de loi portant approbation de
 1. l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, signé à Khartoum le 4 août 1963 tel qu'amendé
 2. l'Accord portant création du Fonds africain de développement, signé à Abidjan le 29 novembre 1972 tel qu'amendé- Rapportrice: Madame Viviane Loschetter
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6649 Projet de loi portant modification de l'article 4 de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6556 Projet de loi portant modification
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014
- Rapporteur: Monsieur Eugène Berger
- Présentation d'un calendrier des travaux de la commission
5. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013
- Rapporteur: Monsieur Marco Schank
- Elaboration d'une prise de position (à partir de 10:00 heures)
6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Luc Frieden, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Marc Hansen, Mme Viviane Loschetter, M. Marcel Oberweis

remplaçant M. Jean-Claude Juncker, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes (pour le point 3)

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (pour le point 5)

M. Jean-Luc Kamphaus, du Ministère des Finances

M. Arsène Jacoby, du Ministère des Finances (pour le point 1)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Luc Frieden, M. Jean-Claude Juncker

*

Présidence : M. Marc Hansen, Président de la Commission

*

1. **6582** **Projet de loi portant approbation de**
 1. **l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, signé à Khartoum le 4 août 1963 tel qu'amendé**
 2. **l'Accord portant création du Fonds africain de développement, signé à Abidjan le 29 novembre 1972 tel qu'amendé**

Madame le rapporteur présente en détail le contenu de son projet de rapport.

Elle ajoute qu'elle rappellera dans son rapport oral en séance publique que les montants versés à la BAD ne seront pas des montants d'APD supplémentaires, mais qu'ils contribuent à l'APD annuelle sans que celle-ci ne dépasse 1% du RNB.

M. Jacoby précise que, la phrase figurant dans l'exposé des motifs du projet de loi et selon laquelle « la participation du Luxembourg au groupe de la BAD fera augmenter l'aide publique au développement du Luxembourg de l'ordre de 26 millions d'euros » signifie que, toutes choses étant égales par ailleurs, l'APD luxembourgeoise augmentera par le biais de l'adhésion du Luxembourg à la BAD.

Le rapporteur rappelle encore que, selon le Conseil d'Etat, les dispositions prévues dans le projet de loi comportent une dévolution de pouvoirs souverains au sens de l'article 49*bis* de la Constitution et que, dans ces conditions, il estime que la loi d'approbation sous avis doit être votée avec une majorité qualifiée de deux tiers des membres de la Chambre des Députés, conformément à l'article 114, alinéa 2 de la Constitution auquel renvoie l'article 37, alinéa 2 de celle-ci.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance publique.

2. **6649** **Projet de loi portant modification de l'article 4 de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété**

Monsieur le rapporteur présente le projet de rapport.

La Commission décide, afin d'éviter toute confusion juridique, de ne pas modifier le dernier article du texte de loi relatif à la date d'entrée en vigueur de la loi, alors que le Conseil d'Etat considère qu'elle pourrait se faire dans les meilleurs délais dès le vote par la Chambre des députés et la publication au Mémorial, sans devoir attendre le 1^{er} avril 2014, date ultime pour l'entrée en vigueur.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance publique.

3. 6556 Projet de loi portant modification
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931
(«Abgabenordnung»)

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi.

M. Guy Heintz en présente le contenu tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et surtout dans le commentaire des articles du document parlementaire 6556. Il ajoute que l'abrogation de l'article 44 L.I.R. par le biais du point 2° de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique est sans conséquence vu que la notion d'établissement stable n'est plus vraiment utilisée et que cet article concernait surtout le transfert de biens entre entreprises individuelles établies dans une commune du pays et établissements stables situés dans une autre commune

Quant à la recommandation du Conseil d'Etat de compléter le projet de loi afin de mettre le droit fiscal luxembourgeois en cohérence avec les exigences du droit européen qu'il relève dans son avis, M. Heintz signale que cette tâche s'avère complexe puisqu'il s'agirait de vérifier la compatibilité de chaque article de la L.I.R. et de l'AO avec le droit européen.

Le Conseil d'Etat fait encore référence à un arrêt rendu par la CJUE le 24 avril 2013 en rapport avec l'*exit tax* en cas de transfert de siège social d'une société entre deux Etats membres. Le Conseil d'Etat note qu'au moins quatre Etats membres (Espagne, Royaume-Uni, Pays-Bas et l'Italie) ont d'ores et déjà soit adapté leur législation fiscale, soit annoncé leur intention de procéder à une telle adaptation afin de se conformer à la jurisprudence précitée.

M. Heintz explique que, par le biais de l'article 2 du présent projet de loi, le Luxembourg sera également conforme à cette jurisprudence ; cette conformité lui a d'ailleurs déjà été confirmée par la Commission européenne elle-même.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle encore le contenu de deux arrêts de la CJUE: celui du 6 septembre 2012 selon lequel la liberté d'établissement s'oppose à la législation luxembourgeoise subordonnant une réduction d'impôt sur la fortune à la condition que l'entreprise reste assujettie à cet impôt au Luxembourg et celui du 22 décembre 2010 selon lequel la Cour a décidé que les dispositions en matière de bonification d'impôt pour investissement mis en œuvre sur le territoire d'un Etat partie à l'accord EEE autre que le Luxembourg sont contraires au droit de l'Union européenne.

Quant à la première décision, M. Heintz indique que l'ACD a adapté, par le biais d'une circulaire, l'interprétation du texte de loi existant sans qu'il soit nécessaire de modifier ce dernier.

En ce qui concerne le deuxième jugement, la non-conformité du texte en question a été confirmée et son application conforme au droit européen annoncée dans une circulaire officielle de l'ACD. Le texte en soi n'a pas encore été modifié dans le sens préconisé par la CJUE en raison des répercussions que de telles modifications pourraient avoir notamment

par le biais du recours au leasing opérationnel. L'examen de cette problématique est poursuivi dans le cadre de la réforme fiscale.

Un membre de la Commission fait référence à un arrêt motivé rendu par la Commission européenne le 20 février 2014 concernant les plus-values immobilières¹.

Le Directeur de l'ACD signale qu'une décision quant à la marche à suivre à ce sujet doit encore être prise au niveau politique (soit suppression d'un règlement grand-ducal pris en relation avec l'article 102(8) L.I.R., soit autorisation du transfert sur un immeuble situé dans un autre Etat partie à l'accord EEE ou bien défense des dispositions applicables à l'heure actuelle devant la CJUE).

4. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014

Monsieur le rapporteur présente le calendrier reprenant les réunions des travaux budgétaires de la Commission (voir annexe).

Suite à un échange de vues, la Commission décide d'y rajouter une entrevue avec, d'une part, le Ministre de l'Intérieur et, d'autre part, avec les représentants de la CSSF.

Sur demande de certains membres de la Commission et en fonction de la disponibilité du ministre concerné, la réunion prévue le vendredi 14 mars 2014 matin sera décalée vers l'après-midi.

5. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013

La Commission poursuit l'examen des cas évoqués par la Médiateure dans son dernier rapport d'activité dans le domaine de la fiscalité.

Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) :

Régime de l'exonération :

Le dossier présenté par la Médiateure soulève la question du devoir d'information par l'AED.

¹ La Commission a formellement demandé au Luxembourg de mettre fin au régime fiscal discriminatoire appliqué aux contribuables qui réinvestissent des revenus immobiliers à l'étranger, c'est-à-dire hors du Luxembourg, mais dans l'UE/EEE.

Les plus-values issues de la revente d'un bien immobilier et réinvesties à l'étranger sont immédiatement soumises à l'impôt. En revanche, les mêmes plus-values bénéficient d'un report temporaire d'imposition, si elles sont réinvesties dans un immeuble situé au Luxembourg. Ce régime s'applique aux personnes physiques propriétaires d'un immeuble situé au Luxembourg qu'elles résident au Luxembourg ou dans un autre État de l'UE/EEE.

Il s'agit pour la Commission "d'une restriction injustifiée à la libre prestation des services et à la libre circulation des capitaux telles qu'établies respectivement par les articles 56 et 63 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) et les articles correspondants 36 et 40 de l'Accord EEE. La Cour de justice de l'Union européenne s'est déjà prononcée dans ce sens dans son arrêt du 26 octobre 2006 dans le cadre de l'affaire C-345/05, Commission vs Portugal."

La décision de la Commission prend la forme d'un avis motivé. En l'absence d'une réponse satisfaisante dans un délai de deux mois, la Commission pourra décider de traduire le Luxembourg devant la Cour de justice de l'Union européenne.

La Médiateure constate, dans son rapport d'activité, que l'AED a mis 17 semaines pour répondre à son courrier. Le Directeur de l'AED conçoit que, même s'il s'agit en fait de 16 semaines, ce délai est beaucoup trop long et il s'en excuse.

Il attire l'attention sur le fait qu'en 2013 les services de l'AED ont dû faire face à 3.654 demandes de conseil envoyées sur le site internet de l'administration et à des milliers de coups de téléphone (ces chiffres figureront dans le rapport d'activité 2013 de l'AED non encore publié). Vu l'ampleur que prennent ces demandes, se pose la question de la portée du devoir d'information de l'AED.

Quant à la référence faite par la Médiateure à l'article 16 du projet de code de bonne conduite administrative selon lequel : « *L'agent public a l'obligation d'assister et d'informer le citoyen de manière compréhensible et précise sur ses droits, ses obligations ainsi que sur les démarches administratives que le citoyen doit entreprendre pour obtenir satisfaction* », le Directeur de l'AED signale qu'en matière de régime de TVA, l'AED traite avec des professionnels, taxables et soumis au régime d'auto-liquidation, et non avec des citoyens.

Le Directeur de l'AED émet ensuite des doutes quant à la compétence de la fiduciaire à laquelle la réclamante a recouru, la fiduciaire n'ayant pas pu lui fournir l'information basique en question et lui ayant conseillé d'adresser une lettre à l'AED pour demander une confirmation de sa conclusion.

Quand à la suggestion de la Médiateure d'instaurer une procédure de confirmation du régime d'exonération (tel qu'il existe en France), le Directeur de l'AED estime qu'une telle instauration ne s'impose pas, puisque l'article 44 alinéa q de la loi TVA lui semble suffisamment clair. Il conclut que la procédure actuelle est similaire à celle proposée, puisque la personne concernée doit demander l'agrément au ministère de l'Éducation nationale et de la formation professionnelle et le présenter ensuite à l'AED pour pouvoir bénéficier du régime d'exonération.

Un membre de la Commission soulève la question de la capacité de certaines fiduciaires à prêter des conseils juridiques.

Rectification d'une déclaration de succession :

Le dossier évoqué par la Médiateure concerne une dame aveugle et handicapée physiquement, qui a mandaté un notaire pour s'occuper d'une déclaration de succession. Le clerc de notaire a fait la déclaration et l'a déposée. Lors de la réception de l'avis de paiement de l'AED, la dame a constaté que la valeur déclarée par le notaire était beaucoup trop élevée. Le délai de six semaines dont bénéficie un déclarant pour revenir sur sa déclaration était dépassé depuis longtemps (alors que la déclaration aurait pu avoir lieu beaucoup plus tard). L'AED n'a laissé qu'une ouverture : elle accepte de rectifier la valeur des terrains en cas de leur vente dans un délai de deux ans à un prix inférieur à celui figurant dans la déclaration. Or, les terrains en question avaient entretemps fait l'objet d'une donation à un proche.

A l'égard de la phrase figurant à la page 33 du rapport d'activité de la Médiateure selon laquelle « C'est seulement l'absence de possibilité de recours après la réception de l'avis de paiement qui posait problème. », le Directeur de l'AED indique qu'au contraire un recours contre une décision administrative est toujours possible auprès d'un tribunal.

Quant au dossier présenté, le Directeur de l'AED constate :

- qu'on ne peut pas réclamer devant le Directeur de l'AED contre ses propres indications portées dans la déclaration;
- que la dame concernée, qui ne bénéficie pas d'un régime de protection légale, a signé sa déclaration de succession sans (apparemment) avoir eu connaissance de son contenu;
- que la dame a passé des actes postérieurement devant notaire, alors que dans le cas d'une personne aveugle, deux notaires devraient être présents lors de la signature des actes notariaux;
- qu'il n'est pas tenu compte du fait que la responsabilité du notaire ayant préparé et déposé la déclaration trop élevée est engagée;
- qu'il ne ressort pas du dossier pour quelle raison le notaire a déclaré une valeur «de quarante fois la valeur estimée de l'héritière»;
- que le terme «terrains jamais constructibles» est à relativiser.

Quant au constat de la Médiateure selon lequel «il est inadmissible qu'un héritier soit contraint de vendre un immeuble pour pouvoir payer les droits de succession», le Directeur de l'AED explique qu'au vu du taux du droit de succession en ligne indirecte actuel (inchangé depuis 1984) et de l'évolution des prix des terrains et des maisons au cours des dernières décennies, une telle vente s'impose dans de nombreux cas.

Finalement, une expertise judiciaire a été lancée par l'AED et, cas exceptionnel, la valeur fixée par le tribunal sera reprise dans le cadre de la déclaration de succession. Le Directeur de l'AED ajoute que le tribunal n'est pas contraint d'accepter la réalisation d'une telle expertise.

Il conclut que, en raison du secret fiscal, certaines informations en relation avec des dossiers litigieux ne peuvent être divulguées et utilisées par l'AED pour défendre sa position.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Certains membres de la Commission constatent de nouveau que l'AED a appliqué les textes de loi existants et qu'elle ne peut agir différemment.
- Un membre de la Commission pose la question de la révision éventuelle des tarifs appliqués en matière successorale (décision politique).
- Un membre de l'opposition déplore de nouveau le ton employé par la Médiateure dans son rapport d'activité.

Recommandation n°48 relative à la réinstauration d'une procédure de remise gracieuse en matière de TVA (introduite par le rapport d'activité de 2011-2012) :

La Médiateure recommande la réinstauration d'une procédure de remise gracieuse en matière de TVA.

Rappel des réactions antérieures à l'égard de cette recommandation (extrait du rapport d'activité – pages 88-89):

« Dans le débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2011-2012, le Directeur de l'AED avait précisé que son administration n'est pas favorable à la mise en place d'une procédure de remise gracieuse en matière de TVA. Le directeur avait attiré l'attention sur l'article 1^{er} de la loi du 22 décembre 1985 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice qui prévoit la possibilité du relevé de forclusion en toutes matières au profit de toute personne qui s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir sans qu'il y ait eu faute de sa part.

Le Directeur avait proposé d'introduire à l'article 76 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée une disposition permettant aux assujettis qui

prouvent qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité d'agir, sans qu'il y ait eu une faute de leur part, d'être relevés de la forclusion.

La Médiateure est toutefois d'avis que la proposition du Directeur de l'AED n'est pas de nature à résoudre le problème des taxations d'office dont le montant dépasse de loin celui qui aurait été dû sur la base de déclarations régulières. En effet la solution proposée par le directeur requiert l'impossibilité d'agir de la part de l'assujetti. Or, aucun des cas dont la Médiateure a été saisie n'aurait pu être résolu sur cette base.

La question qui se pose est de savoir si les taxations d'office sont conformes au principe de proportionnalité et si la faute peut justifier une dette fiscale exorbitante.

La Médiateure est dans l'attente d'une prise de position de la part du Ministre des Finances par rapport à cette recommandation. »

Le Directeur de l'AED signale que le Ministre des Finances précédent a décidé de tenir compte de la recommandation de la Médiateure en modifiant la loi TVA par le biais du projet de loi n°6642 *portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services; – modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée*², déposé le 6 janvier 2014.

Quant à l'instauration d'une remise gracieuse en matière de TVA, le Directeur de l'AED signale, d'une part, que c'est le consommateur final qui paie la TVA et qu'il est donc difficilement concevable que l'AED intervienne dans la chaîne en amont et dispense un intervenant du paiement de cette TVA. Abstraction faite de cela, l'une des caractéristiques de la fiscalité indirecte consiste dans le fait qu'il n'est pas tenu compte de la situation personnelle de l'assujetti.

Le Directeur de l'AED conclut, qu'à son avis, la modification législative proposée représente la solution adéquate à la résolution des cas de taxation d'office contre lesquelles les assujettis se sont trouvés dans l'impossibilité d'agir sans qu'il y ait faute de leur part.

Les membres de la Commission partagent cet avis.

6. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

² Extrait du commentaire des articles du projet de loi 6642 : «En vertu de l'article 76 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les bulletins de rectification ou de taxation d'office peuvent être attaqués par voie de réclamation, celle-ci devant être introduite dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin. Or, il a été constaté que la situation peut se présenter où un assujetti se voit forclos d'exercer la réclamation parce qu'il n'a pas introduit une réclamation dans le délai légal alors qu'il a été, sans faute de sa part, dans l'impossibilité d'agir. Cette situation a d'ailleurs fait l'objet d'une recommandation de la Médiateure.

Il est proposé de remédier à la problématique décrite en prévoyant qu'un assujetti se trouvant dans une telle situation peut demander à être relevé de la forclusion, à condition que cette demande soit introduite dans les quinze jours à partir du moment où l'impossibilité d'agir a cessé et au plus tard dans le délai de six mois à compter de l'expiration du délai de réclamation. En cas de rejet de la demande, l'assujetti dispose de la faculté de se pourvoir en justice.

S'agissant d'une mesure exceptionnelle, l'assujetti qui entend en bénéficier doit prouver que le respect du délai lui était impossible. La mesure en question ne saurait en effet conduire à ce qu'elle soit abusivement utilisée comme moyen de contourner le délai légal prévu pour la réclamation. Aussi, les assujettis ne sauraient-ils se retrancher derrière le manque de diligence de leurs représentants pour s'exonérer de toute faute en relation avec la forclusion.»

Luxembourg, le 6 mars 2014

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Marc Hansen

Annexe :

Calendrier des travaux de la Commission portant sur le budget 2014

CALENDRIER - BUDGET 2014

Mercredi, le 5 mars 2014 à 10.00h (salle plénière):

Dépôt du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014 (*doc. parl. n°6666*)

Mercredi, le 5 mars 2014 à 15.30h (salle 4-5):

Echange de vues sur les grandes lignes du projet de budget avec le Ministre des Finances, le Directeur de l'Inspection générale des Finances et des représentants du Trésor

Vendredi, le 7 mars 2014 à 10.30h (salle 4&5):

- de 10.30h à 11.15h: Echange de vues avec des représentants de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines
- de 11.15h à 12.00h: Echange de vues avec des représentants de l'Administration des Contributions directes

Mardi, le 11 mars 2014 à 9.00h (salle 2):

- de 9.00h à 9.30h: Echange de vues avec des représentants de l'Administration des Douanes et des Accises

Vendredi, le 14 mars 2014 à 14:00h (salle 4&5):

- de 14:30h à 15:30h: Echange de vues avec Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et le Directeur de l'IGSS
- à partir de 15.30h: Echange de vues avec le Conseil supérieur pour un Développement durable (CSDD)

Mardi, le 18 mars 2014 à 9.00h (salle):

Echange de vues avec des représentants du STATEC au sujet des dernières prévisions économiques

Mardi, le 25 mars 2014 à 9.00h (salle 4-5):

- de 9.00h à 9.45h: Présentation de l'avis de la Cour des comptes

Vendredi, le 28 mars 2014 à 14.00h (salle 4&5):

Echange de vues avec les représentants du Comité de prévision
Examen de l'avis du Conseil d'Etat
Examen des avis des chambres professionnelles

Mardi, le 1er avril 2014 à 9.00h (salle 2):

de 9.00h à 9.45h: De Présentation de l'avis de la Banque Centrale du Luxembourg
à partir de 9:45h Echange de vues avec Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Vendredi, le 4 avril 2014 à 14.00h (salle 2):

Echange de vues avec les représentants de la CSSF

Mardi, le 8 avril 2014 à 9.00h (salle 2):

Présentation et adoption du projet de rapport

09



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CG/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 11 février 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 24, 28 et 30 janvier 2014 et du 4 février 2014
2. 6582 Projet de loi portant approbation de
 1. l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, signé à Khartoum le 4 août 1963 tel qu'amendé
 2. l'Accord portant création du Fonds africain de développement, signé à Abidjan le 29 novembre 1972 tel qu'amendé- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Entrevue avec Madame Martine Schommer, Directeur de la coopération au développement du ministère des Affaires étrangères et européennes
3. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013
- Rapporteur: Monsieur Marco Schank
- Elaboration d'une prise de position
4. 6551 Projet de loi visant l'adaptation de certaines dispositions en matière d'impôts indirects et portant modification:
- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;
- de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;
- de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Luc Frieden, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Jean-Claude Juncker, M. Marc Hansen, Mme Viviane Loschetter, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

Mme Martine Schommer, du Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de la coopération au développement (*pour le point 2*)

M. Arsène Jacoby, du Ministère des Finances (*pour le point 2*)

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Luc Frieden, M. Jean-Claude Juncker

*

Présidence : M. Marc Hansen, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 24, 28 et 30 janvier 2014 et du 4 février 2014

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

- 2. 6582 Projet de loi portant approbation de**
- 1. l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, signé à Khartoum le 4 août 1963 tel qu'amendé**
 - 2. l'Accord portant création du Fonds africain de développement, signé à Abidjan le 29 novembre 1972 tel qu'amendé**

En guise d'introduction, Mme Martine Schommer, Directeur de la coopération au développement, salue l'adhésion du Luxembourg à la Banque africaine de développement (BAD), planifiée depuis un certain temps déjà. Elle rappelle que le Luxembourg est déjà membre de la Banque asiatique de développement et souligne que l'adhésion à la BAD est d'autant plus importante que le Luxembourg est très actif en matière d'aide au développement sur le continent africain. La complémentarité entre cette adhésion et la coopération au développement luxembourgeoise s'avère ainsi totale.

Même si l'Aide publique au développement (APD) luxembourgeoise représente 1% du revenu national brut (RNB), son montant ne couvre qu'une partie infime des besoins. Cette rareté exige de la part de la direction de la coopération au développement une gestion optimale de cette aide.

En matière de coopération au développement, le Luxembourg estime utile d'intervenir différemment dans les pays partenaires les moins avancés (PMA) (tel le Niger) dans lesquels l'aide couvre entièrement des projets précis sous forme de dons, les pays

partenaires PMA (tel le Sénégal) dans lesquels l'aide à certains secteurs plus avancés peut prendre la forme de financements mixtes (crédits venant de banques de développement et de l'APD) et les pays à revenus moyens (tel le Cap Vert) dans lesquels des secteurs, comme l'énergie renouvelable, ont atteint un tel degré de maturité qu'ils peuvent être soutenus par le biais de financements mixtes comportant des investissements privés, des crédits de banques de développement et de l'APD.

Dans cette dernière catégorie de pays partenaires, l'APD joue un rôle de multiplicateur et c'est au niveau de ces pays que la complémentarité entre l'adhésion du Luxembourg à la BAD et la coopération au développement plus traditionnelle sera la plus évidente.

L'APD luxembourgeoise pourra ainsi contribuer au financement d'une assistance technique en amont d'un projet de développement pris en charge par la BAD ou financer une assistance technique accompagnant la mise en œuvre d'un projet soutenu par la BAD. Une intervention à travers des bonifications d'intérêt n'est pas envisagée.

Les fonds mis à disposition par le Luxembourg à la BAD pourront soit être logés dans un fonds bilatéral établi par le Luxembourg, soit intégrer des fonds multi-donateurs existants ou bien être réservés à des projets précis. C'est cette dernière possibilité qui sera privilégiée par la coopération luxembourgeoise qui, disposant d'une certaine avance et expérience dans les 9 pays partenaires, pourra présenter avec ces pays partenaires des projets à la BAD afin d'en augmenter le soutien.

Il va de soi que les interactions entre la direction de la coopération au développement et la BAD ont lieu sous la tutelle du ministère des Finances. Le vote du projet de loi 6582 sera suivi de la préparation d'un document stratégique établi par le ministère des Finances et la direction de la coopération au développement afin de déterminer les types de coopération possibles entre le Luxembourg et la BAD et, également, avec les pays partenaires de la coopération au développement luxembourgeoise pour garantir une complémentarité maximale entre APD et adhésion à la BAD.

En réponse à une question, il est précisé que les montants versés au cours des 8 prochaines années à la BAD ne sont pas des montants d'APD supplémentaires, mais qu'ils contribuent à l'APD annuelle sans que celle-ci ne dépasse 1% du RNB. Ils sont imputés sur des articles budgétaires du ministère des Finances.

85% de l'APD luxembourgeoise est financée à partir d'articles budgétaires du ministère des Affaires étrangères, 10% à partir d'articles budgétaires du ministère des Finances et le reste provient d'articles budgétaires d'autres ministères. La coordination des montants et le maintien du budget APD à 1% du RNB sont assurés par la direction de la coopération au développement.

3. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013

Comme les années précédentes, les membres de la Commission prévoient d'examiner les différents points évoqués par la Médiateure dans son dernier rapport d'activité dans le domaine de la fiscalité en présence du directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) et de celui de l'Administration des Contributions directes (ACD).

Avant d'aborder les cas décrits dans le rapport d'activité, le directeur de l'AED tient à fournir les explications suivantes aux membres de la Commission :

- Il apparaît que les relations entre la Médiateure et l'AED se sont dégradées au cours de la dernière année. Pour rappel, la Médiateure intervient, conformément à la loi modifiée

du 22 août 2003, pour recommander au service mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

L'AED, de son côté, est tenue au respect du principe constitutionnel de la légalité et de l'égalité devant l'impôt. De plus, les lois fiscales sont d'ordre public.

Pour ces raisons, il n'appartient pas à l'AED d'entamer des négociations avec la Médiateure au sujet de la caractérisation fiscale de cas précis, si elle (l'AED) est persuadée de la légalité de sa position à leur égard. L'AED considère qu'il convient de faire intervenir les tribunaux pour trancher les questions en droit, conformément à la loi, alors qu'elle est tout-à-fait disposée à discuter au préalable sur des éléments subjectifs (tels la quantification d'une base imposable).

- Il est évident que, du fait que les bureaux d'imposition traitent les données en masse d'environ 63.000 assujettis, des erreurs individuelles de sa part peuvent malheureusement survenir. Il est toutefois également un fait qu'à l'heure actuelle de plus en plus d'assujettis n'ouvrent plus leurs courriers et s'abstiennent de réagir aux courriers de l'AED, jusqu'à l'étape finale du recouvrement forcé.

Taxations d'office

Les taxations d'office effectuées par l'AED sont soumises au cadre juridique suivant :

- le droit communautaire oblige les Etats membres de procéder à une taxation des acquisitions intracommunautaires non déclarées (art. 18ter LTVA). Cette obligation, dénommée « filet de sécurité », s'inscrit dans le cadre de la lutte antifraude ;
- en ce qui concerne les petites entreprises, les opérations internes sont soumises à une instruction directoriale stricte selon laquelle les bureaux d'imposition sont gardés à ne prélever la TVA que sur des montants présumés réalistes des opérations ;
- e.a. l'article 72 de la loi sur la TVA traite de la présomption légale selon laquelle l'assujetti est supposé procéder à des achats dans l'intérêt de réaliser des activités taxables au Luxembourg, à charge de l'assujetti de prouver que ces activités n'ont pas lieu dans le pays.

Le cas évoqué dans le rapport d'activité de la Médiateure peut être résumé comme suit :

Une société à responsabilité limitée est constituée en 2008. Les fondateurs ont résilié le bail conclu pour cette société qui n'a jamais été qu'une coquille sans activités. Aucune facture mettant en compte une TVA n'aurait été émise. Les fondateurs ont oublié de transférer le siège social de la société et la liquidation de la société n'a été clôturée que fin 2012. Dans une clause de l'acte de dissolution de la société, les associés se sont engagés à assurer le paiement de toutes les dettes de la société. Etant donné que la société n'existe plus au siège social statutaire, tous les courriers adressés par l'AED lui ont été retournés. Suite à une visite des lieux, l'AED a constaté que la société n'existe plus à cette adresse. Au cours du mois d'avril 2011, l'AED a notifié cependant à la même adresse des taxations d'office pour les années 2009, 2010 et 2011 qui lui ont été retournés. Après l'écoulement du délai de recours de trois mois les taxations d'office deviennent définitives. L'AED a chargé un avocat du recouvrement de la dette de TVA auprès des fondateurs de la société dont les adresses privées se trouvent indiquées dans les statuts de la société.

Dans sa prise de position adressée à la Médiateure, le directeur de l'AED a insisté que les taxations d'office sont conformes aux textes applicables et a souligné que l'administration est obligée d'émettre des taxations d'office qui ne peuvent être notifiées qu'à l'adresse officielle des assujettis

La Médiateure considère qu'il n'en reste pas moins que toute taxation d'office requiert une instruction minimale du dossier. Elle souligne que l'administration disposait des adresses privées des deux associés et avait donc la possibilité de demander des renseignements auprès d'eux. Elle est d'avis que l'AED a eu un comportement consistant à exploiter à outrance la négligence d'un administré de manière à aggraver inéluctablement sa situation au point de lui ôter toute possibilité de se défendre. Selon elle, le recours à la taxation d'office peut être considéré contraire au principe du « fair play » voire même comme une violation des droits de la défense.

Le Directeur de l'AED apporte les commentaires suivants :

- La société concernée a débuté ses activités en 2009 : elle n'a jamais informé l'AED de l'arrêt de ses activités et n'a jamais soumis de déclaration TVA à l'AED. L'AED a biffé la société de son rôle en 2011 (après avoir constaté qu'elle n'était plus active), alors que la liquidation officielle n'a eu lieu qu'en 2013. Comme l'AED a été informée d'acquisitions intracommunautaires en provenance de l'étranger par la société d'une valeur d'environ 5.900 euros en 2009, elle a pris pour base du calcul de la TVA redevable pour l'année 2009 un montant de 3.000 euros. Ce même montant a été retenu pour l'année 2010, et ce montant a été revu à la baisse (1.500 euros) pour l'année 2011. Le Directeur conclut que les taxations sont loin d'être exorbitantes. Il ajoute que l'AED a répondu à deux reprises aux courriers de la Médiateure.
- A l'heure actuelle, environ 5% à 10% des courriers envoyés par l'AED à ses assujettis lui sont retournés. Vu le nombre très élevé d'assujettis (63.000) et faute de disposer des ressources nécessaires, l'AED se voit dans l'incapacité d'entreprendre des recherches d'adresses de sociétés ou d'associés « perdus », cette recherche étant encore compliquée par l'obligation du respect du secret fiscal. Un tel travail d'enquête ne figure d'ailleurs pas parmi les tâches à accomplir par l'AED prévues par la loi.

De l'échange de vues relatif à ce cas, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Un membre de l'opposition souhaite connaître la position du gouvernement sur le sujet de la revendication de la Médiateure selon laquelle l'AED devrait effectuer des recherches pour trouver les adresses des fondateurs de sociétés qui ont déménagé ou disparu sans l'en avertir. Il souhaite également savoir si le gouvernement est d'avis que l'AED a agi correctement dans le cas précis.
- L'AED est actuellement assignée en justice pour avoir notifié un acte de poursuite, sur demande d'un administrateur, à une adresse autre que le siège social.
- Un membre de la Commission constate que la recherche d'adresses d'actionnaires de sociétés, telle que suggérée par la Médiateure, peut s'avérer facile en théorie dans le cas de sociétés à responsabilité limitée (en consultant le registre de commerce), mais pratiquement impossible dans le cas de sociétés anonymes. Il est ajouté que, souvent, les sociétés qui n'ont pas signalé leur déménagement à l'AED ne l'ont pas fait non plus auprès du registre de commerce.

Le problème soulevé par la Médiateure pourrait trouver une solution par le biais de la mise en place de procédures de prévention des faillites annoncées dans le programme gouvernemental et passant par la mise en place d'un système de clignotants et une collaboration étroite entre l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et l'Inspection générale de la sécurité sociale.

La Commission décide d'organiser une réunion en présence du Ministre des Finances afin qu'il se prononce au sujet des problèmes soulevés par la Médiateure.

Délai d'occupation de l'habitation prévu dans la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

Les bénéficiaires du crédit d'impôt sont tenus d'occuper l'immeuble acquis durant deux années. Conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 susvisée, toute cession de l'immeuble intervenue dans ce délai donne lieu au remboursement intégral du crédit d'impôt.

Comme dans son rapport précédent, la Médiateure évoque des cas de remboursement demandés par l'AED en raison d'une différente interprétation de la détermination de la date du transfert de propriété et de la qualification du compromis de vente. Elle a consulté un professeur d'université spécialiste du droit des obligations et annexé l'avis de ce dernier à son rapport d'activité. La Médiateure indique que le professeur a conclu dans son avis que dans le cas examiné, le transfert de propriété s'est effectivement réalisé à la date de l'acte notarié, contrairement à la position exprimée par l'AED. Elle ajoute que le directeur de l'AED est resté sur sa position initiale sans même aborder et discuter l'avis du professeur.

Le Directeur de l'AED apporte les informations suivantes :

Loin au-delà de l'aspect du « crédit d'impôt », le dossier touche à une question de fond du droit d'enregistrement, à savoir celle que toute mutation immobilière déclenche l'exigibilité du droit en raison de son objet, quelle que soit la forme de l'acte.

L'AED a répondu à tous les courriers de la Médiateure à bref délai et une réunion avec elle a eu lieu au sein de la direction de l'AED. Suite à ces échanges, elle a demandé un avis de professeur de l'Université du Luxembourg qu'elle a fait parvenir au Ministère des Finances afin qu'il le fasse appliquer par l'AED. L'AED a analysé l'avis en question et élaboré un avis contraire soumis au ministère des Finances à l'attention de la Médiateure. Sa position n'a pas changé tout au long de la procédure.

L'AED déplore que l'avis du professeur ait été publié dans le rapport de la Médiateure, alors que sa première prise de position du 12 novembre ne l'était pas.

De l'échange de vues relatif à ce cas, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Un membre de l'opposition souhaite connaître la position du gouvernement au sujet des différentes interprétations fournies.
- Plusieurs membres de la Commission sont d'avis que l'interprétation finale (question en droit) dans le cas présent doit venir d'un tribunal. La Commission des Finances et du Budget ne peut que constater l'échec de la conciliation.

De l'échange de vues relatif au rôle du Médiateur en général, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Un membre de l'opposition constate que le problème des taxations d'office a déjà été discuté au sein de la Commission l'année dernière. Il désapprouve le fait que la Médiateure tente parfois de faire fléchir une administration et de la pousser à agir à

l'opposé de ses pratiques habituelles (imposées par la loi), remettant ainsi en question l'équité des assujettis les uns par rapport aux autres.

Les membres de la Commission sont informés du fait que la Commission des Institutions et de la Réforme constitutionnelle tiendra une réunion pour débattre de l'application de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 août 2003 instaurant un médiateur (reprise en annexe).

- Les membres de l'opposition déplorent le ton employé par la Médiateure dans son rapport d'activité à l'égard de l'AED. Ils regrettent également que la Médiateure ne propose pas de modifications de textes de loi qui pourraient apporter une solution aux problèmes qu'elle soulève.
- L'utilité d'un Médiateur n'est cependant aucunement remise en question.
- Un membre de la Commission rappelle qu'il ne revient pas à la Chambre des Députés de trouver des solutions aux cas évoqués par le Médiateur. La tâche principale de la Chambre des Députés en relation avec le Médiateur consiste dans l'examen des recommandations de ce dernier et dans la décision de légiférer, si nécessaire.

4. 6551 Projet de loi visant l'adaptation de certaines dispositions en matière d'impôts indirects et portant modification:

- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;
- de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;
- de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII

Faute de temps, ce point est reporté à la prochaine réunion.

5. Divers

Sur proposition du rapporteur du projet de loi 6666 (budget 2014), la Commission décide de demander à la Cour des comptes d'émettre un avis au sujet de ce projet de loi et de venir le présenter à la Commission le 25 mars 2014.

Les prochaines réunions de la Commission auront lieu les mardis matin et vendredis matin ou après-midi.

Luxembourg, le 17 février 2014

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Marc Hansen

Annexe :

Loi modifiée du 22 août 2003 instaurant un médiateur

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 128

3 septembre 2003

Sommaire

MEDIATEUR

Loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur page 2654

Loi du 22 août 2003 instituant un médiateur.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 juillet 2003 et celle du Conseil d'Etat du 18 juillet 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er} – Du mandat et des attributions du médiateur

Art. 1^{er}.- Institution et mission du médiateur

(1) Il est institué un médiateur, rattaché à la Chambre des députés. Celui-ci ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, d'instructions d'aucune autorité.

(2) Le médiateur a pour mission de recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations des personnes visées à l'article 2, paragraphe (1), formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne, relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat et des communes, ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat et des communes, à l'exclusion de leurs activités industrielles, financières et commerciales.

Art. 2.- Modalités de la saisine du médiateur

(1) Toute personne physique ou morale de droit privé qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une autorité visée à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut, par une réclamation individuelle écrite ou moyennant déclaration orale faite à son secrétariat, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur.

(2) La personne qui s'estime lésée peut faire parvenir sa réclamation directement ou par l'intermédiaire d'un membre de la Chambre des députés au médiateur. Chaque membre de la Chambre des députés peut, en outre, de son propre chef, saisir le médiateur d'une question de sa compétence.

Art. 3.- Recevabilité des réclamations

(1) La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées auprès des organes mis en cause aux fins d'obtenir satisfaction.

(2) La réclamation adressée au médiateur n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes.

(3) Le médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. Il peut, cependant, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

(4) Les différends ayant trait aux rapports de travail entre les administrations visées à l'article premier et leurs fonctionnaires ou autres agents ne peuvent faire l'objet d'une saisine du médiateur.

(5) La réclamation doit porter sur une affaire concrète concernant l'auteur de la réclamation. Les réclamations ne doivent pas porter sur le fonctionnement de l'administration en général.

Art. 4.- Moyens d'action du médiateur

(1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur conseille le réclamant et l'administration et suggère toutes les recommandations à l'endroit du service visé et du réclamant qui lui paraissent de nature à permettre un règlement à l'amiable de la réclamation dont il est saisi. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service visé.

(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de la décision incriminée aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

(3) Le médiateur est informé des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) Le médiateur a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites réservées à sa recommandation. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur en informe le réclamant en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction de l'administration suite à son intervention, le médiateur a la possibilité de procéder à la publication de ses recommandations. Si l'injonction du médiateur, en cas d'inexécution par l'administration d'une décision de justice passée en force de chose jugée, n'est pas suivie d'effet, le médiateur rédige un rapport spécial adressé à la Chambre des députés et publié au Mémorial.

(6) La décision du médiateur de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Art. 5.- Moyens budgétaires du médiateur

Le budget des recettes et dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du médiateur au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du médiateur sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés.

Art. 6.- Accès à l'information

Le médiateur peut demander, par écrit ou oralement, au service visé par l'enquête tous les renseignements qu'il juge nécessaires. Le service visé est obligé de remettre au médiateur dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers concernant l'affaire en question. Les Ministres et toutes autorités publiques visées au premier article doivent faciliter la tâche du médiateur. Ils doivent autoriser les fonctionnaires, employés et ouvriers placés sous leur autorité à répondre aux questions du médiateur. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant la défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure.

Art. 7.- Secret professionnel

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Art. 8.- Publication d'un rapport d'activités

Le médiateur présente annuellement à la Chambre des députés un rapport dans lequel il établit le bilan de son activité. Il peut en plus présenter des rapports trimestriels intermédiaires s'il l'estime nécessaire. Ces rapports contiennent les recommandations que le médiateur juge utiles et exposent les difficultés éventuelles que celui-ci a rencontrées dans l'exercice de sa fonction. Les rapports sont rendus publics par la Chambre des députés. Le médiateur peut être entendu soit à sa demande, soit à la demande de la Chambre, selon les modalités fixées par celle-ci.

Chapitre 2 – Du statut du médiateur

Art. 9.- Nomination et durée du mandat du médiateur

(1) Le Grand-Duc nomme à la fonction de médiateur la personne qui lui est proposée par la Chambre des députés. La désignation par la Chambre des députés se fait à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis.

(2) Le médiateur est nommé pour une durée de huit ans non renouvelable.

(3) Avant d'entrer en fonction, le médiateur prête serment entre les mains du Grand-Duc ou de son délégué conformément aux termes de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 10.- Fin du mandat du médiateur

(1) Le mandat du médiateur prend fin d'office:

- a) soit à l'expiration de la durée du mandat telle que prévue à l'article 9;
- b) soit lorsque le médiateur atteint l'âge de 68 ans;
- c) soit lorsque le médiateur accepte d'exercer une des fonctions incompatibles avec son mandat visées à l'article 11.

(2) La Chambre des députés peut, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, demander au Grand-Duc de mettre fin au mandat du médiateur dans les cas suivants:

- a) lorsque le médiateur en formule lui-même la demande;
- b) lorsque l'état de santé du médiateur compromet l'exercice de sa fonction;
- c) lorsque le médiateur se trouve, pour une autre raison, dans l'incapacité d'exercer son mandat.

(3) Lorsque le médiateur n'exerce pas sa mission conformément à la présente loi, sa révocation peut être demandée par un tiers des députés. Cette demande fait l'objet d'une instruction dont les modalités sont précisées dans le Règlement de la Chambre des députés. Les résultats de l'instruction sont soumis à la Chambre. Celle-ci décide, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, s'il y a lieu de proposer la révocation du médiateur au Grand-Duc.

Art. 11.- Incompatibilités du mandat du médiateur

(1) Le médiateur ne peut, pendant la durée de son mandat, exercer d'autre fonction ou emploi ni dans le secteur privé ni dans le secteur public, que cette fonction soit élective ou non.

(2) Le titulaire d'un mandat public conféré par élection, qui accepte sa nomination en qualité de médiateur, est démis de plein droit de son mandat électif.

(3) Le médiateur ne peut prendre part directement ou indirectement à une entreprise, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction.

Art. 12.- Indemnités du médiateur

(1) Le médiateur touche une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'Etat dont la fonction est classée au grade S1 de la rubrique VI „Fonctions spéciales à indice fixe“ de l'annexe A „Classification des fonctions“ de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Pendant l'exercice de ses fonctions, les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.

(2) Pour le cas où le médiateur est issu de la fonction publique, il est mis en congé pendant la durée de son mandat de son administration d'origine. Il continue à relever du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article 10(3), le titulaire est, sur sa demande, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme médiateur jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. A défaut de vacance de poste, il peut être créé un emploi hors cadre, correspondant à ce traitement. Cet emploi sera supprimé de plein droit à la première vacance qui se produira dans une fonction appropriée du cadre normal.

(3) Pour le cas où le médiateur est issu du secteur privé, il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation.

En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article 10(3), le titulaire touche, pendant la durée maximale d'un an, une indemnité d'attente de 310 points indiciaires par an. Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.

Art. 13.- Qualifications requises

Pour être nommé médiateur, il faut remplir les conditions suivantes:

1. posséder la nationalité luxembourgeoise;
2. jouir des droits civils et politiques;
3. offrir les garanties de moralité requises;
4. être porteur d'un diplôme d'études universitaires documentant un cycle complet de quatre années d'études accomplies avec succès dans l'une des matières déterminées par la Chambre des députés et posséder une expérience professionnelle dans un domaine utile à l'exercice de la fonction ;
5. avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Chapitre 3 - Fonctionnement du secrétariat du médiateur

Art. 14.- Mise en place d'un secrétariat du médiateur

(1) Dans l'exercice de ses fonctions, le médiateur est assisté par des agents qui ont la qualité de fonctionnaire. Les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat leur sont applicables. Leurs rémunérations et pensions sont à charge de l'Etat.

(2) Les collaborateurs prêtent, avant d'entrer en fonction, entre les mains du médiateur le serment suivant : « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

(3) Le secrétariat est placé sous la responsabilité du médiateur qui a sous ses ordres le personnel. Les pouvoirs conférés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat au chef d'administration sont exercés à l'égard des collaborateurs du médiateur par le médiateur. Les pouvoirs conférés par les lois précitées au Ministre du ressort ou au Gouvernement en conseil sont exercés à l'égard des collaborateurs du médiateur par le Bureau de la Chambre des députés.

(4) La loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration s'applique également aux fonctionnaires du secrétariat du médiateur.

Art. 15.- Cadre du personnel du secrétariat du médiateur

Le cadre du personnel du secrétariat du médiateur comprend les fonctions et emplois suivants :

(1) Dans la carrière supérieure – carrière de l'attaché

- des conseillers première classe
- des conseillers
- des conseillers adjoints
- des attachés premiers en rang
- des attachés
- des attachés stagiaires

- (2) Dans la carrière moyenne – carrière du rédacteur
- des inspecteurs principaux premiers en rang
 - des inspecteurs principaux
 - des inspecteurs
 - des chefs de bureau
 - des chefs de bureau adjoints
 - des rédacteurs principaux
 - des rédacteurs
 - des rédacteurs stagiaires
- (3) Dans la carrière inférieure – carrière de l'expéditionnaire
- des premiers commis principaux
 - des commis principaux
 - des commis
 - des commis adjoints
 - des expéditionnaires
 - des expéditionnaires-stagiaires
- (4) Le cadre du personnel sera complété par des employés et des ouvriers dans la limite des crédits budgétaires.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives, financières et finales

Art. 16.- Dispositions modificatives

- (1) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :
- (a) A l'annexe A – Classification des fonctions –, rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les mentions suivantes :
- au grade 12, est ajoutée la mention : « Secrétariat du médiateur – attaché ».
 - au grade 13, est ajoutée la mention : « Secrétariat du médiateur – attaché premier en rang ».
 - au grade 14, est ajoutée la mention : « Secrétariat du médiateur – conseiller adjoint ».
 - au grade 15, est ajoutée la mention : « Secrétariat du médiateur – conseiller ».
 - au grade 16, est ajoutée la mention : « Secrétariat du médiateur – conseiller première classe ».
- (b) A l'annexe A – Classification des fonctions -, rubrique VI – Fonctions spéciales à indice fixe, est ajoutée la mention suivante :
- au grade S1, est ajoutée la mention « médiateur ».
- (c) A l'annexe D - Détermination –, rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les mentions suivantes :
- dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 12, est ajoutée la mention : « attaché du secrétariat du médiateur ».
 - dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 13, est ajoutée la mention : « attaché premier en rang du secrétariat du médiateur ».
 - dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 14, est ajoutée la mention : « conseiller adjoint du secrétariat du médiateur ».
 - dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 15 est ajoutée la mention : « conseiller du secrétariat du médiateur ».
 - dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 16, est ajoutée la mention : « conseiller première classe du secrétariat du médiateur ».
- (d) A l'article 22, VI, 20°, il est ajouté à la suite de la mention « attaché de Gouvernement » la mention de « attaché du secrétariat du médiateur ».
- (e) A l'article 22, VII, a), alinéa 10, il est ajouté à la suite de la mention « attaché de Gouvernement » la mention de « attaché du secrétariat du médiateur ».
- (2) A l'article 10, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, il est ajouté à la suite de la mention « attaché de Gouvernement » la mention de « attaché du secrétariat du médiateur ».

Art. 17.- Disposition financière

La loi du 20 décembre 2002 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2003 est modifiée comme suit :

Il est ajouté au budget des dépenses Chapitre III. – Dépenses courantes sous « 00 – Ministère d'Etat » à la section « 00.1 – Chambre des députés » l'article suivant :

« 10.001 médiateur (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..148.591 ».

Art. 18.- Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Premier Ministre,

Ministre d'Etat,

Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 22 août 2003.

Henri

Doc. parl. 4832; sess. ord. 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003.

06



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2014

Ordre du jour :

1. 6596 Projet de loi autorisant le Gouvernement à octroyer au Fonds monétaire international des prêts remboursables pour un montant maximum équivalent à 2,06 milliards d'euros
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6582 Projet de loi relatif à l'adhésion du Luxembourg à la Banque africaine de développement
 - approuvant l'accord signé à Khartoum le 4 août 1963 et portant création de la Banque africaine de développement, tel que modifié,
 - approuvant l'accord signé à Abidjan le 29 novembre 1972 et portant création du Fonds africain de développement, tel que modifié,
 - autorisant le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg à prendre les mesures nécessaires pour que le Luxembourg devienne membre de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. 6551 Projet de loi visant l'adaptation de certaines dispositions en matière d'impôts indirects et portant modification:
 - de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
 - de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;
 - de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;
 - de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Jean-Claude Juncker, M. Marc Angel remplaçant M. Franz Fayot, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Luc Frieden, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Marc Hansen, Mme Viviane Loschetter, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Etienne Reuter, du Ministère des Finances
M. Arsène Jacoby, du Ministère des Finances
Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances
MM. Marc Brandenburger, Pierre Goedert, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, M. Jean-Claude Juncker

*

Présidence : M. Marc Hansen, Président de la Commission

*

1. 6596 Projet de loi autorisant le Gouvernement à octroyer au Fonds monétaire international des prêts remboursables pour un montant maximum équivalent à 2,06 milliards d'euros

M. Arsène Jacoby présente le contenu du projet de loi, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission décide de suivre la proposition de reformulation de l'article unique proposée par le Conseil d'Etat.

M. Jacoby fournit les informations suivantes en réponse aux questions posées par différents membres de la Commission :

- Le Luxembourg est le dernier des 13 pays de la zone euro concernés à signer un accord de prêt bilatéral avec le FMI.
- Il est peu probable que la ligne de crédit soit tirée. Le FMI dispose, en effet, de trois sources de financement d'aides, utilisées successivement: son capital de base, les nouveaux accords d'emprunt (NAE) qui constituent un ensemble d'accords de crédit entre le FMI et 38 pays membres et institutions, et, en troisième lieu seulement, les prêts bilatéraux dont question dans le présent projet de loi. L'amélioration de l'économie mondiale contribue elle aussi à un amoindrissement du risque de tirage de la ligne de crédit.
- La durée maximale de l'accord de prêt bilatéral ne peut dépasser 4 ans, y compris les possibilités de prorogation. (Note de la secrétaire : cette information a été apportée après la réunion)
- Il est évident que la Trésorerie de l'Etat ne pourrait pas, du jour au lendemain, sortir un montant de 2 milliards d'euros au cas où l'entièreté du crédit était tirée. Or, alors qu'il est peu probable que le FMI ait recours au prêt bilatéral, il est encore plus improbable qu'une demande porte sur la totalité du montant concerné.

Le montant de 2 milliards correspond à la quote-part de la contribution du Luxembourg au FMI¹. Cette quote-part est calculée sur base de formules tenant compte du PIB d'un pays,

¹ Chaque pays membre se voit attribuer une quote-part, en principe proportionnelle à son poids dans l'économie mondiale, qui détermine sa contribution maximale au capital du FMI. En adhérant au FMI, un pays doit en principe régler un quart de sa quote-part en monnaies étrangères largement

mais également d'autres variables qui sont en lien direct avec son secteur financier (les formules sont identiques pour l'ensemble des membres du FMI). L'envergure du secteur financier du Luxembourg influe donc fortement sur la valeur de cette quote-part.

La quote-part du Luxembourg de 0,277% résulte de la révision générale des quotes-parts conclue en 2010 et non encore effective à l'heure actuelle. L'entrée en vigueur de cette révision entraînera un doublement du capital du FMI. Les Etats-Unis n'ont pas encore ratifié cette augmentation de capital du FMI et il est difficile de prévoir, à l'heure actuelle, quand elle pourrait avoir lieu. Pour ce qui est du financement de l'augmentation du capital du FMI, le moment venu, la participation luxembourgeoise se chiffre à 903,11 millions DTS dont 25% sont à libérer, c'est-à-dire à virer au FMI (soit 225.775 millions DTS). Au taux de change actuel DTS/EUR le coût s'élève à environ 255 millions EUR. Ce financement a été accordé par le biais de la loi du 10 octobre 2012 (doc. parl. n°6445). (Note de la secrétaire : les données chiffrées ont été apportées après la réunion)

L'ancien ministre des Finances souligne l'importance du FMI qui a joué un rôle considérable dans la résolution de la crise de la dette souveraine au sein de l'UE et qui a permis à cette dernière de bénéficier de son excellent know-how en la matière.

Monsieur le rapporteur présente son projet de rapport. La Commission décide de le compléter en y ajoutant une phrase portant sur la durée de l'accord de prêt.

Le rapport, ainsi modifié, est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance publique.

- 2. 6582 Projet de loi relatif à l'adhésion du Luxembourg à la Banque africaine de développement**
- **approuvant l'accord signé à Khartoum le 4 août 1963 et portant création de la Banque africaine de développement, tel que modifié,**
 - **approuvant l'accord signé à Abidjan le 29 novembre 1972 et portant création du Fonds africain de développement, tel que modifié,**
 - **autorisant le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg à prendre les mesures nécessaires pour que le Luxembourg devienne membre de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement**

Mme Viviane Loschetter est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

acceptées à l'échelon international (dollar, euro, yen ou livre sterling par exemple) ou en droits de tirage spéciaux (DTS). Les trois quarts restants sont versés en monnaie du pays membre.

Une révision des quotes-parts a lieu au moins tous les cinq ans. Une série d'augmentations ponctuelles des quotes-parts de 1,8% a été convenue en 2006 : elle constituait la première étape d'un programme de réforme des quotes-parts et de la participation qui s'étalait sur deux ans. De nouvelles augmentations ponctuelles des quotes-parts ont été approuvées par le Conseil des gouverneurs en avril 2008, portant ainsi l'augmentation globale à 11,5%. La réforme de 2008 est entrée en vigueur en mars 2011, suite à la ratification de l'amendement aux Statuts du FMI par 117 pays membres détenant 85% du total des voix attribuées.

La quatorzième révision générale des quotes-parts a été conclue en décembre 2010, avec deux ans d'avance sur le calendrier initial, par la décision de doubler le total des quotes-parts du FMI, porté à 476,8 milliards de DTS. (source : site FMI)

M. Arsène Jacoby présente le contenu du projet de loi, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Selon la fiche financière annexée au document parlementaire, l'impact budgétaire de l'adhésion du Luxembourg à la Banque africaine de développement (BAD) est estimé à 25,9 millions d'euros. Or, selon les taux de change actuels, ce montant atteint les 28,5 millions d'euros, soit 18,5 millions d'euros versés au Fonds Africain de Développement (FAD) et environ 10,1 millions d'euros à la Banque Africaine de Développement.

L'exposé des motifs du document parlementaire n°6582 prévoit des paiements sur huit ans à partir de l'année 2013. Comme le projet de loi n'a pas pu être soumis au vote de la Chambre des Députés en 2013, il est encore incertain si le paiement à effectuer en 2014 portera sur deux années ou si l'ensemble des paiements est reporté d'un an (2014 à 2021), à savoir que la seconde possibilité est la plus probable.

La participation du Luxembourg au groupe de la BAD est comptabilisée en tant qu'aide publique au développement du Luxembourg. Elle permettra au Luxembourg d'être représenté au Conseil d'administration de la BAD, de bénéficier de l'expertise de la BAD, de cofinancer des projets de développement avec la BAD et de faire bénéficier la BAD de l'expertise du Luxembourg dans certains secteurs.

L'ancien ministre des Finances souligne que l'adhésion à une banque de développement est tout à fait complémentaire à la réalisation de projets d'aide bilatérale sur le terrain, les banques de développement ayant pour objet de garantir le cadre et la bonne gouvernance dans les pays qu'elles couvrent.

Quant à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission décide de suivre le Conseil d'Etat en modifiant l'intitulé du projet de loi et en supprimant la première phrase de l'article 3.

- 3. 6551 Projet de loi visant l'adaptation de certaines dispositions en matière d'impôts indirects et portant modification:**
- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
 - de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;
 - de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;
 - de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

M. Pierre Goedert présente le contenu du projet de loi et de l'amendement gouvernemental.

La Commission décide de reprendre l'ensemble des modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat à l'exception de celles portant sur la dénomination de deux lois figurant dans l'intitulé et aux articles 3, 5 et 6 nouveaux du projet de loi. Il s'agit en effet des dénominations courantes figurant dans un ensemble de lois fiscales.

En réponse à une question relative au début de validité d'un document nécessitant le paiement d'un timbre fiscal (validité dès preuve du virement ou bien au moment de la délivrance du document), il est précisé que ce détail pourra faire l'objet d'un règlement grand-ducal dont l'arrêt est prévu à l'article 1^{er} du présent projet de loi.

Quant à l'article 2 instaurant une sanction en cas de défaut de production d'une attestation de l'intermédiaire confirmant la réalité du prix de l'acte portant mutation d'un droit réel immobilier au moment de son enregistrement, il est spécifié que cette sanction concerne exclusivement les cas de non-présentation de l'attestation et non ceux où l'attestation s'avérait fausse. La découverte d'un tel cas de fraude, constituant une infraction pénale, entraîne forcément sa dénonciation par les fonctionnaires auprès du parquet.

4. Divers

Le Président de la Commission informe les membres de l'éventualité d'une réunion le lundi 3 février 2014 à 14:00 heures. (Note de la secrétaire : cette réunion n'aura finalement pas lieu.)

Luxembourg, le 5 février 2014

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Marc Hansen

6551,6582,6649

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 45

31 mars 2014

S o m m a i r e

Loi du 26 mars 2014 visant l'adaptation de certaines dispositions en matière d'impôts indirects et portant modification:	
– de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;	
– de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement;	
– de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;	
– de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII;	
– de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines	page 520
Loi du 26 mars 2014 portant approbation de	
1. l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, signé à Khartoum le 4 août 1963, tel qu'amendé;	
2. l'Accord portant création du Fonds africain de développement, signé à Abidjan le 29 novembre 1972, tel qu'amendé	521
Loi du 26 mars 2014 portant modification de l'article 4 de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété	522

Loi du 26 mars 2014 visant l'adaptation de certaines dispositions en matière d'impôts indirects et portant modification:

- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement;
- de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;
- de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII;
- de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Nous Henri, Grand-Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 mars 2014 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Les taxes, droits et redevances acquittés au moyen de l'apposition de timbres mobiles «droit de chancellerie» peuvent être payés au moyen d'un virement ou d'un versement sur un compte bancaire spécifique de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Sous peine de refus par les autorités de contrôle respectives, la preuve de ce virement ou versement doit être établie par écrit et doit porter l'indication précise, dans la rubrique communication, des nom, prénom et domicile de l'administré pour compte duquel le paiement a été fait ainsi que le motif explicite du paiement de la taxe, du droit ou de la redevance.

Les mesures d'exécution du présent article peuvent être arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 2. La loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession est modifiée comme suit:

1. Il est ajouté à l'article 2 une phrase libellée comme suit: «*Le défaut de production de cette attestation est punie d'une amende de 25 à 1.250 euros à prononcer par le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines. L'amende se prescrit dans un délai de cinq ans à partir de l'enregistrement de l'acte.*»
2. Il y a lieu de remplacer à l'article 9 les mots «des articles 1^{er}, 3 et 4» par l'expression «des articles 1^{er} à 4».
3. Il y a lieu de remplacer à l'article 32 les mots «aux articles 12, 26 et 30» par l'expression «aux articles 2, 12, 26 et 30».

Art. 3. La loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII est modifiée comme suit:

1. L'article 49 est modifié comme suit:
 - les mots «*Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales*» sont remplacés par l'expression «*Les notaires et les huissiers*»
 - les paragraphes figurant aux numéros 3^o et 4^o sont supprimés.
2. Il y a lieu de remplacer à l'article 51 les mots «*Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales*» par l'expression «*Les notaires et les huissiers*».
3. Il y a lieu de remplacer à l'article 52 les mots «*les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires*» par l'expression «*les notaires et les huissiers*».
4. Il y a lieu de supprimer à l'article 53 les paragraphes figurant aux numéros 3^o et 4^o.

Art. 4. Le paragraphe (2) de l'article 2 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement est abrogé.

Art. 5. Au numéro 2 de l'article 12 de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII il y a lieu de remplacer la première phrase par la phrase suivante: «*Les répertoires des notaires et des huissiers*».

Art. 6. Les répertoires à tenir par les notaires respectivement par les huissiers en vertu des dispositions de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII et les répertoires à tenir par les marchands de biens en vertu des dispositions de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession peuvent être tenus sous forme électronique aux conditions et aux modalités à arrêter par voie de règlement grand-ducal.

Art. 7. 1. Il y a lieu de modifier l'intitulé dans la mesure où la liste des lois dont le projet de loi porte modification est à compléter par la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

2. Il y a lieu de remplacer à la première phrase du premier alinéa de l'article 30 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 les mots «*La valeur de la nue-propiété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles*» par l'expression «*La valeur de la nue-propiété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles respectivement du droit d'usage ou du droit d'habitation des biens immeubles*».

3. Les points 1° et 2° du premier alinéa de l'article 30 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 sont supprimés pour être remplacés par un point 1° avec la teneur suivante:

1° Pour les échanges et pour les transmissions entre vifs à titre gratuit de biens ainsi que pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, par une évaluation faite de la manière suivante:

Si l'usufruitier a moins de vingt ans révolus, l'usufruit est estimé aux 9/10 et la nue-propiété à 1/10 de la valeur de la propriété entière. Au-dessus de cet âge, cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue-propiété de 1/10 par chaque période de dix ans, sans fraction. A partir de quatre-vingt-dix ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à 1/10 pour l'usufruit et à 9/10 pour la nue-propiété. Pour déterminer la valeur de la nue-propiété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propiété.

En cas de transmission à titre onéreux, les articles 17 de la loi du 22 frimaire an VII et 22 de celle du 31 mai 1824 restent applicables.

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux 2/10 de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans que cependant, dans aucun cas, la valeur de l'usufruit puisse dépasser celle d'un usufruit viager telle qu'elle est fixée par les dispositions du présent n° 1.

La valeur du droit d'habitation viager ou à durée fixe et celle du droit d'usage viager ou à durée fixe est évaluée à 60% de la valeur de l'usufruit pour les échanges et pour les transmissions entre vifs à titre gratuit de biens ainsi que pour les transmissions à titre onéreux.

4. Le point 3° du premier alinéa de l'article 30 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 est renuméroté en point 2° de ce même alinéa.

5. Il y a lieu de remplacer à l'article 31 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 les mots «*par les n° 2 et 3 de l'article précédent*» par l'expression «*par les n° 1 et 2 de l'article précédent*».

6. Il y a lieu de remplacer à l'article 53 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 les mots «*La valeur de la nue-propiété et de l'usufruit des biens*» par l'expression «*La valeur de la nue-propiété et de l'usufruit respectivement du droit d'usage ou du droit d'habitation des biens*» et les mots «*au n° 2 de l'art. 30*» par l'expression «*au n° 1 de l'art. 30*».

Art. 8. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 26 mars 2014.
Henri

Doc. parl. 6551 sess. ord. 2012-2013; sess. extraord. 2013 et sess. extraord. 2013-2014.

Loi du 26 mars 2014 portant approbation de

1. l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, signé à Khartoum le 4 août 1963, tel qu'amendé;

2. l'Accord portant création du Fonds africain de développement, signé à Abidjan le 29 novembre 1972, tel qu'amendé.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 mars 2014 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Est approuvé l'accord signé à Khartoum le 4 août 1963 et portant création de la Banque africaine de développement, tel qu'amendé.

Art. 2. Est approuvé l'accord signé à Abidjan le 29 novembre 1972 et portant création du Fonds africain de développement, tel qu'amendé.

Art. 3. Est autorisée la participation

- a) au capital de la Banque africaine de développement par la souscription de 13.265 actions, dont 795 actions à libérer et 12.470 actions appelables;
- b) au Fonds africain de développement par une souscription initiale équivalente à 14.514.309 unités de compte.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 26 mars 2014.
Henri

Doc. parl. 6582; sess. ord. 2012-2013; sess. extraord. 2013 et sess. extraord. 2013-2014.

(Les annexes de la présente loi seront publiées au Recueil des Annexes au Mémorial A.)

Loi du 26 mars 2014 portant modification de l'article 4 de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 mars 2014 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. A l'article 4, premier alinéa, première phrase, et dernier alinéa de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété, les termes «vingt-cinq ans» sont remplacés par ceux de «trente-cinq ans».

Art. 2. La présente loi prend effet au 1^{er} avril 2014.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 26 mars 2014.
Henri

Doc. parl. 6649; sess. extraord. 2013-2014.